



Bruxelles, le 6.3.2024  
SWD(2024) 53 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**  
*accompagnant le document*

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**Rapport sur la politique de concurrence 2023**

{COM(2024) 115 final}

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
I. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES .....	4
1. Pratiques anticoncurrentielles et ententes .....	4
1.1. Révision des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et des orientations connexes.....	6
1.2. Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière d'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles .....	10
1.3. Arrêts importants des juridictions de l'UE dans le domaine de la lutte contre les ententes .....	15
1.4. La répression des ententes demeure une priorité absolue .....	16
1.5. Coopération au sein du Réseau européen de la concurrence ainsi qu'avec les juridictions nationales .....	18
2. Contrôle des concentrations.....	20
2.1. Les tendances récentes en matière de mise en œuvre de la législation.....	21
2.2. Révision des règles en matière de contrôle des concentrations et des orientations connexes.....	23
2.3. Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière de contrôle des concentrations .....	24
3. Contrôle des aides d'État .....	25
3.1. Encadrement temporaire de crise et de transition afin de continuer à soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette.....	26
3.2. Suppression progressive de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19.....	28
3.3. Facilité pour la reprise et la résilience (FFR).....	29
3.4. Aides d'État en faveur d'objectifs horizontaux .....	29
3.5. Arrêts importants des juridictions de l'UE dans le domaine des aides d'État.....	37
3.6. Contrôle, récupération des aides et coopération avec les juridictions nationales .....	42
4. Développement de la dimension internationale de la politique de l'UE en matière de concurrence .....	44
4.1. Règlement sur les subventions étrangères faussant la concurrence sur le marché intérieur.....	45
4.2. Relations multilatérales.....	46
4.3. Relations bilatérales .....	48
5. Soutenir la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE .....	49
5.1. Transformation numérique.....	49
5.2. Programme en faveur du marché unique .....	51
5.3. Communication externe et activités de sensibilisation .....	52
5.4. Analyse des avantages de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE pour les citoyens.....	53
II. SITUATION PAR SECTEUR.....	54

<b>1. ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT</b> .....	54
1.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	54
1.2. Concurrence effective dans le secteur de l'économie verte.....	56
1.3. Sécurité de l'approvisionnement en énergie .....	62
1.4. Concurrence effective sur les marchés de l'énergie .....	63
<b>2. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET MÉDIAS</b> .....	63
2.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	63
2.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	64
2.3 Règlements sur les marchés numériques.....	71
<b>3. SERVICES FINANCIERS</b> .....	72
3.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	72
3.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	73
<b>4. FISCALITÉ ET AIDES D'ÉTAT</b> .....	80
4.1. Aperçu des principaux problèmes en matière de fraude et d'évasion fiscales et d'aides fiscales .....	80
4.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	81
<b>5. INDUSTRIES DE BASE ET INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE</b> .....	85
5.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	85
5.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	86
<b>6. SECTEUR AGROALIMENTAIRE</b> .....	89
6,1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	89
6.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	89
<b>7. INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ET SERVICES DE SANTÉ</b> .....	95
7.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	95
7.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	95
<b>8. TRANSPORTS, SERVICES POSTAUX ET AUTRES SERVICES</b> .....	99
8.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté .....	99
8.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes.....	100
ANNEXE 1 .....	110
ANNEXE 2 .....	110
ANNEXE 3 .....	111
ANNEXE 4 .....	130

## INTRODUCTION

Le présent document de travail des services de la Commission se compose de deux parties. La première présente les principales évolutions de la législation et des politiques en 2023 en ce qui concerne les trois instruments de concurrence que sont les aides d'État, les pratiques anticoncurrentielles (dont les ententes) et les concentrations, ainsi que les évolutions liées à la modernisation de l'organisation afin de maximiser sa capacité de mise en œuvre de la législation. La seconde partie, consacrée à la situation par secteur, décrit des actions spécifiques. Les annexes 1 à 4 couvrent les décisions de la Commission prises dans le domaine des aides d'État conformément aux règles relatives aux aides d'État adoptées pour atténuer les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 et à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

### I. ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ET DES POLITIQUES

#### 1. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET ENTENTES

##### Articles 101, 102 et 106 du TFUE

En vertu de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), les accords anticoncurrentiels sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits. L'article 101 du TFUE interdit les accords par lesquels des entreprises coordonnent leurs agissements au lieu de se concurrencer en toute indépendance et qui ont pour objet ou pour effet de fausser la concurrence. Cependant, un accord qui restreint la concurrence peut être exempté de l'interdiction en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE s'il a finalement pour effet de stimuler la concurrence (du fait, par exemple, de la promotion du progrès technique ou d'une amélioration de la distribution).

L'article 102 du TFUE interdit les abus de position dominante. En soi, il n'est pas illégal, pour une entreprise, de détenir ou d'acquérir une position dominante. Les entreprises en position dominante peuvent, comme toutes les autres entreprises présentes sur le marché, livrer concurrence en fonction de leurs mérites. Cependant, l'article 102 du TFUE interdit les comportements abusifs d'entreprises en position dominante qui, par exemple, imposent de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables, ou limitent la production, les débouchés ou le développement technique.

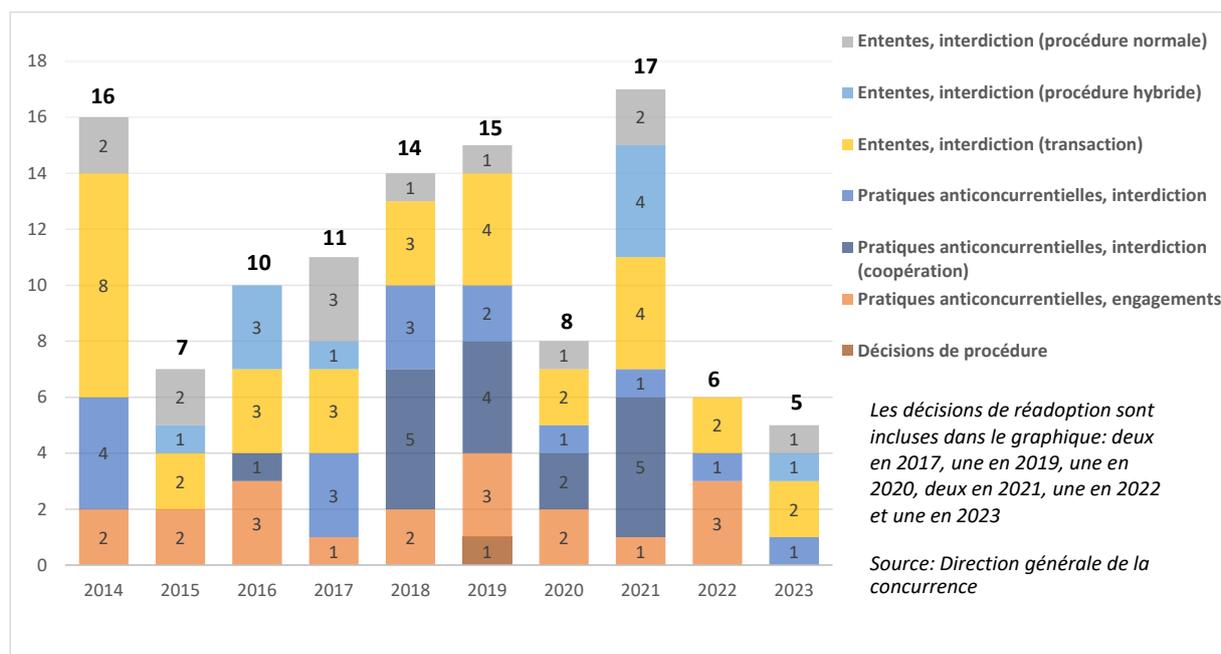
Enfin, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs, l'article 106 du TFUE interdit aux États membres d'édicter ou de maintenir des mesures contraires aux règles des traités.

Il est crucial, pour la transformation écologique et numérique de l'économie de l'Union ainsi que pour une reprise résiliente après la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de préserver la discipline de marché par une mise en œuvre efficace des règles de concurrence de l'UE. L'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles peut contribuer à éliminer les derniers obstacles au marché unique, ainsi qu'à supprimer les restrictions au développement de technologies propres et à la libre circulation des ressources nécessaires à l'économie circulaire et aux objectifs du pacte vert pour l'Europe.

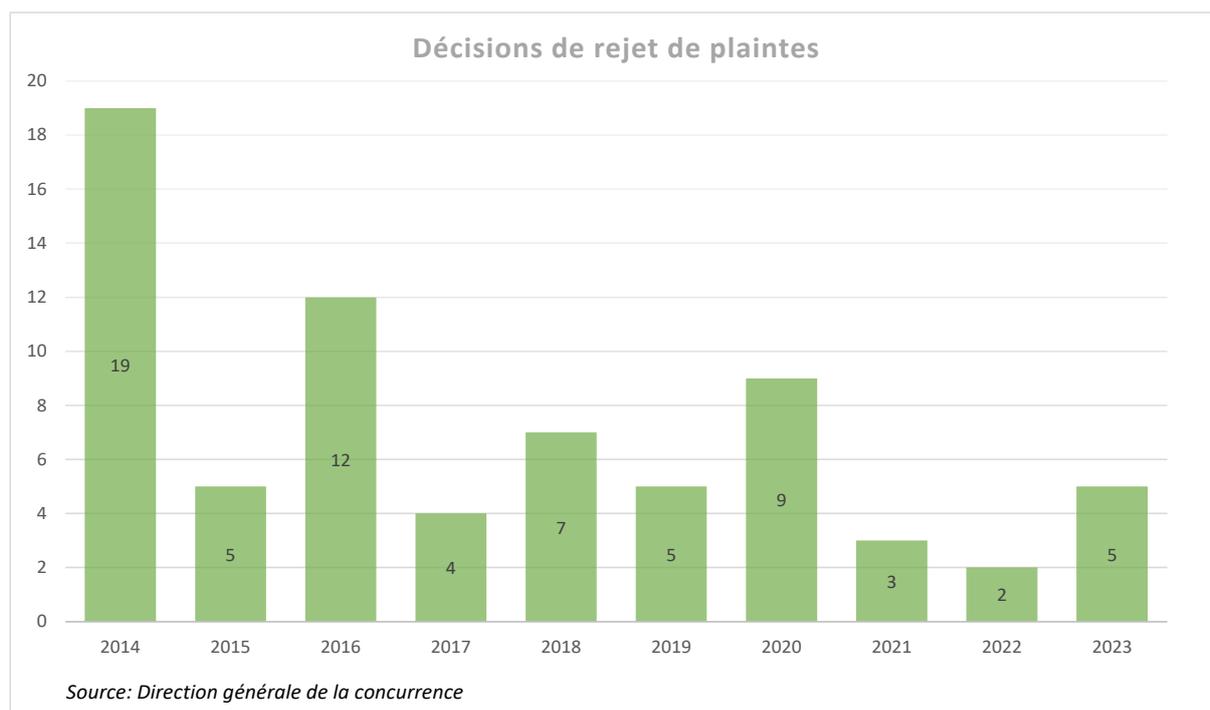
Le présent document de travail des services de la Commission met en lumière les décisions récentes en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'ententes, tandis que les graphiques ci-dessous donnent un aperçu de l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles au cours des dix dernières années, y compris les décisions de rejet de plaintes.

Outre l'application du droit, des réformes sont également indispensables pour garantir la pleine efficacité de la politique de concurrence: la Commission a avancé dans son programme de révision, qui porte sur un grand nombre de ses principaux règlements d'exemption par catégorie, lignes directrices et communications, et a fait progresser diverses initiatives en cours visant à garantir une concurrence loyale dans le marché unique.

*Graphique n° 1: décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'ententes sur la période 2014-2023*



*Graphique n° 2: décisions de rejet de plaintes sur la période 2014-2023*



## 1.1. Révision des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et des orientations connexes

### *1.1.1. Règles relatives aux accords de coopération horizontale: adoption des versions révisées des règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux en ce qui concerne les accords de recherche et développement et les accords de spécialisation, ainsi que de la version révisée des lignes directrices sur les restrictions horizontales*

En juin 2023, la Commission a adopté une version révisée des règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords de recherche et développement<sup>1</sup> et aux accords de spécialisation<sup>2</sup> (ci-après, pris ensemble, les «règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux»), et, le 21 juillet 2023, elle a adopté des lignes directrices révisées sur les accords de coopération horizontale<sup>3</sup> (ci-après les «lignes directrices sur les restrictions horizontales»). Les règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux sont entrés en vigueur en juillet 2023.

Les règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux créent une sphère de sécurité pour les accords de recherche et développement et les accords de spécialisation qui remplissent certaines conditions, en les exemptant de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Ils restent basés sur un seuil de part de marché, mais simplifient et assouplissent les règles de calcul des parts de marché par rapport aux règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux antérieurs. De plus, le champ d'application du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation a été élargi afin de couvrir davantage de types d'accords de production multipartites.

Les règles de concurrence jouent un rôle important pour aider l'économie européenne à réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe<sup>4</sup>. C'est la raison pour laquelle les lignes directrices révisées sur les restrictions horizontales ont été mises à jour pour refléter l'évolution du marché, la jurisprudence récente et les pratiques en matière d'application des règles, et pour fournir des orientations sur l'appréciation des accords de durabilité au regard de l'article 101 du TFUE. Le nouveau chapitre consacré aux accords de durabilité recense les catégories d'accords de ce type qui ne relèvent pas de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, crée une sphère de sécurité pour les accords de normalisation en matière de durabilité qui remplissent certaines conditions, et explique dans quelles circonstances les accords de durabilité peuvent remplir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une exemption en

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1066 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 143 du 2.6.2023, p. 9).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/1067 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JO L 143 du 2.6.2023, p. 20).

<sup>3</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (JO C 259 du 21.7.2023, p. 1).

<sup>4</sup> Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Competition policy brief. 2021-01, édition de septembre 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://data.europa.eu/doi/10.2763/962262>

vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, en particulier en se référant à trois catégories d'avantages en matière de durabilité.

Les lignes directrices révisées sur les restrictions horizontales comprennent maintenant aussi des orientations sur les groupements de soumissionnaires et les accords de partage de réseau d'infrastructures de télécommunications mobiles, ainsi qu'une révision en profondeur des orientations sur l'échange d'informations, tenant compte de la numérisation.

### *1.1.2. Prorogation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile*

En avril 2023, la Commission a prorogé le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile<sup>5</sup> d'une période de cinq ans, jusqu'au 31 mai 2028<sup>6</sup>. Le même jour, la Commission a mis à jour les lignes directrices supplémentaires correspondantes sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles<sup>7</sup> (ci-après les «lignes directrices supplémentaires»).

Le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile précise les conditions dans lesquelles les accords de services en matière de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles ainsi qu'en matière de réparation et d'entretien de ces derniers sont exemptés de l'application de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Les lignes directrices supplémentaires fournissent des orientations précises sur l'interprétation du règlement.

### *1.1.3. Poursuite de l'évaluation du règlement (CE) n° 1/2003*

En 2023, la Commission a progressé dans l'évaluation de ses règles de procédure en matière de pratiques anticoncurrentielles, commencée en mars 2022 et portant sur le règlement (CE) n° 1/2003<sup>8</sup> et son acte d'exécution, le règlement (CE) n° 773/2004<sup>9</sup>. Cet exercice vise à évaluer la pertinence du cadre de procédure en matière de pratiques anticoncurrentielles à la lumière des changements intervenus dans le paysage économique au cours des 20 dernières années, tels que la numérisation de l'économie mondiale.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 129 du 28.5.2010, p. 52), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/822 de la Commission du 17 avril 2023 modifiant le règlement (UE) n° 461/2010 en ce qui concerne sa période d'application (JO L 102I du 17.4.2023, p. 1).

<sup>6</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2248](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2248)

<sup>7</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles (JO C 138 du 28.5.2010, p. 16), modifiée par la communication de la Commission – Modification de la communication de la Commission - Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles 2023/C 133 I/01 (JO C 133I du 17.4.2023, p. 1).

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

Dans le cadre de ce processus, la Commission a organisé une consultation publique, qui s'est tenue du 30 juin au 6 octobre 2022, et a commandé une étude pour étayer l'évaluation en 2023. Elle a également organisé une conférence pour faire le point sur les 20 ans d'existence du règlement (CE) n° 1/2003, en juin 2023, et un atelier interactif, le 12 octobre 2023<sup>10</sup>. Tout au long du processus d'évaluation, la Commission dialogue également avec les autorités nationales de concurrence (ci-après les «ANC»).

#### *1.1.4. Nouvelle initiative concernant l'article 102 du TFUE*

En mars 2023, la Commission a annoncé le lancement d'une initiative visant à adopter des lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes. Considérant l'importance de l'application des règles contre les abus de position dominante pour veiller à ce que la concurrence dans le marché intérieur reste non faussée et au vu du nombre de décisions rendues par les juridictions de l'Union européenne (ci-après les «juridictions de l'UE») portant sur des pratiques d'éviction, la Commission a décidé de lancer le processus qui conduira à l'adoption de lignes directrices systématisant et clarifiant la jurisprudence. Le même jour, elle a modifié les orientations de 2008 sur les priorités en matière d'application<sup>11</sup>.

L'initiative concernant l'article 102 du TFUE<sup>12</sup> comprend: i) un appel à contributions<sup>13</sup> lançant l'initiative qui aboutira à l'adoption de lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes visées à l'article 102 du TFUE, et ii) une communication modifiant des parties des orientations de 2008 sur les priorités en matière d'application qui ne correspondaient plus à la jurisprudence et à la pratique de la Commission en matière d'application du droit (ci-après la «communication modificative»)<sup>14</sup>. Les parties prenantes seront consultées sur un projet de lignes directrices sur les pratiques d'éviction abusives.

#### *1.1.5 Évaluation des règles relatives aux accords de transfert de technologie*

Les accords de transfert de technologie sont des accords par lesquels une entreprise autorise une autre entreprise à utiliser certains droits sur technologie (par exemple, des brevets, des droits des dessins et modèles, des droits d'auteur sur logiciels et du savoir-faire) pour fabriquer des biens ou fournir des services. Le règlement d'exemption par catégorie

---

<sup>10</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/regulation-12003\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/regulation-12003_en)

<sup>11</sup> Communication de la Commission – Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (JO C 45 du 24.2.2009, p. 7).

<sup>12</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/application-article-102-tfeu\\_fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/legislation/application-article-102-tfeu_fr)

<sup>13</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13796-EU-competition-law-guidelines-on-exclusionary-abuses-by-dominant-undertakings\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13796-EU-competition-law-guidelines-on-exclusionary-abuses-by-dominant-undertakings_fr)

<sup>14</sup> Communication de la Commission – Modifications apportées à la communication de la Commission intitulée «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes», et annexe de la communication (JO C/2023 116/01). Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/kdak23001enn\\_competition\\_policy\\_brief\\_1\\_2023\\_Article102\\_0.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-03/kdak23001enn_competition_policy_brief_1_2023_Article102_0.pdf). Ce document fournit de plus amples informations sur les modifications apportées aux orientations sur les priorités d'application par la communication modificative, et des éléments de contexte supplémentaires sur la jurisprudence des juridictions de l'Union et l'expérience de la Commission en matière d'application du droit.

applicable aux accords de transfert de technologie<sup>15</sup> exempte de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE certains accords de transfert de technologie, à certaines conditions. Il expirera le 30 avril 2026.

En novembre 2022, la Commission a lancé une évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie et des lignes directrices qui l'accompagnent (ci-après les «lignes directrices concernant les accords de transfert de technologie»)<sup>16</sup> afin d'éclairer sa décision quant à l'opportunité de laisser expirer, de prolonger ou de réviser le règlement pour tenir compte de l'évolution du marché depuis son adoption en 2014.

En avril 2023, la Commission a lancé une consultation publique invitant les parties prenantes à donner leur avis sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie et des lignes directrices concernant les accords de transfert de technologie. Cette consultation a été clôturée en juillet 2023. Dans le cadre du processus d'évaluation, la Commission a commandé une étude d'évaluation et a organisé, le 6 décembre 2023, un atelier qui a été l'occasion d'approfondir certains points sur lesquels la Commission a reçu des contributions lors de la consultation publique<sup>17</sup>.

## **1.2. Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière d'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles**

En 2023, les juridictions de l'UE ont prononcé des arrêts importants concernant l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

### *1.2.1 Accords anticoncurrentiels relevant de l'article 101 du TFUE*

Le 29 juin 2023, la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Super Bock Bebidas*,<sup>18</sup> un renvoi préjudiciel introduit par la cour d'appel de Lisbonne concernant un mécanisme présumé de respect des prix de revente instauré par Super Bock pour la distribution de ses boissons dans certaines régions du Portugal. Dans son arrêt, la Cour de justice a confirmé qu'un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente constitue une restriction de concurrence par objet s'il révèle un degré suffisant de nocivité, compte tenu de la teneur de ses dispositions, des objectifs qu'il vise à atteindre ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Dans ce contexte, la Cour de justice a également précisé qu'une restriction qualifiée de «restriction caractérisée» par un règlement d'exemption par catégorie ne peut être automatiquement considérée comme une restriction par objet, mais qu'il

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 93 du 28.3.2014, p. 17).

<sup>16</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO C 89 du 28.3.2014, p. 3).

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur l'évaluation du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie: [https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2023-technology-transfer\\_fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2023-technology-transfer_fr)

<sup>18</sup> Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2023 dans l'affaire C-211/22, *Super Bock Bebidas SA e.a./Autoridade da Concorrência*, EU:C:2023:529.

convient de procéder à un examen, au cas par cas, de la restriction, au regard de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE<sup>19</sup>.

#### **Affaire Valve**

Le 27 septembre 2023, le Tribunal a confirmé la décision d'interdiction adoptée par la Commission contre Valve dans l'affaire *Jeux vidéo*, dans laquelle la Commission avait constaté que Valve et cinq éditeurs de jeux vidéo avaient participé à des accords anticoncurrentiels/des pratiques concertées restreignant les importations parallèles de certains jeux vidéo pour PC au moyen du géoblocage des clés d'activation sur la plateforme Steam<sup>20</sup>. Le Tribunal a confirmé l'appréciation de la Commission concernant l'existence d'accords anticoncurrentiels/de pratiques concertées entre Valve et les éditeurs de jeux vidéo et leur nature par objet, dans la mesure où ils visaient à restreindre les importations parallèles, et le fait que le contexte juridique et économique n'était pas de nature à remettre en cause ce constat. Dans ce contexte, il a confirmé que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE se réfère de façon générale à tous les accords et à toutes les pratiques concertées qui faussent la concurrence, indépendamment du marché sur lequel les parties sont actives. Seul le comportement commercial d'une des parties doit être concerné par les termes des arrangements en cause. La contribution active d'une entreprise à une restriction de concurrence est appréhendée, même si cette contribution ne concerne pas une activité économique relevant du marché pertinent sur lequel cette restriction se matérialise ou a pour objet de se matérialiser<sup>21</sup>. Le Tribunal a également clarifié la relation entre le droit de la concurrence de l'Union et le droit d'auteur. À cet égard, il a confirmé que, si l'octroi même de licences, y compris exclusives, n'est pas contraire à l'article 101 du TFUE, les mesures supplémentaires visant à assurer le respect des limitations territoriales d'exploitation de ces licences, et en particulier l'obligation de prendre des mesures rendant impossible l'accès aux objets protégés depuis l'extérieur du territoire couvert par le contrat de licence concerné, peuvent avoir un objet anticoncurrentiel et être appréhendées au titre de l'article 101 du TFUE<sup>22</sup>. Il a également fait remarquer que le droit d'auteur vise seulement à assurer aux titulaires des droits concernés la faculté d'exploiter commercialement les objets protégés en accordant des licences moyennant le paiement d'une rémunération, mais qu'il ne garantit pas aux titulaires des droits concernés la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible, ni d'adopter un comportement de nature à aboutir à des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés.

Le 26 octobre 2023, la Cour de justice a rendu son jugement dans l'affaire *EDP/Modelo*<sup>23</sup>, un autre renvoi préjudiciel introduit par la cour d'appel de Lisbonne, concernant une clause de non-concurrence réciproque constatée dans un mécanisme de commercialisation établi entre EDP (qui exerce ses activités dans le secteur de l'énergie) et Modelo (présente dans le secteur de la distribution de produits alimentaires et de grande consommation) et ayant pour objectif d'attirer de nouveaux clients en offrant des réductions réciproques aux consommateurs. La Cour de justice a clarifié le fait qu'un accord conclu entre deux entreprises actives sur des marchés de produits différents, lesquels marchés ne se situent pas en amont ou en aval l'un de l'autre, ne relève pas des catégories des «accords verticaux» et des «contrats d'agence», lorsque cet accord consiste à favoriser le développement des ventes des produits de ces deux entreprises au moyen d'un mécanisme de promotion et de réductions croisées, chacune de ces

<sup>19</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-211/22, *Super Bock Bebidas SA*, points 27 à 43.

<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2023 dans l'affaire T-172/21, *Valve/Commission européenne*, EU:T:2023:587.

<sup>21</sup> Voir arrêt dans l'affaire T-172/21, *Valve*, points 45 à 47.

<sup>22</sup> Voir arrêt dans l'affaire T-172/21, *Valve*, point 199.

<sup>23</sup> Arrêt de la Cour de justice du 26 octobre 2023 dans l'affaire C-331/22, *EDP – Energias de Portugal SA e.a./Autoridade da Concorrência*, EU:C:2023:812.

entreprises assumant une part des coûts<sup>24</sup>. De plus, en lien avec la notion de «concurrence potentielle», la Cour de justice a jugé que le critère juridique dans l'arrêt *Generics*<sup>25</sup> ne doit pas être appliqué de manière générale à tous les marchés<sup>26</sup>.

Le 18 octobre 2023, le Tribunal a également confirmé dans sa totalité la décision de la Commission dans l'affaire *Teva/Cephalon*<sup>2728</sup>.

### *1.2.2 Abus de position dominante relevant de l'article 102 du TFUE*

Le 12 janvier 2023, la Cour de justice a rejeté le pourvoi introduit par Lietuvos geležinkeliai AB (*Société nationale des chemins de fer lituaniens*) contre l'arrêt du Tribunal confirmant une décision de la Commission infligeant à la société nationale des chemins de fer lituaniens une amende pour abus de position dominante sur le marché du fret ferroviaire<sup>29</sup>. Le comportement abusif avait consisté à démanteler un tronçon de voie ferrée reliant la Lituanie à la Lettonie. Dans son arrêt, la Cour de justice a estimé que la destruction d'une infrastructure doit être distinguée d'un refus d'accès et doit être appréhendée en tant que forme autonome d'abus, avec pour conséquence que les critères établis par la jurisprudence pour la constatation d'un refus d'accès ne sont pas applicables<sup>30</sup>.

Le 19 janvier 2023, la Cour de justice a rendu son jugement dans l'affaire *Unilever*, un renvoi préjudiciel introduit par le Conseil d'État italien, concernant un prétendu abus de position dominante dans le secteur des crèmes glacées<sup>31</sup>. Premièrement, la Cour de justice a expliqué que les agissements des distributeurs d'un producteur jouissant d'une position dominante peuvent être imputés à ce dernier si ces agissements n'ont pas été adoptés de manière indépendante par lesdits distributeurs, mais qu'ils font partie d'une politique décidée unilatéralement par ce producteur<sup>32</sup>. Deuxièmement, la Cour de justice a confirmé que, pour constater un abus, les autorités de concurrence ne sauraient avoir l'obligation d'avoir recours au test dit du «concurrent aussi efficace», expliquant que ce test peut être inapproprié en présence de certaines pratiques non tarifaires ou lorsque le marché en cause est protégé par d'importantes barrières. Pour autant, même dans ces cas, la pertinence de ce test ne peut être exclue, car celui-ci peut s'avérer utile dès lors que les conséquences de la pratique en cause peuvent être quantifiées. Enfin, la Cour de justice a précisé que, même en présence de clauses d'exclusivité, une autorité de concurrence est tenue d'examiner les éléments de preuve

---

<sup>24</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-331/22, EDP, points 78 à 86.

<sup>25</sup> Arrêt de la Cour de justice du 30 janvier 2020 dans l'affaire C-307/18, *Generics (UK) e.a.*, EU:C:2020:52.

<sup>26</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-331/22, EDP, points 59 à 77.

<sup>27</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-74/21, *Teva et Cephalon/Commission*, EU:T:2023:651.

<sup>28</sup> Voir ci-dessous, partie II, section 7.2.1.

<sup>29</sup> Arrêt de la Cour de justice du 12 janvier 2023 dans l'affaire C-42/21 P, *Lietuvos geležinkeliai AB*, EU:C:2023:12.

<sup>30</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-42/21 P, points 73 à 93.

<sup>31</sup> Arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 2023 dans l'affaire C-680/20, *Unilever Italia Mkt operations Srl/AGCM*, EU:C:2023:33.

<sup>32</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-680/20, *Unilever*, points 23 à 33.

produits par l'entreprise en position dominante et ne peut exclure la pertinence des analyses économiques de celle-ci sans fournir d'explication<sup>33</sup>.

Le 4 juillet 2023, la Cour de justice a rendu son jugement dans l'affaire *Meta/Bundeskartellamt*<sup>34</sup>, un renvoi préjudiciel introduit par le tribunal régional supérieur de Düsseldorf, concernant la possibilité pour les autorités nationales de concurrence de contrôler la conformité d'un traitement de données à caractère personnel aux exigences formulées dans le règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD»)<sup>35</sup>. À cet égard, la Cour de justice a conclu qu'une autorité de concurrence peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus présumé de position dominante de la part d'une entreprise, que les conditions générales d'utilisation de cette entreprise relatives au traitement des données à caractère personnel et leur mise en œuvre ne sont pas conformes au RGPD, lorsque ce constat est nécessaire pour établir l'existence d'un tel abus. Dans ce contexte, les autorités de concurrence sont tenues de se concerter et de coopérer loyalement avec les autorités de contrôle nationales concernées et, si ces dernières ont déjà rendu une décision sur le comportement examiné, de se conformer à ses conclusions<sup>36</sup>.

Le 25 octobre 2023, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire *BEH*, annulant, pour des motifs de fond et de procédure, une décision adoptée par la Commission concernant un abus présumé de position dominante par le groupe BEH<sup>37</sup>. En ce qui concerne le fond de l'abus allégué<sup>38</sup>, le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas établi à suffisance de droit l'existence d'un refus, par le groupe BEH, de donner accès aux infrastructures concernées qui serait susceptible d'enfreindre l'article 102 du TFUE.

### *1.2.3 Règles concernant l'organisation de compétitions sportives*

Le 21 décembre 2023, la Cour de justice a rendu trois jugements concernant des règles relatives à l'organisation de compétitions sportives.

Dans l'affaire *International Skating Union*<sup>39</sup>, la Cour de justice a rejeté le pourvoi formé par l'International Skating Union's (ISU) et dirigé contre l'arrêt du Tribunal, confirmant ainsi la décision de la Commission établissant que certaines règles édictées par l'ISU restreignaient la concurrence, en ce qu'elles limitaient la liberté commerciale des athlètes de participer à des compétitions internationales de patinage de vitesse organisées par des tiers et empêchaient des concurrents potentiels d'organiser et de commercialiser de telles compétitions. La Cour de justice a confirmé que l'organisation de compétitions sportives constitue une activité

---

<sup>33</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-680/20, Unilever, points 34 à 62.

<sup>34</sup> Arrêt de la Cour de justice du 4 juillet 2023 dans l'affaire C-252/21, Meta Platforms Inc. e.a./Bundeskartellamt, EU:C:2023:537.

<sup>35</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119, p. 1).

<sup>36</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-252/21, Meta, points 36 à 63.

<sup>37</sup> Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2023 dans l'affaire T-136/19, Bulgarian Energy Holding EAD e.a./Commission, EU:T:2023:669. La Commission a introduit un pourvoi contre cet arrêt.

<sup>38</sup> Voir ci-dessous, partie I, section 1.2.4.

<sup>39</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-124/21 P, International Skating Union/Commission, EU:C:2023:1012.

économique qui doit respecter les règles de concurrence. Les fédérations sportives peuvent adopter et faire respecter des règles relatives à l'organisation des compétitions, pour autant que ces règles revêtent un caractère objectif, transparent, non discriminatoire et proportionné. À défaut, ces règles pourraient exclure les concurrents et limiter l'organisation de nouvelles compétitions, privant ainsi les athlètes de la possibilité de participer à ces compétitions, et les spectateurs de la possibilité de les regarder.

Dans l'affaire *European Superleague Company*, la Cour de justice a rendu son arrêt sur un renvoi préjudiciel introduit par le tribunal de commerce de Madrid et concernant les règles de la FIFA et de l'UEFA relatives à l'autorisation préalable des compétitions de football interclubs<sup>40</sup>. La Cour de justice a confirmé que l'organisation de compétitions de football interclubs et l'exploitation des droits médiatiques sont des activités économiques soumises aux règles du droit de la concurrence. Elle a ensuite expliqué que les entreprises qui jouissent d'une position dominante et qui ont le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles des entreprises potentiellement concurrentes peuvent accéder au marché doivent exercer ce pouvoir à l'aune de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés. La Cour de justice a jugé que les règles de la FIFA et de l'UEFA ne respectaient aucun critère de ce type.

Dans l'affaire *Royal Antwerp*, la Cour de justice a rendu un arrêt relatif à une question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles, concernant les règles de l'UEFA et de la fédération belge de football qui exigent que les équipes de football comptent un nombre minimum de «joueurs formés localement»<sup>41</sup>. La Cour de justice a confirmé que de telles règles doivent respecter les règles du droit de la concurrence et a fourni des éclaircissements sur la manière dont la règle relative aux «joueurs formés localement» peut affecter la concurrence entre les clubs de football professionnel. Elle a également examiné dans quelles circonstances ces règles peuvent bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE<sup>42</sup>.

#### *1.2.4 Procédure en matière de pratiques anticoncurrentielles*

Le 9 mars 2023, la Cour de justice<sup>43</sup> a confirmé, entre autres, dans les affaires *Les Mousquetaires et ITM Entreprises, Casino, Guichard-Perrachon et Intermarché Casino Achats*, que l'obligation de la Commission d'enregistrer les entretiens effectués conformément au règlement (CE) n° 1/2003 s'étendait aux entretiens menés avant l'ouverture formelle d'une enquête.

---

<sup>40</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-333/21, *European Superleague Company SL/FIFA e.a.*, EU:C:2023:1011.

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-680/21, *UL et SA Royal Antwerp Football Club/URBSFA et UEFA*, EU:C:2023:1010.

<sup>42</sup> Voir arrêt dans l'affaire C-680/21, *Royal Antwerp*, points 76 à 135.

<sup>43</sup> Arrêts de la Cour de justice du 9 mars 2023 dans l'affaire C-682/20 P, *Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission*, EU:C:2023:170, dans l'affaire C-690/20 P, *Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino/Commission*, EU:C:2023:171, et dans l'affaire C-693/20 P, *Intermarché Casino Achats/Commission*, EU:C:2023:172.

Le 24 mai 2023, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire *Meta (RFI)*, dans laquelle il a examiné la légalité, en vertu du règlement (CE) n° 1/2003, d'une demande de renseignements de la Commission utilisant des termes de recherche, ainsi que la légalité d'une procédure de la salle de données virtuelle pour le traitement de documents contenant des données à caractère personnel sensibles<sup>44</sup>. Le Tribunal a confirmé que les garanties procédurales appliquées par la Commission – y compris le choix des termes de recherche – respectaient pleinement les obligations auxquelles la Commission était tenue en vertu des règles européennes en matière de protection des données et que la Commission n'avait pas enfreint les droits de Meta au respect de la vie privée et à une bonne administration et avait respecté le principe de proportionnalité.

Dans l'arrêt *BEH* du 25 octobre 2023, le Tribunal a conclu que la Commission avait méconnu le principe de bonne administration et, de ce fait, les droits de la défense du groupe BEH<sup>45</sup>. Plus précisément, la Commission n'a pas enregistré et inclus convenablement dans le dossier d'instruction les procès-verbaux des réunions avec un plaignant (obligation qui s'étend aux procès-verbaux des réunions qui ont eu lieu postérieurement à la communication des griefs) et a conclu à tort que certains éléments étaient confidentiels.

### **1.3. Arrêts importants des juridictions de l'UE dans le domaine de la lutte contre les ententes**

En 2023, les juridictions de l'UE ont largement confirmé la pratique de la Commission en matière de lutte contre les ententes, notamment sa politique de fixation d'amendes. Plus précisément, dans son arrêt du 12 janvier 2023 dans l'affaire *HSBC*, la Cour de justice a confirmé les garanties procédurales applicables dans les procédures hybrides échelonnées<sup>46</sup>. Elle a également clarifié des points importants concernant l'analyse des effets proconcurrentiels des comportements infractionnels dans le contexte d'une restriction de concurrence par objet et a confirmé la décision de la Commission sur le fond<sup>47</sup>. Ces principes ont été appliqués par le Tribunal en décembre 2023 dans des pourvois séparés parallèles introduits contre une même décision concernant une entente (l'entente *Euribor*)<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> Arrêt du Tribunal du 24 mai 2023 dans l'affaire T-451/20, *Meta Platforms Ireland/Commission*, EU:T:2023:276, points 219 à 222.

<sup>45</sup> Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2023 dans l'affaire T-136/19, *Bulgarian Energy Holding EAD e.a./Commission*, EU:T:2023:669. La Commission a introduit un pourvoi contre cet arrêt.

<sup>46</sup> Arrêt de la Cour de justice du 12 janvier 2023 dans l'affaire C-883/19 P, *HSBC Holdings e.a./Commission*, EU:C:2023:11. Les procédures hybrides échelonnées correspondent à des situations dans lesquelles la Commission adopte une décision contre les parties ayant conclu une transaction dans la procédure de transaction, puis adopte une décision contre les parties n'ayant pas conclu de transaction au terme de la procédure ordinaire.

<sup>47</sup> Arrêt de la Cour de justice du 12 janvier 2023 dans l'affaire C-883/19 P, *HSBC Holdings e.a./Commission*, EU:C:2023:11, points 139 à 143.

<sup>48</sup> Arrêts du Tribunal du 20 décembre 2023 dans l'affaire T-106/17, *JPMorgan Chase e.a./Commission*, EU:T:2023:832, et dans l'affaire T-113/17, *Crédit Agricole et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank/Commission*, EU:T:2023:847.

Dans son arrêt du 18 octobre 2023 dans l'affaire *Clariant* (l'entente *Éthylène*)<sup>49</sup>, le Tribunal a examiné un recours introduit par un des destinataires d'une décision de transaction adoptée dans le cadre d'une affaire d'entente. Le Tribunal a confirmé dans sa totalité la décision de la Commission d'infliger une amende, reconnaissant le large pouvoir d'appréciation de la Commission pour augmenter l'amende afin de refléter le fait que Clariant était récidiviste<sup>50</sup> et pour atteindre un effet dissuasif suffisant lorsque les amendes dans les ententes entre acheteurs sont calculées à partir de la valeur des achats (sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des effets réels)<sup>51</sup>. Dans une demande reconventionnelle, la Commission avait demandé que l'amende soit augmentée de 10 %, faisant valoir que le recours introduit par Clariant sur des points dont celle-ci avait connaissance lorsqu'elle a introduit sa demande de transaction avait sapé les gains d'efficacité tirés de la procédure de transaction, qui avaient été récompensés par la réduction de 10 % au titre de la transaction. Le Tribunal a toutefois constaté qu'en l'espèce, la Commission n'a pas démontré que le fait que Clariant ait accepté de payer le montant maximal de la fourchette des amendes communiquée lors des discussions menées en vue de parvenir à une transaction signifiait qu'elle avait aussi compris et finalement accepté les deux majorations de l'amende auxquelles elle s'était opposée durant lesdites discussions<sup>52</sup>.

#### **1.4. La répression des ententes demeure une priorité absolue**

Les ententes causent des dommages considérables à l'économie de l'Union et portent préjudice aux entreprises et aux consommateurs concernés. La détection et la sanction des ententes restent par conséquent une mission essentielle pour la Commission. La lutte contre les ententes est d'autant plus importante lorsque les entreprises sont confrontées à divers scénarios de crise, la tentation de s'entendre risquant alors d'augmenter.

En 2023, la Commission a continué de constituer de nouveaux flux d'affaires d'ententes, en s'appuyant sur les informations provenant des demandeurs de clémence ainsi que sur les pistes obtenues grâce à ses efforts ex officio. Des inspections inopinées ont été menées dans plusieurs secteurs<sup>53</sup>, sur la base de différents éléments déclencheurs et concernant différents types d'agissements. En cherchant à diversifier le portefeuille des outils de détection et des secteurs faisant l'objet d'enquêtes, la Commission entend envoyer des signaux de dissuasion à un éventail d'acteurs plus large et inciter aux efforts de respect des règles.

---

<sup>49</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023, affaire T-590/20, *Clariant et Clariant International/Commission*, EU:T:2023:650.

<sup>50</sup> *Idem*, points 66 à 106.

<sup>51</sup> *Idem*, points 107 à 141.

<sup>52</sup> *Idem*, points 220 à 230.

<sup>53</sup> Voir les communiqués de presse concernant des inspections inopinées en lien avec des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits chimiques:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_5061](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_5061); dans le secteur des parfums:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_1532](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_1532); dans le secteur de la mode:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2352](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2352) et

dans le secteur de la livraison de produits alimentaires en ligne:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_4345](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_4345)

En 2023, la Commission a continué de développer sa stratégie de procédures d'office pour débusquer de nouvelles affaires d'ententes en dehors du programme de clémence. Celle-ci se compose de plusieurs éléments visant à encourager le signalement des agissements suspects (notamment des outils pour le lancement d'alerte et des activités de communication auprès des parties prenantes) et à déceler des pistes au moyen d'exercices de surveillance des marchés et d'une coopération étroite, dans les enquêtes, avec d'autres autorités, non compétentes en matière de concurrence. Une telle stratégie bénéficie de l'appui de l'unité technico-légale spécialisée «Analyse de données et technologies» (équipe du responsable technologique)<sup>54</sup>. Grâce à cet investissement, un nombre croissant d'enquêtes sont ouvertes sur la base d'efforts ex officio de la Commission. Signe visible de sa collaboration plus étroite avec d'autres autorités chargées de lutter contre les ententes, la Commission a coordonné plusieurs des actions de collecte d'éléments probants qu'elle a menées en 2023, notamment des inspections, avec d'autres autorités de concurrence<sup>55</sup>.

La Commission continue également d'investir dans le renforcement de sa *politique de clémence*. En 2023, le nombre de demandes de clémence a continué d'augmenter, pour la troisième année consécutive. Les parties prenantes ont salué la publication du document «Questions et réponses» (FAQ) en 2022<sup>56</sup>, et il a été fait usage des nouvelles modalités pratiques qu'il établit, notamment la possibilité de contacter des responsables de la clémence identifiés pour obtenir des conseils informels et des orientations, ainsi que l'intention d'examiner les demandes de clémence sur une base «anonyme».

La Commission a aussi continué de renforcer son outil *eLeniency*, pour veiller à ce que les demandes de clémence puissent être soumises 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans un environnement en ligne sécurisé et pour faciliter une interaction bidirectionnelle efficace et sûre avec les parties, y compris dans le cadre des procédures de transaction.

En septembre 2023, la Commission a sanctionné pour la première fois une entente dans le secteur de la défense et a infligé à *Diehl* une amende de 1,2 million d'EUR pour avoir participé, avec son concurrent *RUAG*<sup>57</sup>, à une entente concernant la vente de grenades à main militaires. *RUAG* ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence. La Commission a constaté que les entreprises s'étaient réparti les marchés nationaux entre elles dans l'Espace économique européen (EEE) pendant près de 14 ans. Les deux entreprises ont admis leur participation à l'entente et ont accepté de régler l'affaire par transaction. Il s'agit là d'une des enquêtes sur une entente les plus rapides que la Commission ait menées à ce jour.

---

<sup>54</sup> Voir ci-dessous, partie I, section 5.1.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, les contacts entre agences qui se sont tenus avec le ministère américain de la justice, avec l'autorité britannique de la concurrence et des marchés et avec la commission suisse de la concurrence avant les inspections effectuées dans le secteur des parfums de consommation en mars 2023:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_1532](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_1532). Voir les inspections coordonnées menées avec deux autres juridictions en dehors de l'UE en octobre 2023:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_5061](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_5061)

<sup>56</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_6373](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_6373)

<sup>57</sup> Affaire AT.40760, Grenades à main.

En octobre 2023, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 13,4 millions d'EUR aux entreprises *Alkaloids of Australia*, *Alkaloids Corporation*, *Boehringer*, *Linnea* et *Transo-Pharm*, dans le cadre d'une procédure de transaction, pour leur participation à une entente concernant un ingrédient pharmaceutique, le n-butylbromure de scopolamine/hyoscine (SNBB), nécessaire à la production de médicaments antispasmodiques contre les maux de ventre<sup>58</sup>. C2 PHARMA ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence. La Commission a établi que les six entreprises s'étaient coordonnées et entendues sur le prix de vente minimal du SNBB à leurs clients (c'est-à-dire aux distributeurs et aux fabricants de médicaments génériques) et s'étaient réparti des quotas. En outre, elles ont échangé des informations commercialement sensibles. Toutes les entreprises ont admis leur participation à l'entente et ont accepté de conclure une transaction. C'est la première fois que la Commission sanctionne une entente dans le secteur pharmaceutique et en lien avec un ingrédient pharmaceutique actif. La Commission a coopéré et a effectué certaines mesures d'enquête avec les autorités de concurrence suisse et australienne.

Étoffant son solide bilan dans le secteur financier, la Commission a aussi adopté, en novembre 2023, une décision dans le domaine de la négociation d'obligations<sup>59</sup> et a infligé à *Rabobank* une amende de 26,6 millions d'EUR pour s'être entendue avec *Deutsche Bank* lors de la négociation d'obligations libellées en euro. *Deutsche Bank* ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence. L'enquête a révélé qu'entre 2006 et 2016, les deux banques, par l'intermédiaire de certains de leurs traders, ont échangé des informations commercialement sensibles et coordonné leurs stratégies en matière de prix et de négociation. Il s'agissait notamment d'une coordination des prix à proposer et à afficher sur les écrans Bloomberg AllQ (toutes les cotations pour les obligations), qui est une plate-forme de négociation électronique entre négociants et clients, et d'avertissements mutuels lorsque le prix indicatif de l'autre banque à l'écran était jugé trop bas ou trop élevé.

En décembre 2023, la Commission a infligé à l'entreprise *Lantmännen ek för et à sa filiale Lantmännen Bioraffinerier AB* (anciennement *Lantmännen Agroetanol AB*) une amende totale de 47,7 millions d'EUR pour avoir participé à une entente visant à influencer sur le mécanisme de formation des prix de l'éthanol en Europe. Elle a mis fin à son enquête sur l'autre entreprise suspectée<sup>60</sup>.

De plus, en novembre 2023, la Commission a informé six fabricants de batteries de démarrage automobiles, à savoir *Banner*, *Clarios* (anciennement *JC Autobatterie*), *Exide Technologies*, *FIAMM Energy Technology* (et son prédécesseur *Elettra*) et *Rombat*, ainsi que le groupement professionnel *Eurobat* et son prestataire de services *Kellen*, de son avis préliminaire selon lequel ils avaient enfreint les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles en

---

<sup>58</sup> Affaire AT.40636, *SNBB*.

<sup>59</sup> Affaire AT.40512, Obligations libellées en euros (EDB).

<sup>60</sup> Affaire AT.40054, Indices de référence de l'éthanol.

s'entendant pour augmenter les prix des batteries de démarrage automobiles vendues aux constructeurs automobiles dans l'EEE<sup>61</sup>.

La Commission reste aussi déterminée à enquêter sur les éventuels comportements anticoncurrentiels nuisant à la réalisation de la double transition écologique et numérique. À la suite d'inspections inopinées menées en juin 2023<sup>62</sup>, la Commission a poursuivi son enquête dans le secteur du gazon synthétique dans plusieurs États membres afin de déterminer si les entreprises actives dans ce secteur avaient enfreint les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles. La Commission a également poursuivi son enquête sur une possible collusion concernant le recyclage des voitures hors d'usage (lancée par des inspections inopinées dans plusieurs États membres en mars 2022)<sup>63</sup>.

## **1.5. Coopération au sein du Réseau européen de la concurrence ainsi qu'avec les juridictions nationales**

### *1.5.1. Coopération avec les autorités nationales de concurrence au sein du Réseau européen de la concurrence*

Depuis 2004, la Commission et les ANC de tous les États membres de l'UE coopèrent par l'intermédiaire du Réseau européen de la concurrence (ci-après le «REC»)<sup>64</sup>. L'objectif de ce réseau est de veiller à ce que les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles soient appliquées de manière efficace et cohérente à l'encontre des entreprises qui se livrent à des pratiques commerciales qui restreignent la concurrence et qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres de l'UE.

En 2023, la Commission a continué de veiller à l'application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE par l'intermédiaire du REC. Deux des principaux mécanismes de coopération à cette fin prévus dans le règlement (CE) n° 1/2003 sont les obligations pour les ANC i) d'informer la Commission d'une nouvelle enquête au stade de la première mesure formelle d'enquête et ii) de consulter la Commission au sujet de certains types de décisions envisagées. En 2023, 140 nouvelles enquêtes ont été ouvertes au sein du réseau et 88 décisions envisagées ont été soumises.

Outre ces mécanismes de coopération, d'autres flux de coopération du réseau garantissent une mise en œuvre cohérente des règles de concurrence de l'Union. Les membres du REC se réunissent régulièrement pour examiner des dossiers, des problèmes concernant les politiques menées ainsi que des questions d'importance stratégique. En 2023, 48 réunions se sont tenues entre groupes de travail horizontaux et sous-groupes sectoriels, lors desquelles des experts en concurrence des différentes autorités ont échangé leurs points de vue et examiné les bonnes pratiques.

---

<sup>61</sup> Affaire AT.40545, Batteries de démarrage automobiles, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_6146](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_6146)

<sup>62</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3133](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3133)

<sup>63</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1765](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1765)

<sup>64</sup> Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JO C 101 du 27.4.2004, p. 43, et JO C 374 du 13.10.2016, p. 10).

### *1.5.2. Directive REC+*

La directive REC+<sup>65</sup>, entrée en vigueur en février 2019, vise à garantir que les ANC, lorsqu'elles appliquent les mêmes dispositions juridiques (à savoir les règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles), disposent d'outils de mise en œuvre efficaces et des ressources nécessaires pour détecter et sanctionner les entreprises qui enfreignent ces règles. Elle vise également à assurer aux ANC une totale indépendance lors de la prise de décisions, sur la base des faits et de la législation. Les changements introduits par la directive REC+ contribuent à l'édification d'un véritable marché unique, l'objectif général étant de promouvoir un marché intérieur ouvert, concurrentiel et innovant, la création d'emplois et la croissance.

Les États membres avaient jusqu'au 4 février 2021 pour transposer la directive REC+ dans leur législation nationale. En mars 2021, la Commission a envoyé des lettres de mise en demeure ouvrant des procédures d'infraction à l'encontre de 22 États membres pour non-communication des mesures de transposition dans le délai imparti. En septembre 2022, la Commission a envoyé un avis motivé, deuxième étape de la procédure d'infraction, à quatre États membres qui n'avaient toujours pas communiqué de mesures de transposition. En juillet 2023, la Commission a adressé un avis motivé à un autre État membre pour manquement partiel à transposer la directive et a renvoyé un autre État membre devant la Cour de justice pour défaut de transposition. À la fin de l'année 2023, 26 États membres avaient notifié la transposition complète de la directive. La Commission vérifie l'exhaustivité et la conformité de leurs mesures nationales de transposition. Au dernier trimestre 2023, la Commission a clôturé six procédures d'infraction sur les 22 qui avaient été ouvertes contre certains États membres<sup>66</sup>.

### *1.5.3. Coopération avec les juridictions nationales*

Outre sa coopération avec les ANC dans le cadre du Réseau européen de la concurrence, la Commission a également poursuivi en 2023 sa collaboration avec les juridictions nationales. Elle aide les juridictions nationales à faire respecter les règles de concurrence de l'Union de manière efficace et cohérente en fournissant des informations relatives aux dossiers, en leur faisant part de son avis sur des questions de fond, ou encore en intervenant en qualité d'*amicus curiae* dans les procédures pendantes devant lesdites juridictions.

### *1.5.4. Mise en œuvre des règles de concurrence par la sphère privée*

La directive relative aux dommages et intérêts<sup>67</sup> vise en particulier à faciliter l'exercice effectif du droit à réparation devant les juridictions nationales pour toute personne lésée par

---

<sup>65</sup> Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (JO L 11 du 14.1.2019, p. 3).

<sup>66</sup> Les procédures ouvertes contre la Belgique, l'Italie, la Bulgarie, Malte, la Slovénie et la Suède ont été clôturées.

<sup>67</sup> Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO L 349 du 5.12.2014, p. 1).

une infraction aux règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Depuis son adoption en 2014, le nombre d'actions en dommages et intérêts engagées devant des juridictions nationales a considérablement augmenté et ces actions se sont généralisées dans l'Union. Il en a résulté une augmentation du nombre de renvois préjudiciels à la Cour de justice en vertu de l'article 267 du TFUE, lesquels contribuent à clarifier davantage les aspects centraux de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE par la sphère privée ainsi que l'interprétation de la directive relative aux dommages et intérêts. Un grand nombre d'actions en dommages et intérêts sont des actions de suivi, dans le cadre desquelles la personne lésée par une infraction au droit de la concurrence demande des dommages et intérêts à la suite d'une décision finale d'une autorité de concurrence établissant l'existence d'une violation des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Des actions «autonomes», qui ne sont pas fondées sur de telles décisions, sont aussi engagées devant les juridictions nationales. À la fin de 2023, un plus grand nombre de demandes de dommages et intérêts relevaient entièrement du champ d'application de la directive relative aux dommages et intérêts et un socle d'expérience pratique concernant l'ensemble des dispositions de celle-ci commençait à naître.

La Commission continue de suivre l'application de la directive relative aux dommages et intérêts par les juridictions nationales des États membres.

## 2. CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

L'objectif du **contrôle des concentrations effectué par l'UE** est de veiller à ce que les structures de marché demeurent concurrentielles tout en permettant une restructuration sans heurts du secteur concerné, et ce non seulement pour les entreprises établies dans l'UE, mais pour toutes les entreprises présentes sur les marchés de l'UE. La restructuration industrielle constitue un moyen important de favoriser la répartition efficace des actifs de production. Toutefois, dans certains cas, la consolidation de l'industrie peut entraîner des effets dommageables sur la concurrence, compte tenu du degré de pouvoir de marché des entreprises parties à la concentration et d'autres caractéristiques du marché. Le contrôle des concentrations dans l'UE permet d'éviter les modifications de la structure des marchés qui entraînent de tels effets dommageables.

Le contrôle des concentrations dans l'UE garantit aux entreprises actives sur les marchés de l'UE la possibilité d'exercer leurs activités dans des conditions de concurrence loyales et équitables. Les projets d'opérations susceptibles de fausser la concurrence font l'objet d'une surveillance étroite de la part de la Commission conformément au règlement de l'UE sur les concentrations<sup>68</sup>. Si cela est nécessaire pour protéger la concurrence, la Commission peut donner aux entreprises qui fusionnent la possibilité de lever les inquiétudes au sujet de la concurrence en offrant des engagements. Si des engagements suffisants ne peuvent être trouvés ou convenus, la Commission peut interdire l'opération. Dans son appréciation, la Commission tient compte des gains d'efficacité résultant des concentrations. Les gains d'efficacité peuvent avoir des effets positifs sur les coûts et l'innovation, par exemple, s'ils

---

<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

sont vérifiables, spécifiques aux concentrations et susceptibles d'être répercutés sur les consommateurs.

## 2.1. Les tendances récentes en matière de mise en œuvre de la législation

L'activité de la Commission en matière de mise en œuvre de la législation est restée très élevée, la Commission ayant adopté en 2023 un total de 333 décisions relatives à des concentrations (356 notifications). En outre, en 2023, la Commission a reçu 25 mémoires motivés soumis par des parties notifiantes dans leur dossier de prénotification, dans lesquels elles demandaient le renvoi d'un dossier de la Commission à une ANC ou inversement. La Commission a accepté d'examiner trois opérations à la suite d'un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations et a renvoyé une opération, en application de l'article 9 de ce règlement, pour examen par les ANC.

La grande majorité des concentrations notifiées en 2023 n'ont pas posé de problèmes de concurrence et ont été passées en revue rapidement. L'activité de mise en œuvre de la Commission dans le domaine des concentrations a néanmoins été intense en 2023, en raison à la fois du nombre considérable d'opérations notifiées et de la complexité de nombreuses affaires. En outre, la Commission est intervenue dans 11 affaires. Un nombre croissant d'opérations notifiées concernaient des secteurs déjà caractérisés par une importante concentration. Pour examiner ces opérations, la Commission a dû analyser attentivement leur incidence potentielle sur la concurrence au moyen de techniques quantitatives complexes et d'outils d'enquête qualitative approfondie.

En 2023, la Commission a ouvert une enquête approfondie («de phase II») dans cinq affaires ayant trait à divers secteurs économiques, parmi lesquels le transport aérien de passagers et de marchandises, les services de communication par satellite, les télécommunications, la fabrication de produits électroniques grand public et les logiciels interactifs de conception de produits.

Conformément aux tendances observées ces dernières années, en 2023, la Commission a examiné six concentrations dans le secteur du numérique. Elle a notamment adopté, à l'issue d'un examen approfondi, une décision d'autorisation assortie d'engagements relative à l'acquisition d'*Activision Blizzard* par *Microsoft*<sup>69</sup>.

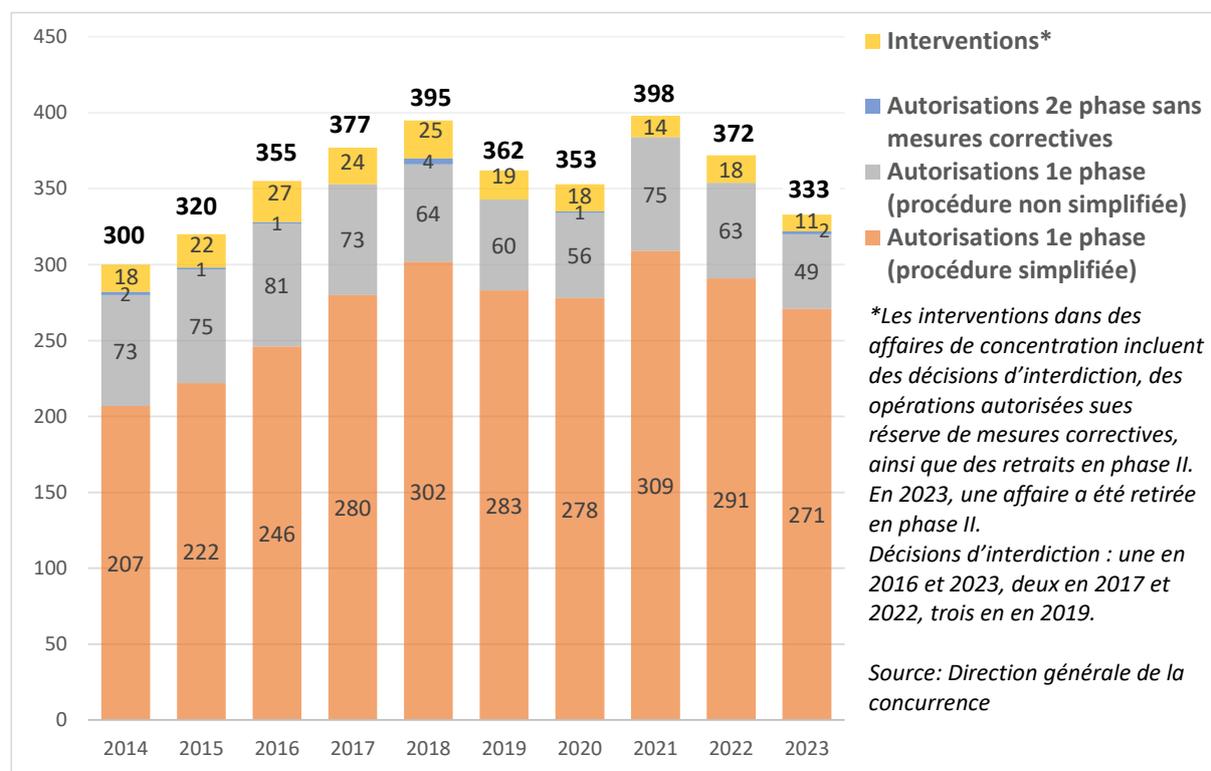
L'activité de la Commission en matière de mise en œuvre des règles relatives aux concentrations a légèrement diminué par rapport aux dernières années. En 2023, la Commission a adopté 333 décisions relatives à des concentrations dans différents secteurs, dont 271 ont été autorisées à la suite d'une procédure simplifiée (82 % de l'ensemble des opérations notifiées en 2023 ont été traitées selon la procédure simplifiée). Sur les 11 projets d'acquisition dans lesquels la Commission est intervenue, neuf opérations ont été autorisées à certaines conditions. Une opération notifiée a été abandonnée par les parties et retirée au cours

---

<sup>69</sup> Affaire M.10646, Microsoft/Activision Blizzard, voir ci-dessous, partie II, section 2.2.5. Pour de plus amples informations concernant les concentrations dans le secteur du numérique, voir ci-dessous, partie II, section 2.2.

de la phase II durant l'enquête approfondie<sup>70</sup>. Enfin, la Commission a interdit une opération en 2023<sup>71</sup>.

Graphique 3: Résultats des concentrations sur la période 2014-2023



La plupart des mesures correctives acceptées par la Commission en 2023 consistaient en des cessions d'actifs corporels ou incorporels, ce qui confirme la préférence générale de la Commission pour les mesures correctives structurelles dans les affaires de concentration, mesures qui sont les plus à même de remédier de manière durable aux préoccupations de concurrence engendrées par une concentration.

Outre les mesures correctives proposées dans le cadre des enquêtes de phase II, en 2023, la Commission a également autorisé des opérations sous réserve de mesures correctives lorsque les parties notifiantes ont proposé des mesures correctives complètes dès la phase I, y compris dans le cas de certaines opérations complexes telles que l'acquisition de l'activité «Systèmes de transport terrestre» de *Thales* par *Hitachi Rail*<sup>72</sup>.

<sup>70</sup> Affaire M.11033, Adobe/Figma,

voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3133](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3133) Voir ci-dessous, partie II, section 2.2.3.

<sup>71</sup> Affaire M.10615, Booking holdings/eTraveli Group, voir ci-dessous, partie II, section 8.2.13.

<sup>72</sup> Affaire M.10507, Hitachi Rail/activité «Systèmes de transport terrestre» de Thales. Voir ci-dessous, partie II, section 5.2.2.

## 2.2. Révision des règles en matière de contrôle des concentrations et des orientations connexes

Le 20 avril 2023, la Commission a adopté le *paquet* «*Simplification des concentrations*», qui vise à simplifier ses procédures de contrôle des concentrations en application du règlement sur les concentrations<sup>73</sup>.

L'élément central de ce paquet est une *communication* révisée *relative à une procédure simplifiée*<sup>74</sup>. Cette communication multiplie par deux le nombre de catégories d'affaires pouvant bénéficier d'un traitement simplifié. Tel est le cas lorsque, dans toutes les définitions possibles de marché, i) les parts de marché individuelles ou cumulées des parties à la concentration sont inférieures à 30 % sur un marché en amont et leur part d'achats cumulée est inférieure à 30 %, et ii) les parts de marché individuelles ou cumulées des parties à la concentration sur les marchés en amont et en aval sont inférieures à 50 %, l'indice de concentration du marché [«delta de l'IHH (indice de Herfindahl-Hirschman)»] est inférieur à 150 et la plus petite entreprise en termes de part de marché est la même sur les marchés en amont et en aval.

En outre, la communication relative à la procédure simplifiée confère également à la Commission le pouvoir discrétionnaire de traiter certaines affaires selon la procédure simplifiée, même si elles ne relèvent d'aucune des catégories bénéficiant par défaut d'un tel traitement («clause de flexibilité»). Il existe désormais une clause de flexibilité i) pour les chevauchements horizontaux lorsque la part de marché cumulée des parties à la concentration est de 20-25 %, et pour les relations verticales lorsque les parts de marché individuelles ou cumulées des parties sur les marchés en amont et en aval sont de 30-35 %; ii) pour les entreprises communes dont le chiffre d'affaires et les actifs dans l'EEE sont compris entre 100 et 150 millions d'EUR; et iii) pour les relations verticales lorsque les parts de marché individuelles ou cumulées des parties à la concentration sont inférieures à 50 % sur un marché et à 10 % sur l'autre marché lié verticalement. La communication contient également une liste plus claire et plus détaillée de garde-fous, c'est-à-dire de circonstances dans lesquelles une concentration qui, techniquement, remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'un traitement simplifié, pourrait néanmoins être examinée selon la procédure normale.

Le paquet comprend aussi un *règlement d'exécution*<sup>75</sup> révisé, qui inclut notamment des formulaires de notification révisés. Le nouveau formulaire de notification utilisé dans le cadre de la procédure simplifiée peut être complété plus facilement et plus rapidement grâce à un

---

<sup>73</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/mergers/publications/simplification-merger-control-procedures\\_en#background](https://competition-policy.ec.europa.eu/mergers/publications/simplification-merger-control-procedures_en#background)

<sup>74</sup> Communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO C 160 du 5.5.2023, p. 1).

<sup>75</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission du 20 avril 2023 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 5.5.2023, p. 22).

système de cases à cocher. Enfin, avec ce paquet, la Commission a mis en place un système de notification électronique par défaut pour les concentrations<sup>76</sup>.

En outre, en 2023, la Commission a poursuivi ses travaux en vue d'une nouvelle *communication sur la définition du marché*, dans le but de faire concorder les orientations qu'elle fournit et les nouvelles réalités du marché.

### **2.3. Arrêts importants des juridictions de l'UE en matière de contrôle des concentrations**

Dans l'affaire *Towercast*, la Cour de justice a considéré, dans une décision à titre préjudiciel du 16 mars 2023, que l'article 102 du TFUE pouvait, dans certaines circonstances, être appliqué aux concentrations par les ANC. Celles-ci peuvent appliquer directement l'article 102 du TFUE, en se fondant sur leurs propres règles de procédure, à une opération de concentration n'atteignant pas les seuils prévus par la législation de l'UE sur le contrôle des concentrations et par le droit national<sup>77</sup>.

Le 17 juillet 2023, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal dans l'affaire *CK Telecoms*<sup>78</sup>. Ce litige résultait d'une décision de la Commission de 2016 interdisant le rachat de Telefonica Europe par Hutchison 3G UK (à présent CK Telecoms UK). L'arrêt de la Cour de justice est important à maints égards, car il était l'approche suivie par la Commission dans ce qu'on appelle les «gap cases»<sup>79</sup>. En particulier, la Cour de justice a confirmé l'interprétation de la Commission selon laquelle le critère est symétrique, ce qui signifie que la Commission doit démontrer qu'il est «plus probable qu'improbable» que la concentration concernée entraverait ou non de manière significative une concurrence effective. Le Tribunal s'était prononcé pour des critères de «probabilité sérieuse» plus stricts. L'arrêt contient d'autres précisions utiles sur la proximité de la concurrence, la Cour de justice considérant que les concurrents sont «proches» et non «particulièrement proches», tel qu'interprété par le Tribunal, sur la notion d'«important moteur de la concurrence» et sur les limites du contrôle juridictionnel.

Dans l'affaire *Altice*, la Cour de justice a considéré, le 9 novembre 2023, que la Commission avait conclu à juste titre qu'Altice avait enfreint à la fois l'obligation de notification et l'obligation de suspension prévues par le règlement sur les concentrations en réalisant l'acquisition de l'opérateur de télécommunications portugais PT Portugal avant sa notification

---

<sup>76</sup> Communication de la Commission – Communication au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 20 et de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO C 160 du 5.5.2023, p. 11).

<sup>77</sup> Arrêt de la Cour de justice du 16 mars 2023 dans l'affaire C-449/21, *Towercast/Autorité de la concurrence et Ministère chargé de l'économie*, ECLI:EU:C:2023:207.

<sup>78</sup> Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2023 dans l'affaire C-376/20 P, *Commission/CK Telecoms UK Investments Ltd*, ECLI:EU:C:2023:561.

<sup>79</sup> Les «gap cases» sont des affaires dans lesquelles une concentration entre concurrents existants ou potentiels ne saurait créer ou renforcer de position dominante, mais est néanmoins susceptible d'entraver de manière significative le jeu de la concurrence en raison d'«effets non coordonnés».

à la Commission et son autorisation par celle-ci<sup>80</sup>. Dans son arrêt, la Cour de justice a pleinement confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle certaines dispositions du contrat d'acquisition avaient eu pour effet de permettre à Altice d'acquérir le droit légal d'exercer une influence déterminante sur PT Portugal, influence qu'elle a effectivement exercée dans certains cas, enfreignant en cela le règlement sur les concentrations.

Le 21 décembre 2023, la Cour de justice a rejeté un recours formé par *UPS* et confirmé l'arrêt du Tribunal concernant la demande de réparation du prétendu dommage, d'un montant de 1,7 milliard d'EUR, subi par UPS du fait de la décision de la Commission de janvier 2013 s'opposant au projet d'acquisition de TNT par UPS<sup>81</sup>. La Cour est parvenue à la conclusion que le Tribunal avait conclu à juste titre à l'absence de lien de causalité entre le préjudice prétendument subi et le vice de procédure commis par la Commission.

### 3. CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT

Le **contrôle des aides d'État** fait partie intégrante de la politique de concurrence de l'UE et constitue un garde-fou indispensable pour préserver le bon fonctionnement de la concurrence et du libre-échange au sein du marché unique.

Le traité pose le principe selon lequel les aides d'État qui faussent ou menacent de fausser la concurrence sont interdites dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres (article 107, paragraphe 1, du TFUE). Toutefois, certains types d'aides d'État peuvent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur (en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE).

Les objectifs des activités de la Commission en matière de contrôle des aides d'État consistent à veiller à ce que les aides favorisent la croissance, à ce qu'elles soient efficaces, effectives et mieux ciblées en période de contraintes budgétaires et à ce qu'elles ne restreignent pas indûment la concurrence. En outre, la Commission agit pour prévenir et récupérer les aides d'État incompatibles avec le marché intérieur.

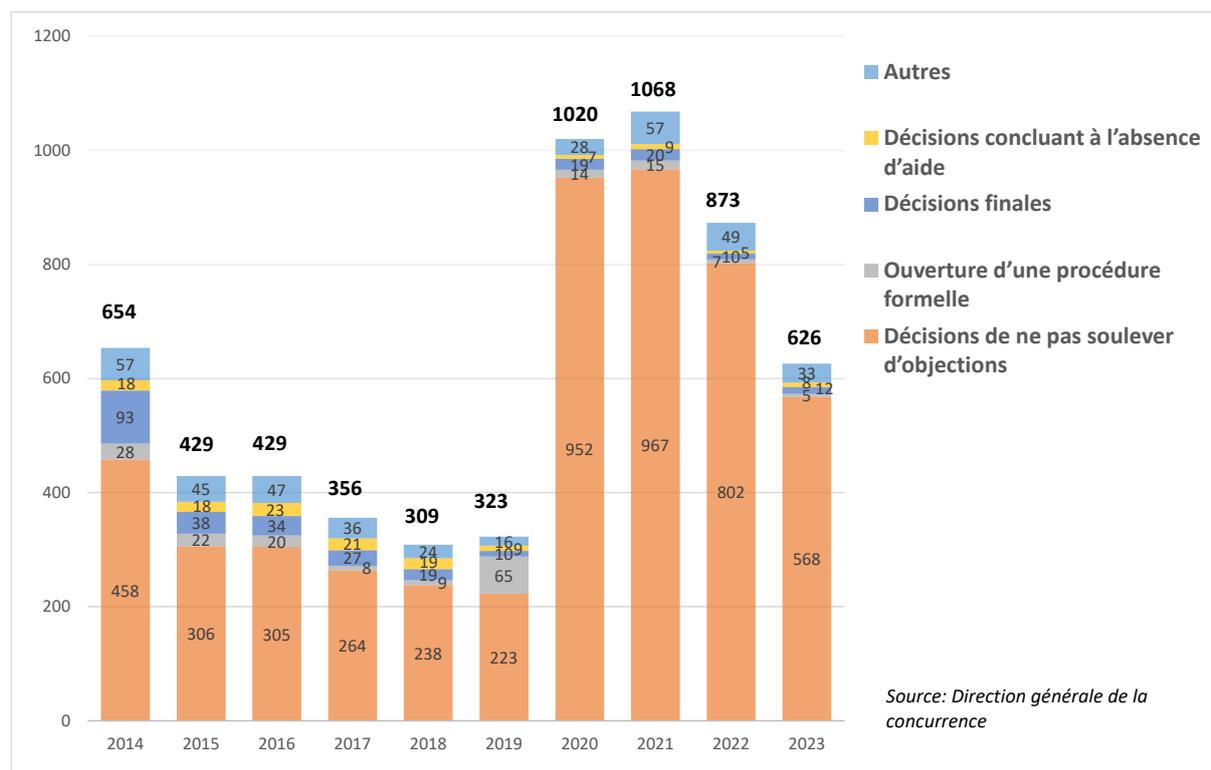
Bien qu'il ait diminué en 2023 par rapport aux trois années précédentes, le nombre de décisions en matière d'aides d'État reste presque deux fois plus élevé qu'avant la crise.

---

<sup>80</sup> Arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2023 dans l'affaire C-746/21 P, *Altice Group Lux Sàrl/Commission européenne et Conseil de l'Union européenne*, ECLI:EU:C:2023:836.

<sup>81</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-297/22 P, *UPS Inc/Commission européenne*, ECLI:C:2023:1027.

Graphique 4: Décisions relatives aux aides d'État sur la période 2014-2023



### 3.1. Encadrement temporaire de crise et de transition afin de continuer à soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette

En mars 2022, la Commission a adopté un encadrement temporaire de crise [*Temporary Crisis Framework* (TCF)]<sup>82</sup> pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le TCF a permis d'apporter un soutien à la liquidité à toutes les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la crise et d'aider les entreprises, en particulier les consommateurs commerciaux grands consommateurs d'énergie, afin de compenser une partie de l'augmentation de leurs coûts énergétiques due au choc sur les prix depuis l'agression par la Russie, tout en incluant un certain nombre de garde-fous visant à réduire au minimum les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

En juillet 2022, la Commission a modifié le TCF<sup>83</sup> afin de compléter le train de mesures de préparation à l'hiver<sup>84</sup>, dans le respect des objectifs du plan REPowerEU<sup>85</sup>. En octobre 2022,

<sup>82</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1).

<sup>83</sup> Communication de la Commission – Modification de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 280 du 21.7.2022, p. 1). La première modification comportait des dispositions permettant aux États membres de fournir un soutien afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de faciliter la décarbonation des procédés industriels.

<sup>84</sup> Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz [COM(2022) 361 final du 20.7.2022].

<sup>85</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Plan REPowerEU» [COM(2022) 230 du 18.5.2022].

elle a adopté une communication remplaçant le TCF par un TCF actualisé<sup>86</sup>, qui fixe les grands principes des recapitalisations potentielles, en particulier pour les entreprises du secteur de l'énergie, qui relève les niveaux d'aide maximaux autorisés pour les aides de faible ampleur et qui prévoit une flexibilité supplémentaire pour les garanties destinées aux entreprises du secteur de l'énergie afin de couvrir leurs besoins de liquidités. De plus, il simplifie et adapte les règles d'octroi des aides compte tenu de l'augmentation des coûts de l'énergie.

Le 17 mars 2023, la Commission a adopté un nouvel encadrement temporaire de crise et de transition [*Temporary Crisis and Transition Framework (TCTF)*]<sup>87</sup> modifiant et prolongeant en partie le TCF et étendant les possibilités de soutien en faveur de mesures dans des secteurs essentiels pour la transition vers une économie à zéro émission nette compte tenu du plan industriel du pacte vert.

Le TCTF a prolongé la possibilité, pour les États membres, de continuer à soutenir les mesures nécessaires à la transition vers une industrie à zéro émission nette, en particulier les régimes visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et le stockage d'énergie et les régimes en faveur de la décarbonation des procédés de production industrielle, que les États membres peuvent mettre en place jusqu'au 31 décembre 2025. Il a modifié la portée de ces mesures afin de rendre les régimes de soutien aux énergies renouvelables, au stockage d'énergie et à la décarbonation des procédés de production industriels encore plus simples à concevoir et plus efficaces et il a introduit des critères en vue de l'autorisation de nouvelles mesures, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'accélérer encore les investissements dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette, permettant l'octroi d'aides en faveur d'investissements dans la fabrication d'équipements stratégiques, à savoir les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, ainsi que la production de composants essentiels et la production et la récupération de matières premières critiques connexes, au moyen de régimes d'aides ou d'aides individuelles jusqu'à concurrence du montant de la subvention que le bénéficiaire pourrait recevoir pour un investissement équivalent dans un pays tiers situé en dehors de l'EEE, ou du montant nécessaire pour inciter l'entreprise à localiser l'investissement dans l'EEE (ce que l'on appelle le «déficit de financement»), le montant le plus bas étant retenu. Les sections du TCTF relatives à la transition énergétique (sections 2.5, 2.6 et 2.8) s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

Le 20 novembre 2023, la Commission a adopté une prorogation limitée, jusqu'au 30 juin 2024, des sections du TCTF permettant aux États membres de continuer à octroyer des

---

<sup>86</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 426 du 9.11.2022, p. 1). Cet encadrement temporaire de crise a remplacé l'encadrement temporaire de crise adopté le 23 mars 2022, tel que modifié le 20 juillet 2022 (l'«encadrement temporaire de crise précédent»). L'encadrement temporaire de crise précédent a cessé d'être en vigueur le 27 octobre 2022.

<sup>87</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3). Ce TCTF a remplacé le TCF adopté le 28 octobre 2022, qui remplaçait déjà le TCF précédent adopté le 23 mars 2022, tel que modifié le 20 juillet 2022. Le TCF a cessé d'être en vigueur le 9 mars 2023.

montants d'aide limités, les plafonds d'aide étant revus à la hausse de manière proportionnelle afin de couvrir la période de chauffage hivernale (section 2.1 du TCTF), ainsi que des aides destinées à compenser les prix élevés de l'énergie (section 2.4 du TCTF), compte tenu notamment de la vulnérabilité persistante des marchés de l'énergie auxquels les industries grandes consommatrices d'énergie sont particulièrement sensibles<sup>88</sup>. Les autres sections de l'encadrement sont restées inchangées: les sections 2.5, 2.6 et 2.8 du TCTF restent en vigueur jusque fin 2025 et les sections 2.2, 2.3 et 2.7 ont expiré le 31 décembre 2023.

En 2023, la Commission a adopté 220 décisions (dont 91 décisions de modification) en application du TCF et du TCTF, autorisant 147 mesures nationales notifiées par 27 États membres. Le budget global que les États membres ont notifié à la Commission pour ces mesures d'aide d'État s'élevait à environ 77,94 milliards d'EUR.

### **3.2. Suppression progressive de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

En mars 2020, la Commission a adopté un encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (l'«encadrement temporaire COVID»)<sup>89</sup> afin de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité offerte par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie. L'encadrement temporaire avait pour objectif de permettre aux États membres de remédier aux difficultés des entreprises résultant de la pandémie, tout en préservant l'intégrité du marché intérieur de l'Union et en garantissant une concurrence libre et loyale.

La majeure partie des dispositions de l'encadrement temporaire COVID ont expiré le 30 juin 2022. Des mesures de soutien à l'investissement et à la solvabilité pouvaient encore être mises en place jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, l'encadrement temporaire a permis une transition souple, dans les limites de garde-fous clairement définis, en particulier pour les options de conversion et de restructuration des prêts et garanties en subventions directes jusqu'au 30 juin 2023.

En 2023, la Commission a adopté deux décisions autorisant une nouvelle mesure nationale au titre de l'encadrement temporaire COVID. Le budget total notifié à la Commission pour ces mesures d'aide d'État s'élevait à environ 40,3 milliards d'EUR<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup> Communication de la Commission – Modification de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C, C/2023/1188 du 21.11.2023), voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/temporary-crisis-and-transition-framework\\_fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/temporary-crisis-and-transition-framework_fr).

<sup>89</sup> Communication de la Commission – Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340I du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6), C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1) et C(2022) 7902 du 28 octobre 2022.

<sup>90</sup> En outre, la Commission a adopté deux décisions concernant la recapitalisation de SAS à la suite de l'annulation par le Tribunal, en mai 2023, des décisions de la Commission (voir ci-dessous, partie II, section 8.2.4).

### 3.3. Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

La mise en œuvre des plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR) autorisés dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) a bien progressé. En outre, la plupart des États membres ont complété leurs PRR par de nouveaux chapitres REPowerEU portant sur des mesures supplémentaires<sup>91</sup>. Le contrôle des aides d'État continue de garantir que les distorsions de concurrence que les mesures incluses dans les PRR pourraient entraîner sont limitées au minimum nécessaire. En 2023, la Commission a adopté des décisions dans au moins 55 affaires en application de la FRR<sup>92</sup>.

Pour faciliter le travail des États membres, la Commission a fourni des orientations précoces sur la législation et les procédures en matière d'aides d'État dans le contexte de la FRR, qui ont été publiées sur le site web de la DG Concurrence. De nombreux textes juridiques pertinents, tels que les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (CEEAG)<sup>93</sup>, le TCTF et le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)<sup>94</sup>, ayant été mis à jour en 2022 et 2023, la DG Concurrence a révisé les modèles d'orientation au printemps 2023<sup>95</sup>. Les orientations actualisées étaient notamment pertinentes pour l'élaboration des mesures au titre des nouveaux chapitres REPowerEU.

### 3.4. Aides d'État en faveur d'objectifs horizontaux

Au fil des ans, l'architecture du contrôle des aides d'État a évolué. Aujourd'hui, une partie substantielle des aides est octroyée en application de régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie. Les aides d'État en faveur d'objectifs horizontaux représentent généralement la majorité des aides. Les règlements d'exemption par catégorie [RGEC, règlement d'exemption par catégorie pour le secteur agricole<sup>96</sup> et règlement d'exemption par catégorie pour le secteur de la pêche<sup>97</sup>] autorisent les États membres à mettre en œuvre un large éventail de mesures de soutien public dans des domaines tels que la recherche et le développement, la protection de

---

<sup>91</sup> Voir l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021), tel que modifié le 27 février 2023 (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

<sup>92</sup> Pour de plus amples informations sur les affaires relevant de la FRR, voir les sections sectorielles ci-dessous.

<sup>93</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).

<sup>94</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

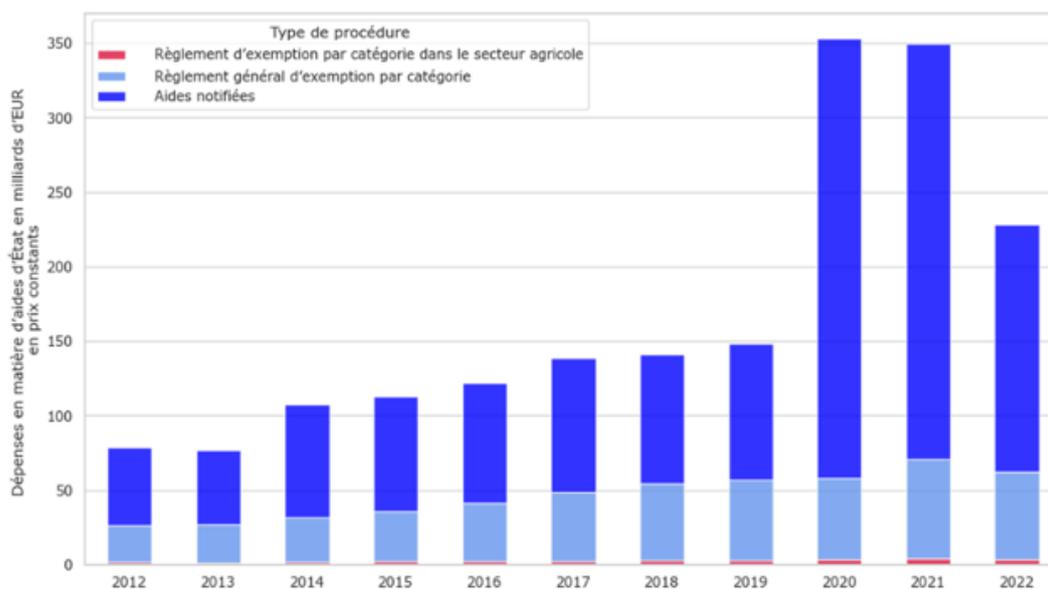
<sup>95</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/rf-guiding-templates\\_fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/rf-guiding-templates_fr)

<sup>96</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1).

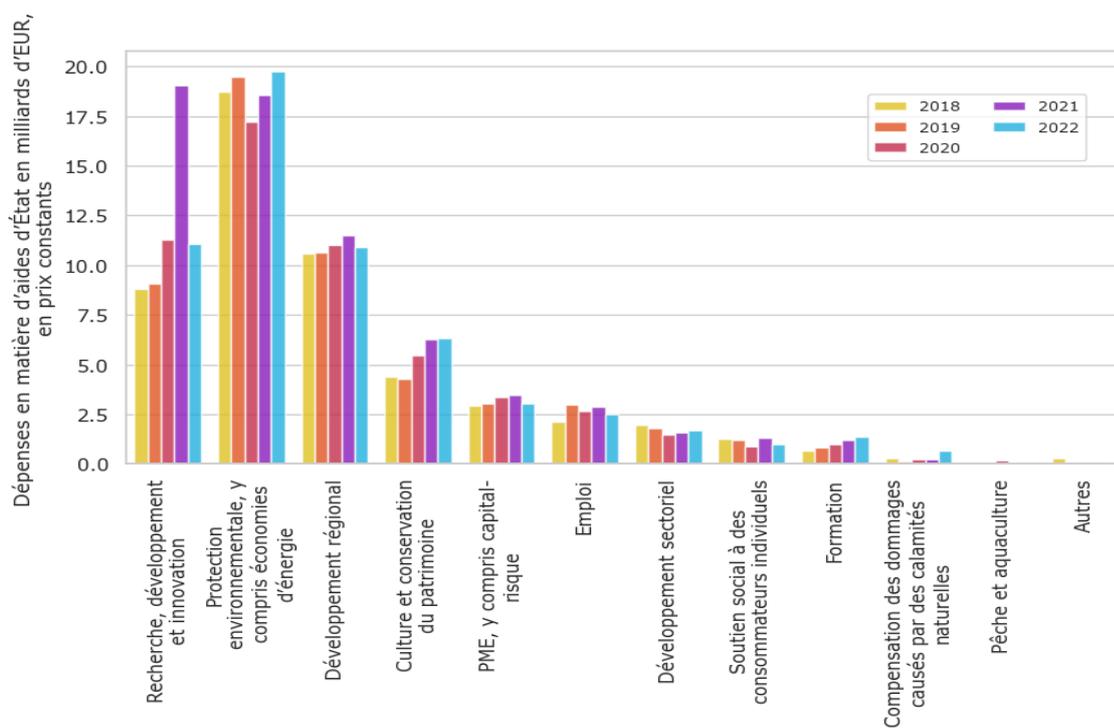
<sup>97</sup> Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82). Le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur agricole et le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur de la pêche ont tous deux été révisés (voir ci-dessous, partie II, section 6.2.2).

l'environnement, la connectivité à haut débit, le développement régional ou le soutien aux PME, sans notification préalable si certaines conditions sont remplies. Comme l'illustrent les graphiques ci-dessous, une grande partie des aides horizontales relèvent du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

Graphique 5: Dépenses d'aides d'État sur la période 2012-2022



Graphique 6: Dépenses d'aide d'État couvertes par le RGEC dans l'UE, par objectif



### 3.4.1 Évaluation des régimes d'aides

L'évaluation des régimes d'aides a été introduite par la modernisation du contrôle des aides d'État de 2012<sup>98</sup>. L'objectif est de recueillir les éléments nécessaires pour mieux comprendre les effets, tant positifs que négatifs, des aides, ainsi que de contribuer à l'élaboration future de l'action des États membres et de la Commission. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, une évaluation est exigée pour les régimes RGEC de grande ampleur dans certaines catégories d'aide<sup>99</sup>, ainsi que pour une sélection de régimes notifiés relevant de la nouvelle génération de lignes directrices relatives aux aides d'État<sup>100</sup>.

À la fin de l'année 2023, la Commission avait approuvé des plans d'évaluation couvrant 129 régimes d'aides d'État. Dix autres régimes étaient encore en cours d'examen, couvrant au total 20 États membres<sup>101</sup> et le Royaume-Uni. La plupart de ces décisions concernaient soit des projets d'aides de grande ampleur à finalité régionale ou à la recherche, au développement et à l'innovation («RDI») au titre du RGEC, soit des régimes notifiés dans les domaines de l'énergie et du haut débit. Ces régimes représentent au total plus de 70 milliards d'EUR du budget annuel consacré aux aides d'État. À la fin de l'année 2023, les États membres avaient communiqué à la Commission 36 rapports d'évaluation intermédiaires et 43 rapports d'évaluation finaux, qui ont été évalués par les services de la Commission et jugés d'une qualité moyenne à bonne<sup>102</sup>.

En 2023, la Commission a poursuivi l'harmonisation de l'obligation d'évaluation entre les bases juridiques. Elle a lancé ce processus en 2021 afin de tenir compte de l'expérience acquise au cours des années précédentes, ainsi que de l'étude exploratoire et du bilan de qualité de 2020, pour évaluer la mise en œuvre de l'obligation d'évaluation prévue par le RGEC et les lignes directrices pertinentes. La version révisée de l'obligation d'évaluation figure déjà dans les lignes directrices, approuvées récemment, concernant les aides à finalité régionale<sup>103</sup>, le financement des risques<sup>104</sup>, le haut débit<sup>105</sup>, le climat, la protection de

---

<sup>98</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/modernisation\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/modernisation_en)

<sup>99</sup> Régimes dont le budget annuel moyen affecté aux aides d'État est supérieur à 150 millions d'EUR, dans les domaines des aides à finalité régionale, des aides aux PME et à l'accès au financement, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides à l'environnement et à l'énergie et des aides en faveur des infrastructures à haut débit.

<sup>100</sup> L'évaluation peut porter sur des régimes d'aides notifiés dont le budget est élevé, qui possèdent des caractéristiques nouvelles, ou lorsque d'importantes modifications sont prévues en ce qui concerne le marché, les technologies ou la réglementation.

<sup>101</sup> Allemagne, Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède et Tchéquie.

<sup>102</sup> Tous les rapports d'évaluation présentés font l'objet d'un examen par le JRC dans le cadre de l'accord administratif conclu entre la DG Concurrence et ce dernier sur le «Soutien à l'appréciation de la qualité des rapports d'évaluation dans le domaine des aides d'État – 2018-2020». Le JRC a continué à soutenir la DG Concurrence dans le cadre du nouvel accord administratif intitulé «Soutien à l'appréciation de la qualité des plans et rapports d'évaluation dans le domaine des aides d'État – 2021-2023 (EVALSA II)».

<sup>103</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

<sup>104</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1).

<sup>105</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit (2023/C 36/01) (JO C 36 du 31.1.2023, p. 1).

l'environnement et l'énergie (CEEAG), la recherche et le développement, l'agriculture, la pêche et le SEQE<sup>106</sup>, ainsi que dans les nouveaux règlements d'exemption par catégorie pour le secteur agricole et le secteur de la pêche.

La priorité actuelle de la Commission est d'évaluer les rapports d'évaluation, tant intermédiaires que finaux, afin i) de fournir un retour d'information adéquat aux États membres, ii) de veiller à ce que les résultats soient utilisés pour améliorer l'élaboration des politiques et iii) de fournir des éléments probants pour aider les États membres à envisager de futurs développements juridiques.

### *3.4.2 Règlement général d'exemption par catégorie modifié afin de faciliter les transitions écologique et numérique*

Le 23 juin 2023, la Commission a adopté une modification ciblée du RGEC en vue de la simplification et de l'accélération du soutien aux investissements en faveur de l'écologie et de la numérisation (la «révision du RGEC à la lumière du pacte vert»)<sup>107</sup>. Cette modification prolonge le RGEC jusque fin 2026.

Le RGEC révisé tient compte des modifications apportées récemment à diverses séries de lignes directrices dans le domaine des aides d'État et contient des dispositions visant à remédier à certaines des répercussions économiques de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à contribuer à la reprise de l'économie européenne, également touchée par la pandémie de coronavirus et les prix élevés de l'énergie.

Entre autres modifications, les règles révisées étendent et simplifient les possibilités d'octroi d'aides dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie en vue de soutenir le déploiement des énergies renouvelables, les projets de décarbonation, la mobilité verte et la biodiversité, de faciliter la réalisation d'investissements dans l'hydrogène renouvelable et d'accroître l'efficacité énergétique. Elles facilitent également la mise en œuvre de certains projets impliquant des bénéficiaires dans plusieurs États membres, tels que des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans le domaine de la recherche et du développement, en relevant à la fois les niveaux d'intensité des aides et les seuils de notification. Elles accordent en outre des exemptions par catégorie en faveur de mesures d'aide mises en place par les États membres pour réguler les prix de l'énergie telle que l'électricité, le gaz et la chaleur produite à partir de gaz naturel ou d'électricité, et elles introduisent une augmentation significative des seuils de notification pour les aides à l'environnement ainsi que pour les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI). Enfin, elles clarifient et étendent les dispositions relatives aux réseaux fixes et mobiles

---

<sup>106</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 317 du 25.9.2020, p. 5).

<sup>107</sup> Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1), voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_1523](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_1523).

à haut débit dans des domaines clés, tels que la possibilité de financer également des équipements mobiles actifs, et énoncent de nouvelles dispositions concernant les réseaux de collecte.

### 3.4.3 Adoption d'un règlement de minimis général révisé

Le 13 décembre 2023, la Commission a adopté le nouveau règlement général de minimis<sup>108</sup>, le règlement de minimis précédent expirant le 31 décembre 2023<sup>109</sup>. En vertu de ce règlement, les aides de faible montant ne sont pas soumises au contrôle des aides d'État exercé par l'UE, étant donné qu'elles sont réputées n'avoir aucune incidence sur les échanges entre États membres et qu'elles ne faussent ni ne menacent de fausser la concurrence. Cela réduit considérablement la charge administrative pesant sur les entreprises (en particulier les PME) et les États membres. Les principales modifications sont le relèvement du plafond à 300 000 EUR sur trois ans afin de prendre en compte l'inflation et l'instauration d'un registre obligatoire des aides de minimis au niveau national ou de l'UE pour accroître la transparence, ce qui dispense les entreprises de l'obligation de tenir un registre des aides de minimis qu'elles ont reçues. Alors qu'en vertu du règlement précédent, les entreprises étaient tenues de garder une trace des aides de minimis reçues, le nouveau règlement de minimis prévoit l'obligation pour tous les États membres de fournir dès 2026 des informations complètes sur les aides de minimis octroyées, dans un registre central au niveau national ou de l'UE, et de vérifier que toute nouvelle aide octroyée ne dépasse pas le plafond applicable.

### 3.4.4 Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

La recherche, le développement et l'innovation (RDI) sont des moteurs essentiels de la croissance économique et sont nécessaires à la réalisation d'une large gamme d'objectifs politiques, y compris ceux du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique. Une intervention de l'État en faveur de tels investissements risqués peut être requise en vue de remédier aux défaillances du marché pouvant entraîner un niveau d'activités de RDI trop faible du point de vue de la société.

En 2023, la Commission a autorisé une mesure d'aide croate d'un montant de 179,5 millions d'EUR en faveur de la *mise au point d'un service de mobilité urbaine basé sur un véhicule électrique entièrement autonome* (le «robotaxi»)<sup>110</sup>. Elle a également autorisé deux mesures françaises, à savoir une mesure d'un montant de 1,5 milliard d'EUR et une mesure d'un montant de 659 millions d'EUR pour *la recherche et le développement de batteries à électrolytes solides*<sup>111</sup> et *de batteries lithium-ion*, respectivement, pour véhicules

---

<sup>108</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 2023, 15.12.2023).

<sup>109</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1).

<sup>110</sup> Affaire SA.101759, Croatie – Mise au point et application d'un système de mobilité urbaine entièrement nouveau fondé sur la nouvelle technologie des véhicules électriques autonomes.

<sup>111</sup> Affaire SA.106740, France – Aide octroyée à ProLogium pour le projet «Prometheus».

électriques<sup>112</sup>. Enfin, la Commission a autorisé une mesure italienne d'un montant de 52,3 millions d'EUR octroyée à Leonardo S.p.A en vue du *développement d'installations de production modèles intelligentes dans le domaine des aérostructures*<sup>113</sup>.

### 3.4.5 Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC)

En 2023, la Commission a autorisé deux PIIEC en faveur des chaînes de valeur/écosystèmes stratégiques de l'économie de l'UE dans les domaines de la micro-électronique et des systèmes informatiques en nuage.

#### PIIEC/CT

Un PIIEC visant à soutenir la recherche, l'innovation et le premier déploiement industriel dans le domaine de la micro-électronique et des technologies de communication de pointe tout au long de la chaîne de valeur a été autorisé en juin 2023<sup>114</sup>. Ce projet, appelé *PIIEC ME/CT*, a été élaboré et notifié conjointement par 14 États membres, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie<sup>115</sup>. Ces États membres fourniront jusqu'à 8,1 milliards d'EUR de fonds publics, ce qui devrait permettre de mobiliser 13,7 milliards d'EUR supplémentaires d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 56 entreprises, dont des petites et moyennes entreprises (PME) et des jeunes pousses, mèneront 68 projets innovants. Des aides nationales seront octroyées pour 34 autres projets associés à ce PIIEC en application du RGEC.

#### PIIEC ISN

En décembre 2023<sup>116</sup>, la Commission a autorisé un PIIEC visant à soutenir la recherche, le développement et le premier déploiement industriel de technologies de pointe dans le domaine de l'informatique en nuage et de l'informatique de périphérie auprès de plusieurs fournisseurs en Europe (*PIIEC-CIS*). Sept États membres<sup>117</sup> fourniront jusqu'à 1,2 milliard d'EUR de financement public, ce qui devrait permettre de débloquer 1,4 milliard d'EUR supplémentaires d'investissements privés. Dans le cadre de ce PIIEC, 19 entreprises, dont des petites et moyennes entreprises (PME), mèneront 19 projets hautement innovants. Le PIIEC-CIS est le premier PIIEC dans le domaine de l'informatique en nuage et de l'informatique de périphérie. Il concerne le développement du premier écosystème européen de traitement de données interopérable et libre d'accès, le continuum nuage-périphérie à fournisseurs multiples.

À la suite de l'autorisation d'aides d'État en faveur des six premiers PIIEC intégrés, les États membres et la Commission avaient acquis de l'expérience et des connaissances en ce qui concerne l'appréciation des aides d'État en faveur de projets PIIEC. Sur cette base, la DG Concurrence a publié, le 17 mai 2023, un *code de bonnes pratiques pour une conception et*

<sup>112</sup> Affaire SA.106361, France – Autorisation d'une mesure française d'un montant de 659 millions d'EUR accordée à Verkor en vue de la recherche et du développement de nouveaux procédés de production de batteries lithium-ion pour véhicules électriques.

<sup>113</sup> Affaire SA.104370, Italie – Aide octroyée à Leonardo S.p.A. en vue de la mise en œuvre du projet de recherche et développement «NEMESI».

<sup>114</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3087](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3087)

<sup>115</sup> Affaires SA.101202 (Autriche), SA.101141 (Tchéquie), SA.101143 (Finlande), SA.101193 (France), SA.101129 (Allemagne), SA.101210 (Grèce), SA.101151 (Irlande), SA.101186 (Italie), SA.101201 (Malte), SA.101171 (Pays-Bas), SA.101175 (Pologne), SA.101192 (Roumanie), SA.101200 (Slovaquie) et SA.101150 (Espagne).

<sup>116</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_6246](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_6246)

<sup>117</sup> Affaires SA.102498 (France), SA.102517 (Allemagne), SA.102520 (Hongrie), SA.102519 (Italie), SA.102516 (Pays-Bas), SA.102527 (Pologne) et SA.102514 (Espagne).

*une évaluation transparentes, inclusives et plus rapides des PIIEC*<sup>118</sup>. Il s'agit d'un manuel de bonnes pratiques à l'intention des autorités nationales, de l'État membre coordinateur sélectionné par les autorités nationales, des entreprises bénéficiant d'une aide sur le fondement des règles relatives aux PIIEC (ci-après les «participants directs aux PIIEC»), ainsi que des services de la Commission, qui visent à faciliter l'élaboration et l'évaluation des PIIEC.

En outre, à l'automne 2023, la Commission a lancé le *Forum européen conjoint pour les projets importants d'intérêt européen commun (JEF-IPCEI)*, qui s'est réuni pour la première fois le 20 octobre 2023. Ce forum, qui est un partenariat entre la Commission et les États membres, couvre l'ensemble du cycle de vie des PIIEC et vise à accroître l'efficacité de leur conception, de leur évaluation (sur la base des règles existantes en matière d'aides d'État) et de leur mise en œuvre, ainsi qu'à recenser les domaines présentant un intérêt stratégique pour l'UE en vue de futurs PIIEC potentiels. Le JEF-IPCEI vise à atteindre ces objectifs en alignant davantage les nouveaux PIIEC potentiels sur les objectifs stratégiques de la stratégie industrielle de l'UE et en améliorant le processus, la rapidité et l'élaboration des PIIEC<sup>119</sup>. Le forum se réunira plusieurs fois par an.

#### *3.4.6 Aides en faveur de l'écosystème des semi-conducteurs de l'UE*

Conformément aux principes énoncés dans la communication sur l'action européenne sur les semi-conducteurs<sup>120</sup>, la Commission a autorisé en avril 2023 une *mesure française* d'un montant de 2,9 milliards d'EUR visant à *aider STMicroelectronics et GlobalFoundries à construire une nouvelle installation de production de microprocesseurs* en France<sup>121</sup>. La mesure renforcera la sécurité d'approvisionnement, la résilience et la souveraineté numérique de l'Europe dans le domaine des technologies des semi-conducteurs. Plusieurs États membres sont en contact avec la DG Concurrence au sujet de projets supplémentaires visant à renforcer encore l'écosystème des semi-conducteurs de l'UE.

#### *3.4.7 Aides à finalité régionale*

Les lignes directrices révisées concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>122</sup> ont été adoptées en avril 2021 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une carte des aides à finalité régionale a été adoptée pour chaque État membre en 2021 et 2022.

En 2023, la Commission a approuvé plusieurs modifications apportées à ces cartes des aides à finalité régionale, par exemple pour tenir compte de la désignation de certaines régions

---

<sup>118</sup> Informations pratiques sur les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), voir:

[https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/modernisation/ipcei/practical-information\\_en#the-code-of-good-practices](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/modernisation/ipcei/practical-information_en#the-code-of-good-practices)

<sup>119</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/ipcei/joint-european-forum-ipcei\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/ipcei/joint-european-forum-ipcei_en)

<sup>120</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Action européenne sur les semi-conducteurs, COM(2022) 45 final.

<sup>121</sup> Affaire SA.102430 – France – Projet Liberty – Nouvelle installation de production de semi-conducteurs pour STMicroelectronics et GlobalFoundries.

<sup>122</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

comme territoires admissibles au bénéfice d'aides du Fonds pour une transition juste<sup>123</sup>. En outre, le 30 mai 2023, la Commission a adopté une communication concernant une possible révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale tenant compte des statistiques actualisées<sup>124</sup>. Dans ce contexte, huit États membres ont notifié une modification de leur carte, qui a donné lieu à une décision de modification adoptée par la Commission.

En parallèle, la Commission a adopté en 2023 plusieurs décisions concernant des aides à finalité régionale. Elle a par exemple autorisé l'octroi d'une aide régionale à l'investissement à *Samsung* en vue de l'extension de son installation de production de cellules de batteries pour véhicules électriques en Hongrie<sup>125</sup>, à *3Sun* pour l'extension de son usine de panneaux solaires en Italie<sup>126</sup> et à *Cobre Las Cruces* pour la modernisation de sa raffinerie en Espagne<sup>127</sup>. Elle a également autorisé un *régime roumain* en faveur de la réalisation d'investissements dans le domaine des piles électriques dans les régions assistées<sup>128</sup>, un *régime bulgare* en faveur de la réalisation d'investissements dans des régions où le taux de chômage est élevé<sup>129</sup> et un *régime français* en faveur d'entreprises de cinq régions ultrapériphériques<sup>130</sup>.

#### 3.4.8 Aides au financement des risques

Les États membres peuvent aider les jeunes PME et d'autres entreprises qui ne sont pas des grandes entreprises, telles que les jeunes pousses ou certaines entreprises à moyenne capitalisation, qui pâtissent généralement d'un accès limité au financement, au moyen de fonds propres, de garanties, de prêts ou d'incitations fiscales à croître et à exploiter pleinement leur potentiel face aux informations asymétriques dont disposent les investisseurs.

---

<sup>123</sup> Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

<sup>124</sup> Communication de la Commission modifiant le point 188 et les annexes I et IV des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale en ce qui concerne la révision à mi-parcours des cartes des aides à finalité régionale pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2027 (JO C 194 du 2.6.2023, p. 13).

<sup>125</sup> Affaire SA.48556, Hongrie – Grand projet d'investissement – Aide à l'investissement à finalité régionale en faveur de Samsung SDI.

<sup>126</sup> Affaire SA.104269, Italie – Facilité pour la reprise et la résilience – Grand projet d'investissement – Aide à l'investissement à finalité régionale (FRR) en faveur de 3SUN.

<sup>127</sup> Affaire SA.100238, Espagne – Grand projet d'investissement – Aide à l'investissement à finalité régionale en faveur de Cobre Las Cruces.

<sup>128</sup> Affaire SA.102924, Roumanie – Facilité pour la reprise et la résilience – Régime d'investissements en faveur de la chaîne industrielle de production, d'assemblage et/ou de recyclage de batteries et de cellules et panneaux photovoltaïques.

<sup>129</sup> Affaire SA.104266, Bulgarie – Exonération de l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 184, en liaison avec l'article 189 de la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés – Régime d'aides à finalité régionale 2022-2027.

<sup>130</sup> Affaire SA.100513, France – Réductions d'octroi de mer et non-assujettissement à l'octroi de mer dans certaines régions ultrapériphériques françaises (2022L2027).

Les lignes directrices révisées sur le financement des risques<sup>131</sup> sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces lignes directrices constituant la base juridique de l'autorisation des régimes d'aides en faveur du financement des risques qui vont au-delà du RGEC, la Commission a modifié, le 23 juin 2023, la section «Accès au financement» du RGEC (section 3, articles 21 à 24) afin d'assurer la cohérence entre les deux ensembles de règles. À la suite de cette modification, les aides au financement des risques en faveur des PME et des jeunes pousses, d'un maximum de 16,5 millions d'EUR (précédemment 15 millions d'EUR) par bénéficiaire, peuvent bénéficier d'une exemption par catégorie en vertu du RGEC, tandis que les aides en faveur des entreprises innovantes ou des petites entreprises à moyenne capitalisation, ou les aides allant au-delà des conditions du RGEC, peuvent être autorisées par la Commission en vertu des lignes directrices sur le financement des risques<sup>132</sup>.

#### 3.4.9 Mesures de soutien aux infrastructures

En 2023, la Commission a autorisé une aide en faveur de la construction d'*infrastructures multifonctionnelles à Brno, en Slovaquie*<sup>133</sup>. Elle a également approuvé la septième modification du contrat de concession en vue du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'*autoroute Y d'Istrie, en Croatie*<sup>134</sup>. En outre, la Commission a autorisé un *régime tchèque*<sup>135</sup> et un *régime italien*<sup>136</sup> en faveur du *développement d'embranchements ferroviaires*.

### 3.5. Arrêts importants des juridictions de l'UE dans le domaine des aides d'État

En 2023, les juridictions de l'Union ont adopté un certain nombre d'arrêts importants dans le domaine des aides d'État, concernant notamment les notions d'imputabilité et d'octroi de l'aide, d'avantage et de sélectivité, ainsi que l'appréciation de la compatibilité de l'indemnisation des dommages au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE et de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie pendant la pandémie de COVID-19.

---

<sup>131</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1).

<sup>132</sup> Parmi les autres modifications figurent le remaniement de l'article 21 du RGEC et l'introduction d'un nouvel article 21 *bis* relatif aux incitations fiscales, la modification de l'un des critères d'admissibilité (offrant une plus grande souplesse aux États membres), la clarification de certaines notions clés, la modulation des seuils minimaux en vue de la participation d'opérateurs privés à des investissements en faveur du financement des risques dans des domaines et pour des projets particuliers, ainsi que la révision à la hausse des montants maximaux et des formes admissibles d'aide au démarrage en application de l'article 22.

<sup>133</sup> Affaire SA.58891, Slovaquie – Aide à la construction d'infrastructures multifonctionnelles à Brno.

<sup>134</sup> Affaire SA.103361, Croatie – *Septième modification du contrat de concession en vue du financement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute Y d'Istrie*.

<sup>135</sup> Affaire SA.101579, Tchéquie – *Développement d'embranchements ferroviaires*.

<sup>136</sup> Affaire SA.102422, Italie – *Aide en faveur du développement durable d'embranchements ferroviaires*.

### 3.5.1. Imputabilité et octroi de l'aide

Le 12 janvier 2023, la grande chambre de la Cour de justice a précisé dans son arrêt dans l'affaire *DOBELES HES*<sup>137</sup> que, si une juridiction nationale peut ordonner à une entreprise de percevoir, conformément au droit national, un montant qui constitue une aide d'État, cela ne signifie pas pour autant que cette juridiction octroie une aide d'État distincte. Au contraire, toute procédure judiciaire devant une telle juridiction concernerait le droit à une aide et constituerait des demandes de paiement de l'aide plutôt que des demandes d'octroi d'une aide d'État distincte par le juge. Toutefois, les juridictions nationales doivent en principe rejeter une demande de versement d'une aide illégale; la juridiction nationale peut subordonner l'injonction de payer à la condition que l'autorité nationale compétente reçoive au préalable l'autorisation de la Commission d'empêcher l'octroi d'une aide illégale.

Dans son arrêt du 13 septembre 2023 dans l'affaire *ITD et Danske Fragtmænd*<sup>138</sup>, le Tribunal a critiqué l'appréciation de l'imputabilité effectuée par la Commission. En particulier, le Tribunal a considéré que la Commission aurait dû examiner plus avant les liens organiques entre la société mère PostNord, d'une part, et le Danemark et la Suède, d'autre part, étant donné que les deux États membres nommaient ensemble la majorité de membres du conseil d'administration, dont un fonctionnaire chacun. Le Tribunal a également souligné l'existence d'un «dialogue sur le financement» entre les États et PostNord, ainsi que le fait que le groupe PostNord assurait, par l'intermédiaire de ses filiales, des services postaux à l'échelle nationale au Danemark et en Suède, qui accordaient donc vraisemblablement une attention particulière à l'injection de capital en question afin de veiller à ce qu'elle n'affecte pas la fourniture de ces services. Le Tribunal a notamment considéré qu'il s'agissait d'indicateurs significatifs d'imputabilité qui n'avaient pas été dûment pris en considération par la Commission. Pour cette raison, le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission sur cette base<sup>139</sup>.

### 3.5.2. Avantage et sélectivité

Dans son arrêt du 8 février 2023 dans l'affaire *Carpatair*<sup>140</sup>, le Tribunal a jugé que, pour appliquer le principe de l'opérateur en économie de marché, la Commission ne peut se fonder que sur les informations disponibles et les évolutions prévisibles au moment où la décision de mener l'opération en question a été prise. Le Tribunal a reproché à la Commission d'avoir entièrement fondé son appréciation sur un rapport établi ex post, même si ce rapport était fondé sur les informations disponibles et sur les évolutions prévisibles au moment de l'adoption des accords en cause. Selon le Tribunal, un tel rapport ex post ne constituait pas une analyse ex ante susceptible de démontrer le respect du principe de l'opérateur en économie de marché. Le Tribunal a considéré qu'un tel rapport établi ex post ne pouvait pas

---

<sup>137</sup> Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 12 janvier 2023 dans les affaires jointes C-702/20 et C-17/21, *DOBELES HES*, EU:C:2023:1.

<sup>138</sup> Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2023 dans l'affaire T-525/20, *ITD et Danske Fragtmænd /Commission*, EU:T:2023:542.

<sup>139</sup> Le Tribunal a rejeté le recours pour le surplus en rejetant les affirmations des requérantes relatives au subventionnement croisé.

<sup>140</sup> Arrêt du Tribunal du 8 février 2023 dans l'affaire T-522/20, *Carpatair/Commission*, EU:T:2023:51. Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi dans les affaires jointes C-244/23 P, C-245/23 P et C-246/23 P.

remplacer, mais seulement compléter, des éléments de preuve produits avant la conclusion de ces accords. Dans un arrêt ultérieur du 12 octobre 2023 dans l'affaire *Larko*<sup>141</sup>, la Cour de justice a admis que pour déterminer si un État membre aurait dû avoir connaissance des difficultés financières d'un bénéficiaire, les observations faites a posteriori, mais qui font état d'événements antérieurs ou contemporains au processus décisionnel, peuvent être utilisées par la Commission comme éléments de preuve.

Dans son arrêt du 15 novembre 2023 dans l'affaire *European Gaming and Betting Association*<sup>142</sup>, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas examiné l'éventuel avantage indirect conféré aux entités auxquelles les titulaires de licences étaient tenus de verser une partie de leurs recettes générées par les activités de jeux de hasard. Le Tribunal en a conclu qu'en l'absence d'un tel examen, la Commission ne s'était pas mise en mesure d'exclure l'existence de difficultés sérieuses à cet égard.

Dans son arrêt du 14 décembre 2023 dans l'affaire *EDP España/Naturgy Energy Group et Commission*<sup>143</sup>, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal<sup>144</sup> et annulé la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen de la Commission pour violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le caractère sélectif de la mesure. La Cour de justice a rappelé que la décision d'ouvrir la procédure devait récapituler les éléments pertinents de fait et de droit et, par conséquent, inclure une évaluation préliminaire par la Commission de la notion d'aide d'État. Elle a noté que malgré le caractère provisoire de la constatation de l'existence d'une aide dans la décision d'ouvrir la procédure, la Commission doit néanmoins indiquer de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles la mesure en question était susceptible de constituer une aide d'État. S'agissant de la sélectivité, la Commission a l'obligation d'exposer, même succinctement, dès la décision d'ouvrir la procédure, les raisons pour lesquelles elle considère que, dans le cadre d'un régime juridique particulier, cette mesure a pour effet de conférer un avantage à certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable.

En 2023, les juridictions de l'Union ont également rendu plusieurs arrêts importants dans le domaine de la fiscalité<sup>145</sup>.

### *3.5.3. Indemnisation des dommages au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE*

Dans ses arrêts du 28 septembre 2023 dans l'affaire *Ryanair (SAS I)*<sup>146</sup>, la Cour de justice a apporté des précisions importantes quant à l'appréciation de l'indemnisation des dommages.

---

<sup>141</sup> Arrêt de la Cour du 12 octobre 2023 dans l'affaire C-445/22 P, *Larko/Commission*, EU:C:2023:773.

<sup>142</sup> Arrêt du Tribunal du 15 novembre 2023 dans l'affaire T-167/21, *European Gaming and Betting Association/Commission*, EU:T:2023:723.

<sup>143</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 2023 dans les affaires jointes C-693/21 P et C-698/21 P, *EDP España/Naturgy Energy Group et Commission*, EU:C:2023:989.

<sup>144</sup> Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021 dans l'affaire T-328/18, *Naturgy Energy Group/Commission*, EU:T:2021:548.

<sup>145</sup> Voir ci-dessous, partie II, section 4.2.

La Cour de justice a d'abord confirmé qu'en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les États membres ne sont pas tenus d'octroyer des aides d'État à toutes les entreprises touchées par un événement extraordinaire. Toutefois, le choix du bénéficiaire de l'aide doit être conforme à l'objectif de compensation des désavantages causés directement par un événement extraordinaire, visé à l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, et doit donc refléter véritablement le souci d'atteindre cet objectif, par opposition à d'autres considérations sans rapport avec celui-ci. La Cour de justice a également approuvé le calcul des dommages causés par la pandémie de COVID-19, qui était fondé sur des estimations prospectives fournies par le Danemark et la Suède; cela a été jugé acceptable tant qu'il existait des garanties suffisantes pour assurer une évaluation ex post des dommages réellement subis par le bénéficiaire, ainsi qu'un mécanisme de récupération pour assurer le recouvrement de toute surcompensation. Enfin, la Cour de justice a précisé que le principe général de non-discrimination prévu à l'article 18 du TFUE ne saurait être appliqué, étant donné que l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE autorise des différences de traitement entre entreprises, sous réserve du respect des exigences prévues par ces dispositions, qui doivent donc être considérées comme des «dispositions spéciales» au sens de l'article 18 du TFUE.

En 2023, le Tribunal a rendu plusieurs autres arrêts concernant l'indemnisation des dommages accordée à des compagnies aériennes.

Dans ses arrêts du 18 octobre 2023 dans les affaires *Ryanair (Alitalia I)*<sup>147</sup>, *Wizz Air Hungary (TAROM)*<sup>148</sup> et *Ryanair (Alitalia II)*<sup>149</sup>, le Tribunal a confirmé que les États membres peuvent accorder une indemnisation des dommages en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE aux entreprises en difficulté. En ce qui concerne le choix du scénario contrefactuel pour le calcul des dommages, le Tribunal a considéré qu'en règle générale, il convient de tenir compte des données historiques les plus récentes, sauf si ces données ne sont pas un outil de comparaison fiable en l'espèce.

Dans son arrêt du 29 mars 2023 dans l'affaire *Wizz Air Hungary (Blue Air)*<sup>150</sup>, le Tribunal a accepté le calcul des dommages dus aux restrictions de déplacement sur la base des recettes et des coûts prévus pour la période en cause, en tenant également compte des difficultés préexistantes du bénéficiaire.

Enfin, dans son arrêt du 24 mai 2023 dans l'affaire *Ryanair* concernant un régime italien d'indemnisation des compagnies aériennes<sup>151</sup>, le Tribunal a annulé la décision autorisant l'aide au motif que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi elle avait examiné la

---

<sup>146</sup> Voir arrêts de la Cour du 28 septembre 2023 dans les affaires C-320/21 P, *Ryanair/Commission*, EU:C:2023:712, et C-321/21 P, *Ryanair/Commission*, EU:C:2023:713.

<sup>147</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-225/21, *Ryanair/Commission (Alitalia I; COVID-19)*, EU:T:2023:644.

<sup>148</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-332/21, *Wizz Air Hungary/Commission (TAROM; Covid-19)*, EU:T:2023:645.

<sup>149</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-333/21, *Ryanair/Commission (Alitalia II; COVID-19)*, EU:T:2023:646.

<sup>150</sup> Arrêt du Tribunal du 29 mars 2023 dans l'affaire T-142/21, *Wizz Air Hungary/Commission*, EU:T:2023:164.

<sup>151</sup> Arrêt du Tribunal du 24 mai 2023 dans l'affaire T-268/21, *Ryanair/Commission*, EU:T:2023:279.

compatibilité de l'exigence de rémunération minimale avec le droit de l'Union uniquement au regard de l'article 8 du règlement Rome I, et non au regard, notamment, du principe de libre prestation des services, consacré à l'article 56 du TFUE.

#### *3.5.4. Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19*

Le Tribunal a également dû statuer sur un certain nombre d'affaires relatives à des mesures de recapitalisation accordées à des compagnies aériennes au titre de la section 3.11 de l'encadrement temporaire<sup>152</sup>.

Dans son arrêt du 10 mai 2023 dans les affaires jointes *Ryanair et Condor Flugdienst (Lufthansa)*<sup>153</sup>, le Tribunal a annulé la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à une recapitalisation de Lufthansa par l'Allemagne pour un montant de 6 milliards d'EUR. En ce qui concerne la condition d'admissibilité prévue au point 49 c) de l'encadrement temporaire selon laquelle le bénéficiaire doit être dans l'incapacité de se financer sur les marchés à des conditions abordables, le Tribunal a constaté que la Commission avait omis d'examiner si le bénéficiaire aurait pu mobiliser une partie non négligeable du financement nécessaire sur les marchés, notamment compte tenu des garanties disponibles. Le Tribunal a en outre jugé que la décote par rapport au prix des actions accordée à l'Allemagne ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme alternatif de hausse de la rémunération au sens du point 61 de l'encadrement temporaire. Enfin, le Tribunal a critiqué l'appréciation des mesures requises en faveur de la concurrence effectuée par la Commission en vertu du point 72 de l'encadrement temporaire. En particulier, le Tribunal a considéré que, pour apprécier la condition relative au pouvoir de marché significatif, la Commission n'aurait pas dû limiter son appréciation aux critères relatifs à la capacité aéroportuaire, mais aurait également dû tenir compte des parts de marché respectives du trafic de passagers. Enfin, le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas suffisamment justifié la portée et les modalités des cessions de créneaux horaires nécessaires pour remédier aux problèmes de concurrence constatés.

Dans son arrêt ultérieur du 18 octobre 2023 dans l'affaire *Ryanair (airBaltic)*<sup>154</sup>, le Tribunal a accepté l'appréciation de la Commission relative au pouvoir de marché significatif, en notant que la décision attaquée prenait également en considération les parts de marché (très élevées) du trafic de passagers détenues par airBaltic.

En outre, le Tribunal a précisé dans ses arrêts rendus à la même date dans les affaires *Ryanair (Nordica)*<sup>155</sup> et *Ryanair (Brussels Airlines)*<sup>156</sup> que l'exigence énoncée au point 49 b) de

---

<sup>152</sup> Voir également les arrêts des juridictions de l'Union dans le secteur de l'aviation, ci-après, partie II, section 8.2.4.

<sup>153</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2023 dans les affaires T-34/21 et T-87/21, *Ryanair et Condor Flugdienst/Commission (Lufthansa; COVID-19)*, EU:T:2023:248.

<sup>154</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-737/20, *Ryanair/Commission (airBaltic; COVID-19)*, EU:T:2023:641.

<sup>155</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-769/20, *Ryanair/Commission (Nordica; COVID-19)*, EU:T:2023:642.

l'encadrement temporaire, selon laquelle une intervention en faveur du bénéficiaire doit être dans l'intérêt commun, n'impose pas à l'État membre de démontrer que les activités du bénéficiaire ne pouvaient pas être entièrement ou partiellement remplacées par d'autres concurrents, ni que la sortie du bénéficiaire entraînerait l'effondrement d'un secteur entier.

Enfin, le 20 décembre 2023, le Tribunal a annulé, dans son arrêt dans l'affaire *Ryanair et Air Malta (KLM et Air France)*<sup>157</sup>, la décision de la Commission d'avril 2021 de ne pas soulever d'objections à la recapitalisation d'Air France. Le Tribunal a critiqué la conclusion de la Commission concernant le périmètre du bénéficiaire, à savoir que KLM et ses filiales pouvaient être exclues du cercle des bénéficiaires malgré les preuves de liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre Air France et KLM, ce qui amène à conclure qu'il existait une seule unité économique.

### **3.6. Contrôle, récupération des aides et coopération avec les juridictions nationales**

#### *3.6.1. Renforcer le contrôle des aides d'État existantes afin de garantir une concurrence loyale et équitable*

Malgré le nombre élevé de décisions de la Commission autorisant des régimes d'aides mis en place en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, 84 % des nouvelles mesures d'aide d'État mises en œuvre en 2022 sont couvertes par un règlement d'exemption par catégorie<sup>158</sup>. Parmi toutes les mesures d'aide d'État actives la même année, 82 % environ sont des mesures couvertes par le RGEC, le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur agricole et le règlement d'exemption par catégorie pour le secteur de la pêche<sup>159</sup>. Ces chiffres démontrent qu'il est essentiel pour la Commission de vérifier que les États membres appliquent correctement les régimes d'aides d'État et qu'ils n'octroient des aides que lorsque toutes les conditions requises sont remplies.

Le contrôle effectué par la Commission constitue le contrepoids à l'«autoappréciation» par les États membres qui résulte de l'exemption de l'obligation de notification (dans le RGEC, par exemple) et constitue également un complément nécessaire à l'autorisation des régimes d'aides d'État par la Commission. Il s'agit d'un contrôle ex post régulier fondé sur un échantillon de régimes d'aides existants, à la fois bénéficiant d'une exemption par catégorie et ayant été autorisés. En 2022/2023, la Commission a procédé au contrôle d'aides bénéficiant d'une exemption par catégorie et autorisées qui avaient été octroyées par les États membres en 2019 et 2020. L'échantillon de régimes comprenait des aides octroyées pour soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les résultats de cet exercice de contrôle montrent que le nombre de régimes présentant des irrégularités mineures, qui font

---

<sup>156</sup> Arrêt du Tribunal du 18 octobre 2023 dans l'affaire T-14/21, Ryanair/Commission (Brussels Airlines; COVID-19), EU:T:2023:643.

<sup>157</sup> Arrêt du Tribunal du 20 décembre 2023 dans l'affaire T-494/21, Ryanair et Air Malta/Commission (KLM et Air France; COVID-19), EU:T:2023:831.

<sup>158</sup> Voir le tableau de bord des aides d'État 2023, disponible à l'adresse suivante : [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/scoreboard\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/scoreboard_en?prefLang=fr)

<sup>159</sup> Voir le tableau de bord des aides d'État 2023, disponible à l'adresse suivante : [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/scoreboard\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/scoreboard_en?prefLang=fr)

l'objet de simples recommandations aux États membres, reste élevé et qu'il y a très peu de cas d'irrégularités graves entraînant l'ouverture de procédures formelles.

### 3.6.2. Rétablir la concurrence en récupérant les aides d'État octroyées en violation des règles

Afin de garantir l'intégrité du marché intérieur, les États membres doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour récupérer les aides illégales et incompatibles. Cette récupération a pour objet de rétablir la situation qui existait sur le marché intérieur avant l'octroi de l'aide concernée. Cela est nécessaire pour garantir une concurrence effective au sein du marché unique.

En 2023, la Commission a adopté deux nouvelles décisions de récupération. Dans la première, le montant de l'aide à récupérer s'élève à 400 millions d'EUR<sup>160</sup>. Dans la seconde, le montant de l'aide n'a pas encore été quantifié<sup>161</sup>. À la fin de l'année 2023, 45 dossiers de récupération (résultant de décisions négatives avec récupération adoptées antérieurement) étaient pendants.

Au 31 décembre 2023, le montant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur récupéré auprès des bénéficiaires s'élevait à 29,7 milliards d'EUR<sup>162</sup>. Au même moment, l'encours devant encore être récupéré était de 7 milliards d'EUR<sup>163</sup>.

Figure 7: Décisions de récupération 2023

Décisions de récupération adoptées en 2023	2
Dossiers de récupération pendants au 31 décembre 2023	45

En 2023, la Commission a infligé des sanctions à la Grèce et à l'Italie à la suite d'arrêts de la Cour condamnant ces deux États membres pour infraction au droit de l'UE en matière d'aides d'État<sup>164</sup>. Dans deux affaires, les sanctions infligées étaient les dernières, étant donné que la Commission a conclu que les infractions constatées dans chaque affaire avaient pris fin<sup>165</sup>.

<sup>160</sup> Affaire SA.55678, Italie – Nouveau prêt à Alitalia.

<sup>161</sup> Affaire SA.20829, Italie - Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales. Voir ci-dessous, partie II, section 4.2.

<sup>162</sup> La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2023. Ce montant comprend également les montants d'aide enregistrés dans les procédures d'insolvabilité en cours. En outre, un montant de 4,5 milliards d'EUR n'a pas pu être récupéré dans le cadre des procédures d'insolvabilité conclues, étant donné que la liquidation des actifs n'a pas généré de fonds suffisants pour satisfaire les créances d'aides d'État.

<sup>163</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid_en?prefLang=fr)

<sup>164</sup> Affaire SA.15526, Grèce - Hellenic Shipyards; affaire SA.34572, Grèce - Aide d'État accordée à Larko General Mining & Metallurgical Company S.A.; affaire SA.9398, Italie - Mesures pour l'emploi; affaire SA.14895, Italie - Industrie hôtelière en Sardaigne; affaire SA.9440, Italie - Réduction et exonération des cotisations de sécurité sociale à Venise et à Chioggia.

<sup>165</sup> Affaire SA.14895, Italie - Industrie hôtelière en Sardaigne; affaire SA.9440, Italie - Réduction et exonération des cotisations de sécurité sociale à Venise et à Chioggia.

### 3.6.3. *Coopération avec les juridictions nationales pour garantir l'efficacité des règles en matière d'aides d'État*

La Commission peut coopérer avec les juridictions nationales en vertu de l'article 29 du règlement de procédure<sup>166</sup> et conformément à sa communication relative à la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales<sup>167</sup>. Cette coopération comprend une assistance prodiguée aux juridictions nationales lorsque celles-ci sont amenées à appliquer le droit de l'UE en matière d'aides d'État dans certaines affaires. Les juridictions nationales peuvent demander à la Commission de leur fournir des informations relatives aux affaires ou de rendre un avis sur l'application des règles en matière d'aides d'État. La Commission peut également soumettre des observations à titre d'amicus curiae de sa propre initiative.

En 2023, la Commission a reçu une demande d'avis juridique de la Cour suprême de Lettonie. Cette demande visait à obtenir des orientations sur la manière de fixer la date d'octroi de l'aide au titre de l'encadrement temporaire COVID.

En 2023, la Commission a continué à intervenir dans les procédures nationales en qualité d'amicus curiae<sup>168</sup>. Pour faire connaître son point de vue au public, elle publie ses avis et observations à titre d'amicus curiae, ainsi que les observations adressées à d'autres entités, telles que les juridictions d'arbitrage, sur son site web<sup>169</sup>.

## **4. DÉVELOPPEMENT DE LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA POLITIQUE DE L'UE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE**

Alors que l'intégration des marchés mondiaux se poursuit et qu'un nombre croissant d'entreprises dépendent de chaînes de valeur mondiales, les organes chargés de la concurrence doivent plus que jamais renforcer leur collaboration et convenir de normes et de procédures communes. La mise en œuvre effective des règles de concurrence dépend toujours plus de la coopération avec les autres autorités chargées de les faire respecter et de l'existence d'outils efficaces pour garantir un environnement équitable pour les entreprises au sein de l'UE.

---

<sup>166</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

<sup>167</sup> Communication de la Commission — Communication de la Commission relative à la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO C 305 du 30.7.2021, p. 1).

<sup>168</sup> La Commission a présenté des observations écrites au titre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure devant l'Oberlandsgericht Hamm (Allemagne) concernant une injonction visant à empêcher RWE de protéger l'exécution d'une sentence rendue en vertu du CIRDI fondée sur le traité sur la Charte de l'énergie, ce qui amènerait à contourner l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Même en dehors du champ d'application de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Commission continue d'intervenir en qualité d'amicus curiae dans des affaires d'aides d'État devant des juridictions de pays tiers et des tribunaux d'arbitrage à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.

<sup>169</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/national-courts\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/national-courts_en?prefLang=fr)

## 4.1. Règlement sur les subventions étrangères faussant la concurrence sur le marché intérieur

Le règlement sur les subventions étrangères (le «RSE»)<sup>170</sup> est entré en vigueur en janvier 2023 et a commencé à s'appliquer en juillet 2023. Ce nouveau règlement vise à combler un vide réglementaire dans le marché unique, les subventions accordées par les pouvoirs publics de pays tiers ayant été largement ignorées tandis que les subventions accordées par les États membres font l'objet d'un examen approfondi en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État.

Selon les nouvelles règles, les sociétés doivent notifier les contributions financières reçues de pouvoirs publics de pays tiers au cours des trois dernières années avant de mettre en œuvre une opération de concentration (fusion, acquisition ou entreprise commune) ou d'attribuer un marché dans une procédure de passation de marché public dans l'UE au-delà de seuils de notification donnés. Le RSE autorise également la Commission à procéder à des examens d'office si des informations révèlent l'existence d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur.

### 4.1.1. Adoption du règlement d'exécution

Le règlement d'exécution du RSE, qui définit les procédures applicables et comprend des formulaires de notification pour les concentrations et les procédures de passation de marchés publics, a été adopté le 10 juillet 2023<sup>171</sup>.

Avant son adoption, la Commission a procédé à une large consultation sur le projet incluant les États membres au sein du comité consultatif sur les subventions étrangères. Les observations reçues en retour se concentraient sur les obligations de déclaration énoncées dans les formulaires de notification. Ces obligations telles que formulées dans la version finale des formulaires de notification établissent un juste équilibre entre la nécessité d'obtenir les informations les plus pertinentes pour apprécier les cas et la nécessité de veiller à ce que la charge réglementaire ne devienne pas trop onéreuse pour les parties notifiantes.

En juillet 2023, la Commission a également adopté une communication détaillant les modalités des procédures au titre du RSE, en particulier la transmission des documents<sup>172</sup>.

---

<sup>170</sup> Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1). La DG Concurrence est chargée de faire appliquer les règles du RSE sur concentrations et de lancer les procédures d'office en dehors des procédures de passation de marchés publics, tandis que la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (DG GROW) est chargée de faire appliquer le RSE dans les marchés publics.

<sup>171</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1441 du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 177 du 12.7.2023, p. 1).

<sup>172</sup> Communication de la Commission - Communication au titre de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 15, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2023/1441 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur 2023/C 246/02 (JO C 246 du 13.7.2023, p. 2).

### 4.1.2. Application

Depuis le début de l'application du RSE le 12 juillet 2023, la Commission a reçu plusieurs observations au titre dudit règlement. Ces observations peuvent servir de base à la Commission pour décider de lancer d'office un examen préliminaire ou de demander une notification en vertu du RSE.

Depuis le début de l'application de l'obligation de notification (12 octobre 2023), la DG Concurrence a établi des contacts préalables à la notification dans 41 affaires et a reçu 11 notifications de concentration<sup>173</sup>.

## 4.2. Relations multilatérales

En 2023, la Commission a continué de prendre une part active aux instances internationales dans le domaine de la concurrence, telles que le comité de la concurrence de l'OCDE, le Réseau international de la concurrence (RIC) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Lors de la réunion du comité de la concurrence de l'OCDE en juin 2023, la Commission a participé à des échanges portant sur des preuves expérimentales sur les effets des comportements abusifs dans les affaires numériques, ainsi que sur l'appréciation et la communication des avantages des interventions dans le domaine de la concurrence<sup>174</sup>. La Commission a également contribué aux discussions sur l'efficacité des programmes de clémence<sup>175</sup>, la concurrence algorithmique<sup>176</sup>, la concurrence dans l'économie circulaire<sup>177</sup> et les théories du préjudice pour les concentrations numériques<sup>178</sup>. En décembre 2023, la Commission a contribué aux délibérations du comité de la concurrence sur l'élaboration, l'organisation et les compétences optimales des autorités de la concurrence<sup>179</sup>, sur le rôle de l'innovation dans les affaires de concurrence<sup>180</sup>, sur les gains d'efficacité hors marché dans l'application des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles<sup>181</sup>, sur les alternatives aux programmes de clémence<sup>182</sup>, sur les acquisitions en série et les stratégies de cumul industriel (*roll-ups*)<sup>183</sup> et sur l'évaluation ex post des mesures correctives en matière de

---

<sup>173</sup> Concernant l'application du RSE dans les contributions financières étrangères aux procédures de passation des marchés publics, voir: [https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/public-procurement/foreign-subsidies-regulation\\_en?prefLang=fr](https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/public-procurement/foreign-subsidies-regulation_en?prefLang=fr)

<sup>174</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/assessing-and-communicating-the-benefits-of-competition-interventions.htm>

<sup>175</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/the-future-of-effective-lenieny-programmes-advancing-detection-and-deterrence-of-cartels.htm>

<sup>176</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/algorithmic-competition.htm>

<sup>177</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/competition-in-the-circular-economy.htm>

<sup>178</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/theories-of-harm-for-digital-mergers.htm>

<sup>179</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/optimal-design-organisation-and-powers-of-competition-authorities.htm>

<sup>180</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/the-relationship-between-competition-and-innovation.htm>

<sup>181</sup> Voir: <https://www.oecd.org/daf/competition/out-of-market-inefficiencies-in-competition-enforcement.htm>

<sup>182</sup> Voir: <https://www.oecd.org/fr/concurrence/alternatives-aux-programmes-de-clemence.htm>

<sup>183</sup> Voir: <https://www.oecd.org/competition/serial-acquisitions-and-industry-roll-ups.htm>

fusions<sup>184</sup>.

Au sein du RIC, la Commission a dirigé les travaux finaux sur le document intitulé «Topics on Assessment of Dominance in Digital Markets» du groupe de travail sur les comportements unilatéraux (l'«UCWG»), qui était l'un des grands projets lancés lorsque la Commission coprésidait ce groupe de travail (jusqu'en mai 2022). Le document a été officiellement adopté par le groupe de pilotage du RIC en octobre 2023<sup>185</sup>. En outre, la Commission a continué d'assurer la coprésidence du groupe de travail sur les concentrations (un rôle qu'elle assume depuis mai 2022), elle a également co-organisé une série de webinaires et a publié un rapport sur les concentrations numériques<sup>186</sup>. La Commission a également achevé une série de webinaires et travaillé sur un nouveau projet de chapitre sur les concentrations non horizontales pour les pratiques recommandées par le RIC en matière d'analyse des concentrations.

En octobre 2023, la Commission a également participé à la conférence annuelle du RIC<sup>187</sup>, lors de laquelle le commissaire chargé de la concurrence a prononcé un discours d'orientation sur la coopération internationale en matière de politique de concurrence et sur l'évaluation des concentrations numériques et non horizontales. Le directeur général Guersent s'est exprimé lors de la session plénière du groupe de travail sur les concentrations et d'autres intervenants de la Commission ont pris la parole au sein de divers petits groupes de travail<sup>188</sup>.

En février et avril 2023, la Commission a participé aux réunions du groupe de travail de la CNUCED sur les ententes transfrontalières lors desquelles était abordée la question de savoir quelle juridiction est compétente en cas de comportements constatés à l'étranger. En juillet 2023, la Commission a participé à la 21<sup>e</sup> réunion du groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence<sup>189</sup>, au cours de laquelle les discussions se sont concentrées sur les questions d'application du droit de la concurrence soulevées par les monopsones, l'interaction entre les politiques de concurrence et les politiques industrielles, ainsi que sur le droit et la politique de concurrence et la durabilité.

Enfin, la Commission a poursuivi ses efforts pour améliorer les règles internationales relatives aux subventions. La réforme des règles en matière de subventions compte parmi les principales priorités de l'Union européenne en vue de la modernisation des règles commerciales de l'OMC. À cet effet, en 2023, la Commission a participé à des initiatives sectorielles consacrées aux subventions sur la scène internationale, telles que le forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques du G20.

---

<sup>184</sup> Voir: <https://www.oecd.org/fr/concurrence/evaluation-ex-post-des-mesures-correctives-en-matiere-de-fusions.htm>

<sup>185</sup> Document à publier sur le site web du RIC.

<sup>186</sup> Document à publier sur le site web du RIC.

<sup>187</sup> Voir: <https://icn.cnmc.es/>

<sup>188</sup> Voir: [22<sup>e</sup> conférence annuelle du RIC - YouTube](#)

<sup>189</sup> Voir: <https://unctad.org/meeting/intergovernmental-group-experts-competition-law-and-policy-twenty-first-session>

### 4.3. Relations bilatérales

En mars 2023, la Commission et les autorités américaines de la concurrence ont tenu la troisième réunion à haut niveau du dialogue conjoint sur la politique de concurrence dans le domaine des technologies, au cours de laquelle elles ont discuté des progrès accomplis dans leurs efforts de coopération pour garantir et promouvoir une concurrence loyale dans le secteur numérique, tout en mettant l'accent en particulier sur les théories du préjudice dans les concentrations numériques, ainsi que sur les priorités futures en matière d'application de la législation sur les marchés technologiques<sup>190</sup>.

En 2023, la Commission a également poursuivi ses travaux sur la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni, comme le prévoit l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni<sup>191</sup>. Les travaux de la Commission se sont concentrés sur le contrôle des régimes de subventions susceptibles de fausser la concurrence au Royaume-Uni, ainsi que sur le suivi et l'établissement de rapports concernant la législation en matière de subventions et de concurrence et son application.

En outre, la Commission a poursuivi sa coopération dans les domaines de la politique de concurrence et de l'examen de dossiers avec l'administration centrale chinoise de régulation du marché ainsi qu'avec la Commission coréenne du commerce loyal et avec la Commission japonaise du commerce loyal. La coopération technique multilatérale de la DG Concurrence avec les autorités de la concurrence chinoise, japonaise, coréenne, indienne et de l'ANASE s'est également poursuivie<sup>192</sup>.

La Commission cherche à inclure des dispositions sur la concurrence et le contrôle des subventions lorsqu'elle négocie des accords de libre-échange (ALE). En 2023, la Commission a poursuivi les négociations sur les ALE avec l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, la Thaïlande et l'AfOA 5<sup>193</sup> et a préparé des négociations avec les Philippines et la Malaisie.

En ce qui concerne les accords de coopération en matière de concurrence, la Commission a, par exemple, continué à négocier avec le Canada pour faire en sorte que les dispositions en matière de protection des données soient conformes aux normes établies dans l'avis de la Cour de justice sur l'accord UE-Canada de 2014 relatif aux données des passagers aériens<sup>194</sup>.

Pour les pays candidats<sup>195</sup> et les candidats potentiels<sup>196</sup>, dont l'Ukraine, la Moldavie et la Géorgie, le principal objectif de la Commission est d'aider ces pays à mettre en place un cadre

---

<sup>190</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2019](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2019)

<sup>191</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

<sup>192</sup> Voir: <https://asia.competitioncooperation.eu/>

<sup>193</sup> Cinq pays d'Afrique orientale et australe: les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe.

<sup>194</sup> Avis de la Cour (grande chambre) du 26 juillet 2017, avis 1/15, Projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne – Transfert des données des dossiers passagers aériens depuis l'Union vers le Canada, EU:C:2016:656.

<sup>195</sup> Pays auxquels le Conseil européen a accordé le statut de pays candidat sur la base d'une recommandation de la Commission européenne: l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine.

législatif et des autorités en charge de la concurrence et des aides d'État à la fois performantes, fonctionnant de manière indépendante et obtenant de bons résultats en matière d'application des règles. En 2023, la Commission a continué de vérifier si les pays candidats et candidats potentiels respectaient les engagements pris au titre des accords de stabilisation et d'association/de libre-échange approfondi et complet et elle a évalué l'alignement de leurs règles nationales sur l'acquis de l'UE. La Commission travaille également à la mise en place de mécanismes de soutien à l'Ukraine et aux pays des Balkans occidentaux afin de contribuer à l'intégration juridique, administrative mais aussi économique des pays candidats au marché intérieur de l'UE.

En 2023, la Commission a par ailleurs noué un dialogue actif avec plusieurs autorités nationales et régionales africaines afin de développer encore la coopération dans le domaine de la concurrence<sup>197</sup>. La Commission a organisé pour la seconde fois une Semaine de la concurrence Afrique-UE afin de favoriser le dialogue avec les autorités africaines de la concurrence aux niveaux national et régional.

## 5. SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'UE

### 5.1. Transformation numérique

La transformation numérique est une priorité politique majeure du mandat actuel de la Commission («Une Europe adaptée à l'ère numérique»), car elle peut non seulement stimuler le changement sur les marchés, mais également permettre la modernisation du secteur public. La mise en œuvre de la stratégie informatique de la DG Concurrence visant à poursuivre la numérisation des processus opérationnels, à moderniser les solutions numériques et à transformer cette direction générale en une organisation davantage fondée sur les données afin de soutenir la politique de concurrence de l'UE et sa mise en œuvre s'est poursuivie tout au long de l'année 2023, conformément à la stratégie numérique révisée de la Commission<sup>198</sup>.

#### 5.1.1. Modernisation de la gestion des dossiers

En 2023, le programme CASE@EC a connu deux évolutions majeures: premièrement, la migration des projets horizontaux de la DG Concurrence vers CASE@EC en février 2023 et, deuxièmement, le lancement du soutien au nouveau RSE en octobre 2023. Parallèlement, deux nouvelles sections du registre ont été mises en place pour soutenir les efforts visant à faire respecter les règles au regard du règlement sur les marchés numériques (DMA)<sup>199</sup> et du RSE, qui ont débuté en 2023.

Parallèlement, les travaux visant à remplacer le système vieillissant de gestion des dossiers d'ententes et d'abus de position dominante par CASE@EC ont progressé et le remplacement

<sup>196</sup> Candidat potentiel à l'adhésion à l'UE: le Kosovo.

<sup>197</sup> Voir: <https://africa.competitioncooperation.eu/>

<sup>198</sup> Communication à la Commission, Stratégie numérique de la Commission européenne - La Commission numérique de la prochaine génération, C(2022) 4388 final du 30.6.2022.

<sup>199</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

devrait être terminé dans le courant de 2024. En outre, l'analyse visant à remplacer le système vieillissant de gestion des dossiers de concentrations par CASE@EC a commencé et le plan de sécurité CASE@EC a été considérablement mis à jour.

### *5.1.2. Améliorer les échanges numériques avec les administrations, les entreprises et les citoyens des États membres*

En 2023, la DG Concurrence a continué d'améliorer son éventail de solutions numériques afin de renforcer et de numériser complètement les processus de communication et de collaboration avec les parties prenantes externes, notamment les administrations des États membres, les ANC, les citoyens ainsi que les entreprises et leurs représentants légaux.

Ce flux de collaboration a inclus le lancement d'une nouvelle solution numérique, COMP Cases, qui remanie en profondeur la présentation des informations relatives aux affaires de concurrence publiées sur le site web EUROPA et qui améliore, pour les citoyens et les parties prenantes externes, l'accès aux données publiques sur les affaires de concurrence, ainsi que les processus de recherche et d'exportation de ces données.

En outre, l'outil permettant de collaborer et de communiquer au sein du réseau européen de la concurrence (ECN2) a été adapté pour prendre en charge les échanges avec les États membres dans le cadre du RSE. De plus, plusieurs améliorations ont été apportées aux outils prenant en charge les demandes de renseignements de la DG Concurrence afin d'enquêter sur les marchés (eRFI), au programme de clémence de la Commission (eLeniency)<sup>200</sup>, à la négociation sur les demandes de confidentialité dans le cadre des procédures d'accès aux fichiers (eConfidentiality)<sup>201</sup> et aux outils de notification (SANI2)<sup>202</sup> et de communication (SARI2) des aides d'État.

Enfin, la DG Concurrence a entamé la phase de lancement de deux nouveaux projets: i) la numérisation de la notification des cas de concentration et ii) le soutien aux nouveaux besoins découlant de la mise à jour des règles de minimis en matière d'aides d'État.

### *5.1.3. Appui avancé en matière de données et solutions numériques pour les enquêtes en matière de concurrence*

La DG Concurrence continuant de faire face à une augmentation exponentielle du volume de communications électroniques avec les parties et des preuves électroniques, plusieurs projets sont en cours pour améliorer le traitement des grandes quantités de documents liés aux affaires et l'accès sur place aux dossiers par les parties, et ce grâce à diverses solutions numériques.

Premièrement, l'outil utilisé par les équipes chargées d'examiner les dossiers pour passer en revue de grandes quantités de documents (eDiscovery), a été considérablement remanié, améliorant la fonctionnalité et l'expérience des utilisateurs. Une étude de marché a également

---

<sup>200</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/leniency/eleniency\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/antitrust-and-cartels/leniency/eleniency_en?prefLang=fr)

<sup>201</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/index/it-tools/econfidentiality\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/index/it-tools/econfidentiality_en?prefLang=fr)

<sup>202</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting_en?prefLang=fr)

été réalisée afin d'évaluer les solutions commerciales «e-discovery» dotées de capacités d'IA, telles que la «Technology Assisted Review» (TAR), afin de préparer la sélection et l'acquisition possibles d'une nouvelle solution.

Des services avancés en matière de données sont restés à la disposition des équipes chargées des dossiers pour les aider à traiter et exploiter les grandes quantités de documents fournis dans un format non standard.

En outre, en collaboration avec la direction générale des services numériques (DIGIT) de la Commission, les travaux ont commencé afin de configurer un environnement en nuage sécurisé pour la science des données, adapté au traitement des données sensibles et conforme aux lignes directrices pertinentes de la Commission.

Enfin, des tableaux de bord visuels et interactifs avancés fondés sur une solution globale d'analyse des données ont été fournis aux unités opérationnelles ainsi qu'au grand public.

L'unité horizontale «Analyse des données et technologie» de la DG Concurrence [équipe du Chief Technology Officer (CTO)] apporte à cette dernière des compétences spécialisées pour exploiter au maximum les avancées technologiques dans le domaine des enquêtes numériques, de la collecte de renseignements et de la surveillance du marché, de la criminalistique et d'*eDiscovery*.

## **5.2. Programme en faveur du marché unique**

L'adaptation à un environnement de plus en plus numérique et en rapide mutation est un défi permanent pour la mise en œuvre de la politique de concurrence de l'UE. Les nouveaux outils et algorithmes numériques sophistiqués utilisés par les opérateurs économiques, combinés à une augmentation exponentielle des communications électroniques, de la quantité de données et du nombre de documents dans les dossiers des différentes affaires, rendent de nombreuses enquêtes de concurrence de plus en plus complexes. La DG Concurrence a dès lors défini la transformation numérique comme une priorité essentielle et a concentré ses efforts sur la mise en place de solutions numériques innovantes et optimisées afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des règles de concurrence, le tout grâce à son plan de modernisation des solutions numériques.

Le cadre financier pluriannuel 2021-2027 répond également à ces nouveaux défis en incluant pour la première fois un programme propre au domaine de la concurrence dans le cadre du programme pour le marché unique, afin d'assurer un financement stable aux mesures qui renforcent la capacité de mise en œuvre de la Commission, ses initiatives, sa coopération internationale et sa promotion de la politique de la concurrence. Avec une contribution du budget de l'UE de 20 millions d'EUR pour 2023, le programme relatif à la concurrence canalise les investissements dans des domaines qui soutiennent la mise en œuvre efficace et actualisée de la politique de concurrence de l'UE.

En 2023, la DG Concurrence a poursuivi activement un plan global de mise en œuvre du programme relatif à la concurrence. Elle continue à investir dans le développement de solutions opérationnelles numériques destinées à moderniser la gestion des dossiers et les interactions avec les parties prenantes externes et à accroître la rapidité et l'efficacité de la

mise en œuvre des règles de concurrence au moyen de solutions fondées sur les données et l'intelligence artificielle.

### 5.3. Communication externe et activités de sensibilisation

La DG Concurrence cherche à atteindre diverses parties prenantes, notamment les entreprises, les juridictions nationales, les avocats et autres conseillers, les décideurs politiques, le monde universitaire, les étudiants et la société civile de manière générale. À cette fin, elle utilise différents canaux, d'abord et avant tout la participation de la vice-présidente exécutive Vestager et du commissaire Reynders à des événements, des conférences de presse et des discours, mais également des communiqués de presse, des bulletins d'information, des conférences, des publications spécialisées et une présence active sur les médias sociaux. À la suite de la conférence d'octobre 2022 de la DG Concurrence intitulée «Making Markets for People»<sup>203</sup>, une initiative de sensibilisation à la fois large et novatrice a été lancée en 2023 pour donner suite au message exprimé, à savoir conserver, alimenter et développer une économie sociale de marché européenne et renforcer le rôle de la politique de concurrence. Cette initiative a porté ce débat dans des instances et des lieux non spécialisés, contribuant ainsi aux efforts déployés par la Commission pour dialoguer avec le public sur l'importance ultime de l'UE en général, et de la politique de concurrence en particulier. Quatre de ces débats ont eu lieu en 2023, à Modène (IT), Salzbourg (AT), Salamanque (ES) et Brno (CZ). En mai 2023, la DG Concurrence a également lancé la série «Let's Talk Competition»<sup>204</sup> pour débattre de certaines des évolutions les plus pertinentes de la politique de concurrence enregistrées par la DG cette année. Les sujets débattus par des experts de haut niveau et de renom de la Commission, du monde universitaire, du monde juridique et des États membres ont concerné, à ce stade, les nouvelles lignes directrices relatives à l'article 102 du TFUE, les REC horizontaux révisés, le DMA et le RSE. D'autres épisodes sont déjà en cours d'élaboration pour 2024. Ce format permet à la DG Concurrence de toucher un public beaucoup plus important que dans le cadre de conférences ordinaires. Ces épisodes cumulent plus de 1 000 vues (pour les plus récents) et plus de 3 000 sur YouTube.

En 2023, la vice-présidente exécutive Vestager et le commissaire Reynders ont prononcé 26 discours devant divers publics, en Europe et au-delà. Le directeur général de la DG Concurrence a également participé à plus de 40 événements internationaux et, avec d'autres hauts responsables, a joué un rôle actif dans les efforts de sensibilisation menés auprès des institutions de l'UE et des États membres pour leur faire part des avantages qui découlent d'une mise en œuvre efficace d'une politique de concurrence forte.

La DG Concurrence a publié plus de 800 messages sur son compte «X» et 200 messages sur son compte LinkedIn et a atteint 11 500 abonnés à son bulletin d'information électronique. Ses publications sur le site EU Bookshop ont été vues, téléchargées ou commandées en format papier quelque 73 000 fois. La DG Concurrence a publié plus de 165 communiqués de presse en 2023. Certaines affaires et initiatives stratégiques ont donné lieu à une large

---

<sup>203</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/making-markets-work-people\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/making-markets-work-people_en?prefLang=fr)

<sup>204</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/lets-talk-competition\\_en?prefLang=fr](https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/lets-talk-competition_en?prefLang=fr)

couverture médiatique, par exemple l'entrée en vigueur du RSE et le lancement du PIIEC sur la chaîne de valeur de l'hydrogène.

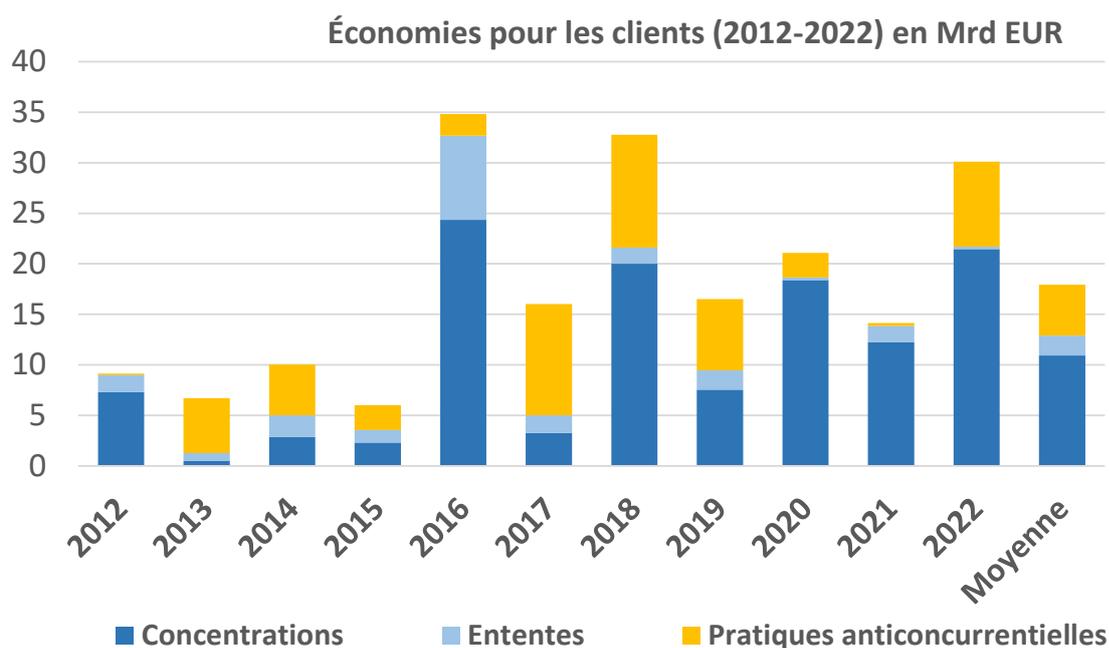
#### **5.4. Analyse des avantages de la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'UE pour les citoyens**

Les actions de mise en œuvre de la Commission en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations créent des avantages directs pour les citoyens. La DG Concurrence estime que les économies directes réalisées par les clients grâce à la mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations par la Commission au cours de la période 2012-2022 sont comprises entre 145 et 250 milliards d'EUR. En moyenne, la mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations a donc généré entre 13 et 23 milliards d'EUR d'avantages directs par an pour les clients. Outre ces estimations, les avantages globaux pour les clients qui résultent de la mise en œuvre de la politique de concurrence comprennent également les effets indirects ou dissuasifs de la mise en œuvre et des effets positifs sur l'innovation et la qualité. S'il est plus difficile d'estimer ces deux types d'effets, les économistes s'accordent sur le fait qu'ils dépassent probablement les économies directes réalisées par les clients. Il ressort d'une modélisation récente des effets macroéconomiques de la mise en œuvre de la politique de concurrence que les activités de la Commission en matière de mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations au cours des dix dernières années devraient avoir une incidence positive sur le PIB réel de l'UE par rapport au scénario de référence qui serait comprise entre 0,6 % et 1,1 % (soit une hausse de 80 à 150 milliards d'EUR dans le PIB de 2019) à moyen terme et à long terme<sup>205</sup>.

---

<sup>205</sup> Commission européenne, direction générale de la concurrence, direction générale des affaires économiques et financières, Centre commun de recherche, Archanskaia, E., Cai, M., Cardani, R., et al., *Modelling the macroeconomic impact of competition policy: 2021 update and further development*, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

Figure 8: Économies pour les clients (points médians) sur la période 2012-2022



En 2023, la DG Concurrence a poursuivi ses travaux sur le projet «État de la concurrence dans l'UE». L'objectif de ce projet est d'étudier l'évolution de la concentration du marché et de l'industrie dans différents secteurs et États membres et de recenser les secteurs susceptibles de présenter des dysfonctionnements. Il évaluera et documentera également les avantages de la concurrence, notamment sur la base d'analyses de la concentration des prix au niveau sectoriel, de la modélisation macroéconomique et d'une enquête auprès des entreprises. À cette fin, la DG Concurrence pourra s'appuyer sur les résultats de deux études préparatoires, l'une réalisée par l'OCDE (rapport final attendu en 2024) et l'autre par un consultant externe qui a fourni le rapport final en décembre 2023.

La DG Concurrence a également lancé une enquête auprès des praticiens sur les effets de dissuasion de la mise en œuvre des règles de concurrence dans l'UE.

## II. SITUATION PAR SECTEUR

### 1. ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT

#### 1.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

La poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la persistance des prix élevés de l'énergie et l'incertitude sur les marchés de l'énergie, l'appel en faveur d'une électrification accrue et d'une plus forte réduction des combustibles fossiles dans le cadre du plan REPowerEU et les discussions sur l'élaboration d'une nouvelle organisation du marché

européen de l'énergie<sup>206</sup> ont continué de dominer les travaux sur les dossiers énergétiques en 2023 et ont engendré de nouvelles modifications du TCF, remplacé par le TCTF le 9 mars 2023.

Le TCTF prévoit une simplification de la manière d'examiner le soutien aux énergies renouvelables, à la décarbonation industrielle et à l'efficacité énergétique, en vue d'accélérer la transition vers l'abandon des combustibles fossiles (voir sections 2.5 et 2.6 du TCTF), et comprend une section supplémentaire pour le soutien aux éléments stratégiques de la chaîne d'approvisionnement, essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette (section 2.8 du TCTF). Les sections du TCTF relatives à la transition énergétique s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025.

En 2023, la Commission a autorisé huit régimes nationaux visant à accélérer, conformément au plan industriel du pacte vert, les investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette (les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les équipements de captage et de stockage du carbone) (au titre de la section 2.8 du TCTF) en Espagne (2,5 milliards d'EUR)<sup>207</sup>, en Hongrie (2,4 milliards d'EUR)<sup>208</sup>, en Allemagne (3 milliards d'EUR)<sup>209</sup>, en Slovaquie (1 milliard d'EUR)<sup>210</sup>, en Italie (100 millions d'EUR)<sup>211</sup>, en Autriche (60 millions d'EUR)<sup>212</sup> et en Belgique (50 millions d'EUR)<sup>213</sup>.

Le 9 mars 2023, parallèlement à l'adoption du TCTF, la modification du RGEC à la lumière du pacte vert a été autorisée par la Commission. Cette modification ciblée, qui a été formellement adoptée par la Commission le 23 juin 2023, modifie la section relative à l'énergie et à l'environnement afin de simplifier et d'accélérer encore le soutien aux transitions écologiques dans l'UE, tout en protégeant des conditions de concurrence équitables dans le marché unique<sup>214</sup>.

---

<sup>206</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union [COM(2023) 148 final].

<sup>207</sup> Affaire SA.107094, Espagne - FRR - TCTF - Ligne d'action intégrée sur la chaîne de valeur industrielle – Batteries; affaire SA.108653, Espagne - FRR - TCTF - Régime concernant des projets d'équipements nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette.

<sup>208</sup> Affaire SA.107689 - Hongrie - TCTF - Régime en faveur d'investissements accélérés dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

<sup>209</sup> Affaire SA.108068 - Allemagne - TCTF - Aides en vue de soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette.

<sup>210</sup> Affaire SA.109989 - Slovaquie - TCTF - Régime d'aides d'État pour l'octroi d'aides extraordinaires à l'investissement dans des secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

<sup>211</sup> Affaire SA.108953 - Italie - TCTF - FRR - Régime d'aide à l'investissement pour la production d'électrolyseurs.

<sup>212</sup> Affaire SA.109170 - Autriche - TCTF - Régime en faveur d'investissements accélérés dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

<sup>213</sup> Affaire SA.109169, Belgique - FRR - TCTF - Décarbonation des entreprises wallonnes - Renforcement des investissements dans les chaînes de valeur liées à la transition énergétique.

<sup>214</sup> Voir partie I, section 3.4.

Outre le TCTF et le RGEC, les principales orientations concernant les travaux sur l'énergie et la protection de l'environnement sont fournies par les CEEAG<sup>215</sup>. Depuis l'adoption de ces lignes directrices en janvier 2022, 36 dossiers ont été adoptés au titre des CEEAG (12 en 2022, 24 en 2023). Les CEEAG restent le principal cadre permettant à la Commission d'examiner la compatibilité des mesures de soutien avec le marché intérieur, en garantissant des conditions de concurrence équitables, tout en atteignant les objectifs ambitieux du pacte vert pour l'Europe et en réduisant la dépendance de l'UE à l'égard des importations de combustibles fossiles.

## 1.2. Concurrence effective dans le secteur de l'économie verte

En 2023, les activités de contrôle du respect des règles de concurrence ont continué à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de l'UE en permettant d'appliquer les règles en matière d'aides d'État, de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations.

### 1.2.2. Électromobilité

La transition vers une mobilité à émissions nulles reste l'un des grands objectifs de la stratégie européenne de mobilité durable et intelligente et elle apportera une contribution significative à la réalisation du pacte vert pour l'Europe. Elle peut également aider à réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles. Le déploiement à grande échelle de bornes de recharge électriques et de stations à hydrogène dans le cadre d'un marché concurrentiel est important pour garantir la généralisation des véhicules électriques et à hydrogène et encourager l'abandon des combustibles fossiles.

En avril 2023, la Commission a publié une étude sur l'analyse de la concurrence sur le marché de la recharge des véhicules électriques dans l'EU-27 et au Royaume-Uni<sup>216</sup>. L'étude a été réalisée eu égard à l'importance croissante des véhicules électriques et des secteurs de la recharge pour réduire les émissions des transports et atteindre les objectifs du zéro émission nette fixés au niveau de l'UE. Il est essentiel de garantir des conditions de concurrence saines dans ces secteurs, étant donné qu'ils continuent de croître et de se développer, et que la plupart des États membres de l'UE financent le secteur de l'électromobilité. L'étude fournit des informations sur l'évolution du secteur, la dynamique industrielle et les initiatives réglementaires, et recense les problèmes de concurrence susceptibles de se poser lorsque ces secteurs arrivent à maturité, complétées par une évaluation approfondie concernant un certain nombre de pays sélectionnés (Irlande, Italie, Croatie et Belgique).

Le 10 août 2023, la Commission a autorisé, au titre de la section 4.3.2 des CEEAG, un régime d'aides d'État en vue du déploiement d'infrastructures de recharge à haute puissance pour les véhicules électriques le long des autoroutes allemandes<sup>217</sup>. Ce régime prévoit le déploiement

---

<sup>215</sup> Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (voir partie I, section 3.3).

<sup>216</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/kd0523130enn\\_electric\\_vehicles\\_study\\_extended\\_executive\\_summary.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/kd0523130enn_electric_vehicles_study_extended_executive_summary.pdf)

<sup>217</sup> Affaire SA.105414 - Allemagne - Régime d'aide en faveur des infrastructures de recharge à haute puissance pour les véhicules électriques le long des autoroutes en Allemagne.

de 952 points de recharge à haute puissance sur environ 200 sites le long des autoroutes. Les bénéficiaires seront sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. La Commission a également donné aux États membres des conseils concernant plusieurs autres régimes, afin que les États membres les soumettent au titre du RGEC ou veillent à ce qu'ils ne comportent pas d'aides d'État, conformément aux orientations pertinentes publiées<sup>218</sup>.

### *1.2.3 Réduction des émissions industrielles*

La réduction et la prévention des émissions industrielles de gaz à effet de serre constituent un autre volet majeur du pacte vert pour l'Europe, tout aussi important pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

En 2023, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, plusieurs mesures d'aide d'État visant à décarboner les installations sidérurgiques et de raffinage grâce à l'adoption de technologies basées sur l'hydrogène ou à l'électrification de la production d'hydrogène.

Certains de ces dossiers ont été initialement sélectionnés par les États membres dans le cadre d'un appel ouvert pour faire partie d'un PIIEC sur les technologies et systèmes à hydrogène, ce qui a abouti à l'autorisation des deux PIIEC «Hy2Tech» et «Hy2Use» dans la chaîne de valeur de l'hydrogène en 2022. Toutefois, compte tenu de leurs caractéristiques et de leurs objectifs, ces dossiers se prêtaient mieux à un examen au titre des CEEAG et ont donc été autorisés par la Commission sur la base de notifications individuelles. Ces dossiers concernaient notamment la construction d'électrolyseurs et de plusieurs installations de production d'acier<sup>219</sup>.

Ces mesures de décarbonation de l'industrie visent à abandonner rapidement l'utilisation des combustibles fossiles les plus polluants tels que le pétrole, le lignite et le charbon, en particulier dans les secteurs industriels à forte intensité énergétique (acier, raffineries, ciment, produits chimiques, engrais, etc.) et à passer progressivement du gaz naturel à l'hydrogène renouvelable et bas carbone afin d'éviter des quantités considérables d'émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du pacte vert.

Dans ces dossiers, le défi réside dans le fait que les marchés de l'hydrogène renouvelable et bas carbone dans l'UE sont encore embryonnaires, ce qui engendre pour les opérateurs économiques des incertitudes considérables et des risques élevés quant à la question de savoir si un volume suffisant d'hydrogène renouvelable sera aisément disponible à des prix abordables à moyen terme. Cela justifie l'intervention des États membres pour faire face à ces risques élevés et encourager la décarbonation des procédés industriels grâce au passage à l'hydrogène propre et à l'électrification.

---

<sup>218</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/template\\_RRF\\_charging\\_stations\\_04042023.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-04/template_RRF_charging_stations_04042023.pdf); et

[Premiums acquisition low emission vehicles - updated 4.4.2023.docx \(europa.eu\)](#)

<sup>219</sup> Affaire SA.105006, Pologne - FRR - Aides à LOTOS Green H2 Sp. z o.o.; affaire SA.104897 - Belgique - Projet ArcelorMittal (Gand), affaire SA.104904 - Espagne - ArcelorMittal Espagne (Gijón), affaire SA.104903 - France - ArcelorMittal France, affaire SA.105244 - Allemagne - Aides à ThyssenKrupp pour le projet tkH2Steel.

Le projet présentant le montant d'aide le plus élevé concernait une mesure de 2,6 milliards d'EUR visant à aider les *sidérurgistes allemands AG der Dillinger Hüttenwerke, Saarstahl AG et ROGESA Roheisengesellschaft Saar mbH* à décarboner leur production d'acier à Völklingen et Dillingen, dans la Sarre. L'aide, qui a été autorisée le 19 décembre 2023, soutiendra notamment la construction d'une installation de réduction directe et de deux nouveaux fours électriques à arc qui remplaceront les hauts-fourneaux existants et les convertisseurs d'oxygène de base. Le gaz naturel, qui sera initialement utilisé dans la nouvelle installation de réduction directe, sera progressivement retiré des procédés de production d'acier. À terme, la nouvelle installation fonctionnera principalement avec de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les nouvelles installations devraient être mises en service en 2026 et devraient permettre d'éviter le rejet de plus de 53 millions de tonnes de dioxyde de carbone<sup>220</sup>.

La Commission a également autorisé, le 6 octobre 2023, un *régime tchèque* d'un montant de 2,5 milliards d'EUR visant à aider les *entreprises manufacturières des secteurs les plus émetteurs* à améliorer leur efficacité énergétique et à décarboner leurs procédés de production afin de favoriser la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert. Le régime a été autorisé au titre du TCTF<sup>221</sup>.

La Commission a également autorisé, au titre des CEEAG, un régime notifié par le *Danemark*, doté d'un budget total d'environ 1,1 milliard d'EUR (8,1 milliards de DKK), visant à *promouvoir le déploiement de technologies de captage et de stockage du carbone (CSC) utilisées pour réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)* dans l'atmosphère et parvenir à une décarbonation plus poussée des procédés industriels. La mesure soutiendra les CSC en tant qu'outil viable et efficace pour atténuer le changement climatique. Dans le cadre de ce régime, les aides seront octroyées au moyen d'une procédure de mise en concurrence ouverte aux entreprises de tous les secteurs industriels, y compris les secteurs des déchets et de l'énergie. En vertu d'un contrat d'une durée de 20 ans, le bénéficiaire captera et conservera un minimum de 0,4 million de tonnes de CO<sub>2</sub> par an à partir de 2026. Les aides couvriront la différence entre les coûts totaux estimés du captage et du stockage d'une tonne de CO<sub>2</sub> sur la durée du contrat et le rendement escompté par le bénéficiaire<sup>222</sup>.

#### *1.2.4 Énergies renouvelables et autres technologies de réduction et d'élimination des émissions*

En 2023, la Commission a autorisé, au titre des CEEAG, dix mesures d'aide d'État visant à soutenir le développement des énergies renouvelables, couvrant différentes technologies (solaire photovoltaïque, éolien terrestre, éolien en mer, hydrogène, biomasse).

---

<sup>220</sup> Affaire SA.105337, Allemagne – Aides d'État en faveur d'AG der Dillinger Hüttenwerke, Saarstahl AG et ROGESA Roheisengesellschaft Saar mbH pour le projet Power4Steel – Phase 1 à Völklingen et Dillingen.

<sup>221</sup> Affaire SA.109055, Tchéquie - TCTF - Fonds de modernisation – Programme ENERGETS.

<sup>222</sup> Affaire SA.102777 - Danemark - Régime d'aides d'État pour le captage et le stockage du carbone au Danemark.

Le 13 février 2023, la Commission a autorisé la mesure de la France visant à soutenir la construction et l'exploitation d'un *parc éolien flottant en mer au large des côtes du sud de la Bretagne*, la première mesure en faveur de l'éolien flottant en mer à être autorisée en vertu des règles en matière d'aides d'État<sup>223</sup>. Le projet de parc éolien flottant en mer sera le premier projet commercial de ce type en France, alors que seuls de petits projets pilotes avaient été développés jusqu'à présent. Le parc éolien devrait avoir une capacité de 230 à 270 MW et produire 1 TWh d'électricité renouvelable par an pendant sur une période de 35 ans.

Le 10 juillet 2023, la Commission a autorisé des modifications du *régime néerlandais en faveur des énergies renouvelables, Stimulering Duurzame Energieproductie (SDE++)*<sup>224</sup>. Le régime, doté d'un budget global de 30 milliards d'EUR, soutient un large éventail de projets reposant sur différentes approches technologiques, y compris des projets fondés sur l'électricité et la chaleur renouvelables, le gaz renouvelable et à faible teneur en carbone, y compris l'hydrogène, et les carburants destinés aux transports. En 2023, les Pays-Bas ont apporté plusieurs modifications au régime existant<sup>225</sup>, notamment pour garantir un certain budget visant à soutenir des projets dans des domaines à potentiel écologique où la décarbonation est actuellement relativement coûteuse, tels que i) des projets de chaleur à basse température (y compris la géothermie, les pompes à chaleur et le solaire thermique), ii) des projets de chaleur à haute température (solutions d'électrification pour l'industrie au moyen de pompes à chaleur et de chaudières électriques) et iii) des projets «molécules» (y compris la production d'hydrogène par électrolyse, la production de biométhane et les carburants renouvelables avancés pour le transport). En outre, le régime a été modifié pour couvrir également les pompes à chaleur eau-air destinées au chauffage des bâtiments, ainsi que la possible future électrification des plateformes en mer.

Le 27 juillet 2023, la Commission a autorisé un autre régime néerlandais en faveur de la *production d'hydrogène renouvelable visant à accroître la capacité d'électrolyse du pays*<sup>226</sup>. Le régime soutiendra la construction d'une capacité d'électrolyse d'au moins 60 MW. Les bénéficiaires devront prouver qu'ils respectent les critères de l'UE relatifs à la production de carburants renouvelables d'origine non biologique, définis dans le règlement délégué de la Commission sur l'hydrogène renouvelable adopté le 20 juin 2023<sup>227</sup>. En outre, le 17 juin 2023, la Commission a autorisé un *régime danois visant à soutenir le développement de la production d'hydrogène renouvelable et de dérivés*<sup>228</sup>, tels que l'ammoniac, le méthanol et le kérosène de

---

<sup>223</sup> Affaire SA.100269 (2022/N) - France - *Parc éolien flottant en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne*.

<sup>224</sup> Affaire SA.104448, Pays-Bas - Modification du régime SDE++ en faveur des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le secteur du renouvelable.

<sup>225</sup> Le régime SDE++ a été autorisé par la Commission en décembre 2020 (SA.53525) et modifié pour la première fois en décembre 2021 (SA.100461).

<sup>226</sup> Affaire SA.101998, Pays-Bas - Production d'hydrogène par électrolyse.

<sup>227</sup> Voir: [https://energy.ec.europa.eu/news/renewable-hydrogen-production-new-rules-formally-adopted-2023-06-20\\_fr](https://energy.ec.europa.eu/news/renewable-hydrogen-production-new-rules-formally-adopted-2023-06-20_fr)

<sup>228</sup> Affaire SA. 103648, Danemark - Production de PtX au Danemark.

synthèse, au moyen de technologies PtX<sup>229</sup>. Le régime soutiendra la construction d'une capacité d'électrolyse de 100 à 200 MW.

En 2023, la Commission a également autorisé deux régimes italiens visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables, une mesure en faveur de la *construction et de l'exploitation d'installations agrivoltaïques*<sup>230</sup> et une autre en faveur de la *production et de l'autoconsommation d'électricité renouvelable* au sein des communautés d'énergie renouvelable<sup>231</sup>, pour un budget estimé respectivement à 1,7 milliard d'EUR et 5,7 milliards d'EUR, partiellement mis à disposition au moyen de la FRR.

Outre l'autorisation du soutien aux énergies renouvelables au titre des CEEAG, la Commission a également autorisé, sur la base de la section 2.5 du TCTF, 13 mesures de soutien aux énergies renouvelables, concernant notamment le *développement de l'hydrogène renouvelable en Italie*<sup>232</sup>, des modifications d'un régime en faveur des énergies renouvelables en Irlande<sup>233</sup>, le soutien à la *production de méthane et de méthanol renouvelables en Finlande*<sup>234</sup>, le *développement de l'éolien en mer en Lituanie*<sup>235</sup> et le *développement de l'éolien terrestre en France*<sup>236</sup>.

En outre, le 25 avril 2023, la Commission a autorisé la prolongation et les modifications d'une mesure espagnole et portugaise visant à réduire les prix de gros de l'électricité sur le marché ibérique (MIBEL) en réduisant les coûts des intrants des centrales électriques à combustibles fossiles<sup>237</sup>. La Commission a autorisé directement la mesure modifiée, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, reconnaissant que les économies espagnole et portugaise connaissent toujours une perturbation grave. Cette mesure complète d'autres mesures adoptées par les États membres pour atténuer les effets de la crise énergétique sur les consommateurs d'électricité, au titre des sections 2.1 et 2.4 du TCF/TCTF. La Commission a estimé que la mesure pouvait être acceptée à titre temporaire pour autant qu'elle ne limite pas les échanges d'électricité dans le marché intérieur.

En parallèle, en 2023, dans le cadre de ses *activités en matière de pratiques anticoncurrentielles*, la Commission a soutenu les objectifs énergétiques de l'UE et le pacte vert pour l'Europe. La Commission a ponctué son enquête sur les entreprises soupçonnées de

---

<sup>229</sup> PtX désigne un groupe de technologies qui transforment l'électricité en carburants de synthèse neutres en carbone. La principale technologie PtX est l'électrolyse, qui utilise de l'électricité pour décomposer l'eau en oxygène et en hydrogène gazeux pouvant être utilisé comme carburant ou dans des procédés chimiques.

<sup>230</sup> SA.107161, Italie - FRR - Soutien à la promotion des installations agrivoltaïques.

<sup>231</sup> SA.106777, Italie - FRR - Soutien à la promotion des communautés d'énergie renouvelable.

<sup>232</sup> SA.106007, Italie - TCTF - Soutien au développement des vallées de l'hydrogène.

<sup>233</sup> SA.105135, Irlande - Modifications de l'autorisation de l'aide d'État SA.54683 (2020/N) – Régime irlandais de soutien à l'électricité renouvelable (RESS).

<sup>234</sup> SA.105338, Finlande - TCTF - FRR - Soutien au développement de la production de méthane renouvelable et de méthanol renouvelable.

<sup>235</sup> SA.102871, Lituanie - TCTF - Régime d'aide à l'éolien en mer.

<sup>236</sup> SA.107440, France - TCTF - France - *Prolongation de la durée du débridage d'installations éoliennes terrestres*.

<sup>237</sup> SA.106095, Espagne, et SA.106096, Portugal - Prolongation du mécanisme d'ajustement des coûts des combustibles fossiles sur le marché ibérique de l'électricité.

s'être concertées pour influencer le mécanisme de formation des prix de l'éthanol en Europe par l'adoption d'une décision d'interdiction assortie d'amendes visant *Lantmännen ek för* et sa filiale *Lantmännen Bioraffineries AB* (anciennement dénommée *Lantmännen Agroetanol AB*)<sup>238</sup>. En outre, à la suite d'inspections inopinées menées en juin 2023, la Commission a poursuivi son enquête sur le secteur du gazon synthétique dans plusieurs États membres afin de déterminer si les entreprises de ce secteur avaient enfreint les règles de concurrence de l'UE<sup>239</sup>. La Commission a également poursuivi son enquête sur une possible collusion concernant le recyclage des véhicules de transport de passagers hors d'usage, à la suite d'inspections inopinées effectuées en 2022 dans plusieurs États membres dans les locaux d'entreprises et d'associations actives dans le secteur automobile<sup>240</sup>.

#### 1.2.5. Infrastructures énergétiques

En 2023, la Commission a adopté deux décisions autorisant des aides d'État en faveur des *terminaux GNL afin de contribuer à la sécurité et à la diversification de l'approvisionnement énergétique* et de mettre fin à la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, conformément au plan REPowerEU. La première mesure concerne une aide de 40 millions d'EUR en faveur de la construction et de l'exploitation d'un nouveau terminal terrestre de gaz naturel liquéfié à Brunsbüttel, en Allemagne, d'une capacité annuelle de 10 milliards de mètres cubes, dont la mise en service est prévue pour la fin de 2026<sup>241</sup>. La seconde mesure concerne une aide de 106 millions d'EUR destinée à soutenir l'achèvement de la construction du terminal GNL à Alexandroupolis, en Grèce<sup>242</sup>.

Le 7 juillet 2023, la Commission a également autorisé la réintroduction d'un régime néerlandais d'un montant de 370 millions d'EUR *visant à soutenir le remplissage de l'installation de stockage de gaz naturel de Bergermeer*, aux Pays-Bas<sup>243</sup>. La mesure vise à inciter les détenteurs de capacités de l'installation de stockage à remplir le stockage saisonnier de gaz, compte tenu de la volatilité des prix sur le marché, en fournissant une assurance contre les écarts négatifs entre les prix du gaz des mois d'été et ceux des mois d'hiver.

Le 8 août 2023, la Commission a autorisé une *mesure bulgare* d'un montant de 16 millions d'EUR *visant à soutenir l'extension de l'installation de stockage de gaz naturel de Bulgartransgaz à Chiren*, la seule installation de stockage de gaz naturel en Bulgarie<sup>244</sup>. Grâce à cette mesure, la capacité de stockage de l'installation doublera presque, ce qui contribuera à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et à renforcer la concurrence sur le marché du gaz en facilitant les échanges de gaz dans la région.

---

<sup>238</sup> Voir plus haut, partie I, section 1.4.

<sup>239</sup> Voir plus haut, partie I, section 1.4.

<sup>240</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_1765](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1765)

<sup>241</sup> Affaire SA.102163, Allemagne - GNL -Terminal de Brunsbüttel.

<sup>242</sup> Affaire SA.105781, Grèce - GNL Alexandroupolis - Système de gaz naturel indépendant - État d'aide supplémentaire à SA.55526.

<sup>243</sup> Affaire SA.106923, Pays-Bas - Prolongation du régime de stockage de gaz de Bergermeer (SA.103012).

<sup>244</sup> Affaire SA. 106120, Bulgarie - Garantie d'État en faveur de Bulgartransgaz EAD pour l'expansion des capacités de l'installation de stockage de gaz naturel de Chiren.

Les installations de stockage d'électricité peuvent contribuer à l'intégration harmonieuse d'une part croissante d'énergie renouvelable dans le système électrique, conformément aux objectifs stratégiques de l'UE relatifs au pacte vert pour l'Europe. En 2023, la Commission a adopté une décision relative à une mesure visant à *soutenir le développement d'installations de stockage d'électricité en Roumanie*, qui est partiellement financée au titre de la FRR<sup>245</sup>. En décembre 2023, la Commission a également autorisé un régime italien d'un montant de 17,7 milliards d'EUR<sup>246</sup> visant à soutenir la construction et l'exploitation d'un système de stockage d'électricité centralisé. La mesure sera mise en œuvre sur une période de 10 ans et facilitera le développement d'installations de stockage d'électricité d'une capacité commune de plus de 9 GW/71 GWh afin d'offrir une certaine flexibilité et de faciliter le déploiement de sources renouvelables.

### *1.2.6 Abandon progressif du charbon*

En 2023, la Commission a poursuivi l'examen des mesures prises par les États membres pour soutenir l'abandon progressif de la production d'électricité à partir de charbon.

Entre autres mesures, la Commission a poursuivi son enquête approfondie sur l'*abandon progressif du lignite allemand*, notamment une mesure d'un montant 2,6 milliards d'EUR destiné à indemniser RWE Power AG (RWE) et de 1,75 milliard d'EUR destiné à indemniser Lausitz Energie Kraftwerke AG (LEAG) au motif qu'elles ont abandonné leurs centrales au lignite plus tôt que prévu. En mars 2023, la Commission a étendu le champ d'application de son enquête approfondie en cours aux nouveaux éléments notifiés par l'Allemagne en décembre 2022. Le 11 décembre 2023, la Commission a adopté une décision finale positive autorisant l'Allemagne à octroyer à RWE une aide d'un montant de 2,6 milliards d'EUR<sup>247</sup>. L'aide indemniserait RWE pour l'abandon anticipé de ses centrales au lignite dans la zone minière de Rheinisch.

## **1.3. Sécurité de l'approvisionnement en énergie**

En décembre 2022, le Conseil a adopté un règlement d'urgence fournissant une base juridique temporaire pour une meilleure coordination des achats de gaz grâce à l'agrégation de la demande et à l'achat commun de gaz (règlement sur la solidarité)<sup>248</sup>. La Commission a mis en place le mécanisme d'agrégation de la demande et d'achat commun en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, en soutenant ces dernières par des orientations informelles lorsque cela était nécessaire pour garantir le respect des règles de concurrence de l'UE.

---

<sup>245</sup> Affaire SA.102761, Roumanie - FRR - Régime d'aides d'État visant à développer les capacités de stockage d'électricité en Roumanie.

<sup>246</sup> Affaire SA.104106 - Italie - Aides en faveur du déploiement d'un système de stockage d'électricité centralisé en Italie.

<sup>247</sup> Affaire SA.53625, Allemagne - Abandon progressif du lignite.

<sup>248</sup> Règlement (UE) 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz (JO L 335 du 29.12.2022, p. 1).

En 2023, la Commission a continué de fournir des orientations aux États membres en ce qui concerne les mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement énergétique.

Le 29 septembre 2023, la Commission a autorisé une révision du *mécanisme de capacité belge* au titre de la section 4.8 des CEEAG<sup>249</sup>. La révision fait suite à la décision du gouvernement belge de prolonger la durée de vie de deux réacteurs nucléaires dont le démantèlement était prévu à la fin de l’année 2025. La Commission a veillé à ce que i) le fonctionnement du marché de capacité continue de reposer sur un processus concurrentiel ouvert à toutes les technologies et ii) à ce que les enchères reposent sur des éléments d’information actualisés afin d’éviter un sur-approvisionnement. Le marché de capacité ajusté introduit également des limites d’émission de dioxyde de carbone plus strictes, conformément aux objectifs du pacte vert.

#### **1.4. Concurrence effective sur les marchés de l’énergie**

En 2023, la Commission a poursuivi ses *enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles* dans le secteur de l’énergie.

La Commission a poursuivi son enquête au sujet du fournisseur historique grec d’électricité *Public Power Corporation* (PPC) pour un possible comportement prédateur sur le marché de gros de l’électricité sur le réseau interconnecté grec (principalement en Grèce continentale). L’enquête est axée sur le comportement stratégique allégué de PPC dans les procédures d’appels d’offres, qui a pu conduire à la sélection de ses unités thermiques pour la production d’électricité alors même qu’elles ne couvraient pas leurs coûts variables moyens<sup>250</sup>.

La Commission a également poursuivi son enquête sur la question de savoir si *Gazprom* avait pu se livrer à un comportement anticoncurrentiel contribuant à la flambée des prix de l’énergie dans l’EEE observée en 2021/2022<sup>251</sup>.

Dans le domaine des *concentrations*, en 2023, le secteur de l’énergie a connu une légère augmentation du nombre de dossiers. La plupart des dossiers ont été traités dans le cadre de la procédure simplifiée, couvrant des domaines tels que la production d’électricité (gaz, nucléaire, valorisation des déchets en énergie, éolien, solaire), la distribution d’électricité, le négoce d’électricité et le transport de gaz.

La Commission a également achevé son enquête de phase II sur l’acquisition d’*OMV* Slovenia par *MOL* et a autorisé, en vertu du règlement sur les concentrations, le projet d’acquisition sous réserve de certaines conditions. La Commission a constaté que l’acquisition i) entraînerait une hausse des prix pour les consommateurs dans les stations-service et ii) faciliterait la coordination entre *MOL* et ses concurrents sur les prix. *MOL* a proposé de céder 39 stations-service. La Commission a constaté que la cession répondait aux

---

<sup>249</sup> Affaire SA.104336, Belgique - Modifications du mécanisme de rémunération de capacité.

<sup>250</sup> Affaire AT.40278, Marché de gros de l’électricité en Grèce.

<sup>251</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_2202](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_2202)

préoccupations soulevées, en créant une troisième force concurrentielle et en empêchant une coordination<sup>252</sup>.

## **2. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET MÉDIAS**

### **2.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté**

Les marchés des secteurs de l'information, de la communication, des technologies et des médias («TIC») restent les principaux moteurs d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Les services numériques ont accru le choix des consommateurs et amélioré l'efficacité et la compétitivité. Les grandes plateformes de fourniture de services numériques représentent des éléments structurels essentiels de l'économie d'aujourd'hui.

Dans le même temps, certaines caractéristiques des marchés des TIC, telles que les effets de réseau et l'augmentation des rendements d'échelle, les rendent particulièrement aptes à enfermer les consommateurs et à renforcer les positions des entreprises dominantes. Les entreprises du secteur des TIC jouent souvent un double rôle, en exploitant une plateforme ou une place de marché pour le compte de tiers et en proposant en même temps leurs propres produits ou services sur cette plateforme ou place de marché. Cela peut donner lieu à l'«autopréférence» et à d'autres pratiques de discrimination, y compris le verrouillage vertical des plateformes numériques jouant un «double rôle».

En outre, les données sont devenues un intrant crucial pour la fourniture de services numériques. Le succès et la compétitivité des opérateurs de TIC dépendent de plus en plus de leur capacité à accéder en temps utile aux données pertinentes. En outre, des pratiques anticoncurrentielles telles que l'exploitation de données peuvent créer des barrières à l'entrée, décourager les concurrents de petite taille et innovants et restreindre le choix des consommateurs.

En 2023, la Commission a examiné comment les plus grands concurrents utilisaient les données de leurs concurrents plus petits. En outre, la Commission a enquêté sur les pratiques commerciales susceptibles de renforcer la position des entreprises dominantes et des propriétaires de plateformes, par exemple en imposant des conditions contractuelles inéquitables ou des pratiques d'«autopréférence». Lors de l'examen des concentrations proposées, la Commission s'est attachée à éviter les restrictions de la concurrence dans un secteur dynamique de l'économie de l'UE.

### **2.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes**

#### *2.2.1 Données et plateformes*

La croissance exponentielle de l'économie numérique a permis la montée en puissance des modèles commerciaux fondés sur la collecte et le traitement des données. L'utilisation des données est susceptible de générer des gains d'efficacité et de productivité. Toutefois, un petit nombre de grandes entreprises disposent d'un pouvoir économique considérable qui leur permet de tirer parti de leurs avantages, tels que leur accès à de grandes quantités de données,

---

<sup>252</sup> Affaire M.10438 - MOL/OMV Slovenija.

d'un domaine d'activité à l'autre. La contestabilité est réduite en raison de l'absence d'accès ou d'un accès réduit à certains intrants essentiels de l'économie numérique, tels que les données. Le mauvais fonctionnement des marchés sous-jacents, ou leur mauvais fonctionnement futur, est par conséquent plus probable. Les entreprises dépendent de plus en plus de leur capacité à accéder en temps utile aux données pertinentes.

Les déséquilibres potentiels en matière d'acquisition et d'utilisation des données restent préoccupants sur les marchés numériques. En 2023, la Commission a poursuivi son enquête sur *Meta*<sup>253</sup>, dans le prolongement de la communication des griefs de décembre 2022<sup>254</sup>, dans laquelle elle avait conclu à titre préliminaire que Meta avait enfreint l'article 102 du TFUE sur les marchés des annonces publicitaires classifiées en ligne en imposant des conditions commerciales déloyales aux concurrents de Facebook Marketplace. L'affaire concerne également un autre grief, à savoir que Meta lie Facebook Marketplace à son réseau social personnel Facebook, au détriment d'autres fournisseurs d'annonces publicitaires classifiées en ligne. La Commission analyse actuellement la réponse de Meta en ce qui concerne ces deux allégations.

La Commission a également poursuivi son enquête sur la *technologie publicitaire et les pratiques de Google en matière de données*<sup>255</sup>. Le 14 juin 2023, la Commission a adressé à Google une communication des griefs dans laquelle elle estimait, à titre préliminaire, que la société favorisait ses propres services de technologie d'affichage publicitaire en ligne au détriment des fournisseurs concurrents de services de technologies publicitaires, des annonceurs et des éditeurs en ligne, violant ainsi l'article 102 du TFUE. La Commission a également conclu à titre préliminaire que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, une mesure corrective comportementale serait inefficace pour prévenir le risque que les comportements se poursuivent ou soient répétés et que le seul moyen d'éviter le risque de répétition des comportements préjudiciables serait de contraindre Google à céder certains de ces services<sup>256</sup>. La Commission procède actuellement à l'analyse de la réponse de Google.

La Commission enquête aussi actuellement sur les règles d'*Apple* relatives à la distribution d'applications de diffusion de musique en continu. Dans sa communication des griefs de février 2023, la Commission a estimé à titre préliminaire que les exigences imposées par Apple constituaient un abus de position dominante de la société sur le marché de la distribution d'applications musicales en continu aux utilisateurs d'iPhone et d'iPad<sup>257</sup>. La Commission procède actuellement à l'analyse de la réponse d'Apple.

---

<sup>253</sup> Affaire AT.40684, Facebook leveraging, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP\\_21\\_2848](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_21_2848)

<sup>254</sup> Affaire AT.40684, Facebook leveraging, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_7728](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7728)

<sup>255</sup> Affaire AT.40670, Google - Pratiques liées aux technologies de publicité et aux données, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_21\\_3143](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_3143)

<sup>256</sup> Affaire AT.40670, Google - Pratiques liées aux technologies de publicité et aux données, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_3207](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_3207)

<sup>257</sup> Affaire AT.40437, Apple - Pratiques concernant l'App Store (musique en continu), voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_21\\_2061](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_2061)

Dans le domaine des *concentrations*, en juillet 2023, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur le projet d'acquisition d'*iRobot* par *Amazon*<sup>258</sup>. Amazon fournit une place de marché en ligne qui permet aux détaillants de faire de la publicité et de vendre des produits aux clients et *iRobot* fabrique des aspirateurs robots et les vend sur la place de marché en ligne d'Amazon. Dans sa communication des griefs adressée à Amazon en novembre 2023<sup>259</sup>, la Commission a estimé à titre préliminaire qu'Amazon pouvait restreindre la concurrence sur les marchés de l'UE et/ou les marchés nationaux des aspirateurs robots en entravant la capacité concurrentielle des fournisseurs concurrents. La Commission a conclu qu'Amazon pouvait avoir la capacité et la motivation d'évincer les concurrents d'*iRobot* en les empêchant de vendre des aspirateurs robots sur sa place de marché en ligne.

### 2.2.2 Marchés de technologies

En juillet 2023, la Commission a ouvert une enquête formelle sur le comportement de *Microsoft* consistant à lier ou grouper son produit de communication et de collaboration *Teams* à ses suites à succès *Office 365* et *Microsoft 365*<sup>260</sup>. La Commission craint que *Microsoft* puisse abuser de sa position sur le marché des logiciels de productivité en restreignant la concurrence dans l'UE pour les produits de communication et de collaboration et que *Teams* puisse se voir accorder un avantage en matière de distribution en ne donnant pas aux clients le choix d'inclure ou non l'accès à *Teams* lorsqu'ils font l'acquisition des suites de productivité de *Microsoft*. *Microsoft* pourrait également avoir limité l'interopérabilité entre ses suites de productivité et les offres concurrentes.

Toujours en juillet 2023, la Commission a autorisé le rachat de *VMware* par *Broadcom* sous certaines conditions<sup>261</sup>. *Broadcom* est un fournisseur de matériel informatique qui propose, entre autres produits, des contrôleurs hôtes de bus Fibre Channel («HBA FC»). *VMware* est un fournisseur de logiciels proposant principalement des logiciels de virtualisation. La Commission a mené une enquête approfondie, craignant que *Broadcom* puisse évincer *Marvell*, en restreignant ou en dégradant l'interopérabilité entre le logiciel de virtualisation de *VMware* et le matériel informatique de *Marvell*. Afin d'apaiser les craintes en matière de concurrence, *Broadcom* a proposé des mesures correctives concernant l'accès et l'interopérabilité pour une durée de dix ans. La Commission a conclu que l'opération, telle que modifiée par les mesures correctives, ne poserait plus de problèmes de concurrence.

Le 18 décembre 2023, *Adobe* et *Figma* ont annoncé la résiliation de leur accord aux termes duquel *Adobe* entendait acquérir le contrôle exclusif de *Figma*<sup>262</sup>. Cette résiliation a fait suite aux conclusions de l'enquête approfondie de la Commission et à l'envoi d'une communication des griefs le 17 novembre 2023. Précédemment, le 7 août 2023, la Commission avait ouvert une enquête approfondie sur le projet d'acquisition de *Figma* par

---

<sup>258</sup> Affaire M.10920, Amazon/iRobot, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3702](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3702)

<sup>259</sup> Affaire M.10920, Amazon/iRobot, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_5990](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_5990)

<sup>260</sup> Affaire AT.40721, Microsoft Teams, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3991](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3991)

<sup>261</sup> Affaire M.10806 - Broadcom/VMware.

<sup>262</sup> Affaire M.11033, Adobe/Figma, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement\\_23\\_6715](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_23_6715)

Adobe<sup>263</sup>. Adobe est une entreprise mondiale de logiciels proposant, entre autres, des outils de création vectorielle et de création de trames (comme Illustrator et Photoshop) et un outil de conception interactive de produits (Adobe XD). Figma est le fournisseur d'un outil collaboratif en ligne pour la conception interactive de produits (Figma Design) ainsi que d'un tableau blanc interactif. La Commission craignait que l'opération ne restreigne la concurrence sur les marchés mondiaux pour: i) la fourniture d'outils de conception interactive de produits; ii) la fourniture d'outils de création vectorielle; et iii) la fourniture d'outils de création de trames.

### 2.2.3 Secteur des communications électroniques

Les accords de partage d'infrastructures entre opérateurs de téléphonie mobile peuvent être une source de gains d'efficacité. Toutefois, les accords de ce type peuvent également restreindre la concurrence, car ils peuvent limiter la concurrence en matière d'infrastructures. Les lignes directrices révisées sur les accords de coopération horizontale adoptées le 1<sup>er</sup> juin 2023 comprennent une nouvelle section sur l'évaluation des accords de partage d'infrastructures mobiles<sup>264</sup>.

En juillet 2022, à la suite de son enquête sur les accords de partage d'infrastructures entre les deux plus grands opérateurs de téléphonie mobile en Tchéquie, *O2/CETIN* et *T-Mobile*, la Commission a adopté une décision relative aux engagements rendant juridiquement contraignants les engagements proposés par les parties, ainsi que par leurs sociétés mères, *Deutsche Telekom* et *PPF Group*<sup>265</sup>. En 2023, la Commission a contrôlé le respect des engagements par les entreprises au moyen d'échanges avec le mandataire désigné et de rapports réguliers de ce dernier.

En septembre 2023, la Commission a adopté une décision réinfligeant à *Intel* une amende de 376,36 millions d'EUR pour des pratiques anticoncurrentielles sur le marché des puces informatiques, après l'annulation partielle de la décision initiale du 13 mai 2009 par le Tribunal en 2022<sup>266</sup>. En 2009, la Commission avait infligé à Intel une amende de 1,06 milliard d'EUR pour une violation de l'article 102 du TFUE. Il a été constaté qu'Intel avait mis en place: i) des rabais conditionnels: Intel a accordé des rabais totalement ou partiellement cachés aux fabricants d'ordinateurs à condition qu'ils lui achètent la totalité ou la quasi-totalité de leurs processeurs x86; et ii) des restrictions non déguisées: Intel a effectué des paiements directs en faveur de fabricants d'ordinateurs dans le but d'arrêter ou de retarder le lancement de certains produits contenant les processeurs x86 de concurrents. À la suite de la procédure judiciaire devant les juridictions de l'Union, l'illégalité des restrictions non déguisées a été confirmée, tandis que la partie de la décision de 2009 relative aux rabais conditionnels a été annulée avec l'amende dans son intégralité. La nouvelle décision n'inflige une amende que pour les restrictions non déguisées.

---

<sup>263</sup> Affaire M.11033, Adobe/Figma, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_4082](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_4082)

<sup>264</sup> Voir partie I, section 1.1.1.

<sup>265</sup> Affaire AT.40305, Partage de réseau - République tchèque, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_4463](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_4463)

<sup>266</sup> Affaire AT. 37990, Intel, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_4570](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4570)

Dans le domaine des *concentrations*, la Commission a autorisé, le 20 mars 2023, l'acquisition de *VOO* et *Brutélé* par Orange, sous réserve du respect de certaines conditions<sup>267</sup>. Orange fournit des services de télécommunications mobiles et fixes au détail en Belgique, et VOO et Brutélé sont des fournisseurs de services de télécommunications fixes et mobiles au détail de premier plan en Belgique. La Commission a mené une enquête approfondie, craignant que l'opération proposée n'ait pour effet, dans certaines régions de Belgique: i) de réduire le nombre d'opérateurs de trois à deux; ii) de réduire la concurrence sur les marchés de la fourniture au détail de services internet fixes, de services audiovisuels et d'offres groupées «multiple-play»; et iii) d'accroître la probabilité d'une coordination entre les autres opérateurs sur les marchés de détail touchés. Pour résoudre ces problèmes de concurrence, Orange a proposé des mesures correctives d'une durée de 10 ans consistant à donner à Telenet accès: i) à l'infrastructure de réseau fixe existante qu'elle acquiert auprès de VOO et Brutélé en Région wallonne et dans certaines parties de Bruxelles; et ii) au futur réseau de fibre optique d'Orange, qu'elle prévoit de déployer dans les années à venir, ce qui aura pour effet de pérenniser les engagements. La Commission a conclu que l'opération, telle que modifiée par les mesures correctives, ne poserait plus de problèmes de concurrence.

Le 3 avril 2023, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur le projet d'acquisition d'une entreprise commune par *Orange* et *MasMovil*<sup>268</sup>. Orange est un opérateur mondial de télécommunications présent sur le marché espagnol des télécommunications. MasMovil, établie en Espagne, fournit des services de télécommunication mobile et fixe principalement à des particuliers en Espagne. La Commission craint que l'opération ne nuise à la concurrence sur les marchés espagnols de la fourniture au détail: i) de services de télécommunications mobiles; ii) de services d'accès à haut débit fixe; et iii) d'offres groupées «multiple-play», y compris des services convergents mobiles fixes.

En août 2023, la Commission a affirmé sa compétence pour apprécier le projet d'acquisition d'*Autotalks* par *Qualcomm*, deux fournisseurs importants de semi-conducteurs de communication [de véhicule à X (ci-après «V2X»)] dans l'EEE, à la suite de la demande de renvoi de plusieurs États membres. C'est la deuxième fois que la Commission a appliqué son approche recalibrée des renvois de concentrations au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Conformément aux orientations relatives à l'article 22<sup>269</sup>, cette opération, qui n'était soumise à une obligation de notification dans aucun État membre, a été soumise à la Commission après que cette dernière avait invité les États membres à introduire une demande de renvoi. La Commission a donc accepté les demandes de renvoi initiales présentées par la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne et la Suède conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations. Par la suite, la Tchéquie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie se sont joints aux demandes de renvoi initiales. La Commission évalue actuellement dans quelle

---

<sup>267</sup> Affaire M.10663, Orange/VOO/Brutélé.

<sup>268</sup> Affaire M. 10896, Orange/MasMovil/JV, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/sl/ip\\_23\\_2101](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/sl/ip_23_2101)

<sup>269</sup> Communication de la Commission européenne - Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires [C(2021) 1959 final du 26.3.2021].

mesure la combinaison de deux des principaux fournisseurs de semi-conducteurs V2X dans l'EEE, une technologie essentielle pour améliorer la sécurité routière, la gestion de la circulation et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, ainsi que pour le déploiement de véhicules autonomes, pourrait nuire à la concurrence sur le territoire des États membres ayant introduit les demandes de renvoi.

Compte tenu de l'importance des investissements dans les infrastructures de la fibre optique et de la 5G, la Commission a continué, en 2023, à suivre l'évolution du marché dans le secteur des communications électroniques ainsi que les mesures de financement nationales en faveur de leur déploiement. L'évolution du marché a également fait l'objet d'un suivi dans le domaine des brevets essentiels liés à une norme, afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'éviction des concurrents ni de réduction de l'innovation apportée par des entreprises concurrentes.

#### 2.2.4 Médias

Les activités de la Commission dans le secteur des médias visent à garantir que les consommateurs bénéficient d'un vaste choix de contenus de haute qualité à des prix compétitifs et d'un accès illimité à ceux-ci, ainsi que d'une innovation technologique accrue.

Le 15 mai 2023, la Commission a autorisé l'acquisition d'*Activision Blizzard* par *Microsoft*, sous réserve du respect de certaines conditions<sup>270</sup>. *Activision Blizzard* est un éditeur et distributeur de jeux vidéo, dont la populaire série *Call of Duty*. *Microsoft* est une société de technologie qui édite et distribue des jeux vidéo. Elle propose également la console de jeux Xbox et des services connexes, ainsi que le système d'exploitation Windows pour PC. La Commission a mené une enquête approfondie car elle craignait que *Microsoft* ne porte atteinte à la concurrence dans la distribution de jeux par l'intermédiaire de services de streaming de jeux en nuage et que sa position sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC ne soit renforcée. Afin d'apaiser ces craintes en matière de concurrence, *Microsoft* a proposé des engagements en matière de licences pour une durée de dix ans. Ces mesures correctives sont les suivantes: i) une licence gratuite pour les consommateurs de l'EEE qui leur permettrait de jouer, en streaming, via le service de streaming en nuage de leur choix, à tous les jeux actuels et futurs d'*Activision Blizzard* sur PC et consoles pour lesquels ils disposent d'une licence; et ii) une licence gratuite correspondante accordée aux fournisseurs de services de streaming de jeux en nuage permettant aux joueurs basés dans l'EEE de jouer en streaming à tous les jeux d'*Activision Blizzard* sur PC et consoles. La Commission a conclu que l'opération, telle que modifiée par les mesures correctives, ne poserait plus de problèmes de concurrence.

En outre, le 9 juin 2023, la Commission a autorisé l'acquisition de *Lagardère* par *Vivendi*, sous réserve du respect de certaines conditions<sup>271</sup>. *Vivendi* et *Lagardère* sont deux groupes multimédias français de grande taille. La Commission a mené une enquête approfondie, craignant que l'opération ne nuise à la concurrence dans les domaines suivants: i) l'édition de livres, en particulier sur les marchés de l'achat de droits d'auteur associés à des livres en

---

<sup>270</sup> Affaire M.10646, *Microsoft/Activision Blizzard*.

<sup>271</sup> Affaire M.10433, *Vivendi/Lagardère*.

langue française et la distribution, la commercialisation et la vente de livres en langue française aux détaillants; et ii) les magazines de presse. Afin d'apaiser les craintes en matière de concurrence, Vivendi a proposé des mesures correctives consistant en la cession intégrale: i) de l'activité d'édition de Vivendi, Editis, et de ses entités, y compris les éditeurs renommés tels que Robert Laffont, Nathan, Le Robert et Pocket; et ii) le magazine «people» de Vivendi publié en France, Gala. La Commission a conclu que l'opération, telle que modifiée par les mesures correctives, ne poserait plus de problèmes de concurrence.

En outre, la Commission a également examiné, en 2023, plusieurs affaires d'aides d'État dans le secteur des médias d'information, afin d'aider ce secteur à se remettre de la crise et à maintenir un environnement concurrentiel sain. Une attention particulière a été accordée au fait que les médias jouent un rôle essentiel pour la démocratie et qu'il convient de leur apporter un soutien d'une manière qui respecte et encourage un journalisme indépendant de qualité ainsi que la liberté et le pluralisme des médias<sup>272</sup>. Dans ce contexte, la Commission a autorisé un régime visant à *favoriser la transformation numérique et l'innovation technologique de l'industrie des médias*<sup>273</sup>. De plus, la Commission a autorisé des *aides à la production cinématographique*<sup>274</sup> et à la production de jeux vidéo<sup>275</sup>, le cas échéant, pour soutenir la diversité culturelle de l'UE dans le secteur audiovisuel.

### 2.2.5 Faciliter la transition numérique

Des réseaux de communications électroniques performants, fiables et sûrs sont des pièces essentielles à la transformation numérique de l'UE. Ils sont indispensables pour réduire la fracture numérique ainsi que pour garantir la cohésion sociale et une économie compétitive et durable. Le contrôle des aides d'État joue un rôle important dans l'élaboration d'une stratégie d'investissement coordonnée dans l'ensemble de l'UE et dans la réalisation des objectifs de la transition numérique définis dans le programme d'action pour la décennie numérique<sup>276</sup>.

À la suite du réexamen des lignes directrices de 2013 pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État en faveur des réseaux à haut débit ont été adoptées le 12 décembre 2022 et sont entrées en vigueur le 31 janvier 2023<sup>277</sup>. Les nouvelles lignes directrices sont alignées sur les dernières évolutions du marché et des technologies. Les mises à jour essentielles sont les suivantes: i) un seuil de soutien public

---

<sup>272</sup> Voir, entre autres, affaire SA.104446, Danemark - Réintroduction des aides à la production et à l'innovation dans la presse écrite; affaire SA.106115, Italie - Aides en faveur des éditeurs de journaux et de périodiques; affaire SA.106019, Suède - Régime d'aides aux médias.

<sup>273</sup> Affaire SA.106114, Italie – Aides en faveur de la transformation numérique des radiodiffuseurs, des éditeurs et des agences de presse.

<sup>274</sup> Voir, entre autres, affaire SA.105988, Espagne - Déduction de l'impôt espagnol pour les productions cinématographiques et audiovisuelles - modification.

<sup>275</sup> Voir, entre autres, affaire SA.109683 - Danemark - Prolongation du régime en faveur du développement, de la production et de la promotion de jeux numériques culturels et éducatifs.

<sup>276</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030.

<sup>277</sup> Communication de la Commission - Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit (JO C 36 du 31.1.2023, p. 1).

concernant les réseaux fixes, fixé à 1 Gbps en liaison descendante et à 150 Mbps en liaison montante en conditions d'heure de pointe; ii) des conditions permettant de déterminer si un investissement public peut avoir lieu dans des zones où deux réseaux ultrarapides sont déjà présents; iii) un nouveau cadre d'évaluation pour le déploiement du réseau mobile (y compris la 5G) et des réseaux de collecte, ainsi que pour les mesures portant sur la demande; et iv) la simplification et la clarification de certaines règles, y compris des obligations en matière d'accès de gros et la cartographie.

En 2023, le contrôle des aides d'État a également facilité la mise en œuvre de mesures au titre de la FRR<sup>278</sup>. Par exemple, la Commission a autorisé des régimes visant à *soutenir le déploiement de réseaux à haute performance fixes* (au Portugal)<sup>279</sup> ou *mobiles* (en Espagne)<sup>280</sup>, financés par la FRR et/ou au niveau national. En particulier, la Commission a autorisé un régime espagnol d'un montant de 680 millions d'EUR, financé au titre de la FRR, destiné à déployer des équipements et des infrastructures pour des réseaux 5G autonomes hautement performants dans les zones rurales mal desservies.

### 2.3 Règlement sur les marchés numériques

Le règlement sur les marchés numériques (DMA) est une législation relative au marché intérieur qui harmonise les obligations des «contrôleurs d'accès» dans l'ensemble de l'UE. Il contribue au bon fonctionnement du marché unique en établissant des règles garantissant la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques et complète la boîte à outils de la politique de concurrence. Le DMA est devenu applicable en mai 2023. La Commission [avec la DG Concurrence et la DG Réseaux de communication, contenu et technologies (CNECT)] est la principale entité chargée de la mise en œuvre du DMA, mais travaille en étroite coopération avec les ANC au sein du REC, conformément aux articles 37 et 38 du DMA. Les règles énoncées dans le DMA sont sans préjudice de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE et des règles de concurrence nationales en ce qui concerne les comportements unilatéraux. En avril 2023, la Commission a adopté des règles d'exécution fixant les modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre au titre du DMA<sup>281</sup>. Un rapport complet sur les activités menées par la Commission européenne dans le cadre du DMA en 2023 est publié parallèlement au présent rapport, comme le prévoit l'article 35 du DMA.

#### Le règlement sur les marchés numériques

Le DMA traite de pratiques systémiques qui émergent sur les marchés numériques en raison du pouvoir de

<sup>278</sup> Afin de faciliter l'appréciation des aides d'État par les États membres, la Commission a fourni des orientations sous la forme d'un cadre de mesures visant à soutenir le déploiement et l'adoption des réseaux fixes et mobiles, voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-12/template\\_RRF\\_broadband\\_roll\\_out\\_and\\_demand\\_side\\_measures.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-12/template_RRF_broadband_roll_out_and_demand_side_measures.pdf)

<sup>279</sup> Affaire SA.105187, Portugal – Déploiement de réseaux d'accès fixes.

<sup>280</sup> Affaire SA.104933, Espagne – FRR – Espagne – Soutien aux équipements et infrastructures 5G, décision de la Commission du 21.7.2023, modifiée par la décision du 9.10.2023 dans l'affaire SA.108821 – Espagne – Modification de la mesure «FRR – Soutien aux équipements et infrastructures 5G».

<sup>281</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/814 de la Commission du 14 avril 2023 relatif aux modalités détaillées de certaines procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil (JO L 102 du 17.4.2023, p. 6)

«contrôleur d'accès» des grandes plateformes numériques. Le DMA établit des critères pour identifier et désigner les contrôleurs d'accès. Lorsqu'un fournisseur de plateforme atteint les seuils quantitatifs au niveau i) de sa taille, ii) de son nombre d'entreprises utilisatrices et d'utilisateurs finaux actifs et iii) de sa position solidement établie et durable, il est désigné comme un contrôleur d'accès. La Commission pourra également désigner des contrôleurs d'accès qui n'atteignent pas ces seuils au terme d'une évaluation qualitative. Les contrôleurs d'accès désignés seront tenus de se conformer à un ensemble de règles, qui visent à maintenir la contestabilité des services de plateforme essentiels et à empêcher les pratiques déloyales à l'égard de leurs utilisateurs. Les contrôleurs d'accès doivent se conformer à ces obligations dans les six mois suivant leur désignation en cette qualité. Si un contrôleur d'accès ne respecte pas ses obligations, des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise peuvent être infligées. En cas d'infractions systématiques, des amendes plus élevées et des mesures correctives comportementales ou structurelles proportionnées peuvent être imposées à ces entreprises.

Le DMA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et s'applique depuis le 2 mai 2023. Les contrôleurs d'accès potentiels avaient jusqu'au 3 juillet 2023 pour notifier à la Commission s'ils atteignaient les seuils applicables. À cette date, la Commission avait reçu des notifications d'Alphabet, d'Amazon, d'Apple, de ByteDance, de Meta, de Microsoft et de Samsung. Le 5 septembre 2023, la Commission a désigné six contrôleurs d'accès, à savoir Alphabet, Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft. Au total, 22 services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès ont été désignés. Les contrôleurs d'accès désignés disposent d'un délai de six mois (jusqu'au 7 mars 2024) pour faire en sorte de respecter intégralement les obligations découlant du DMA pour chacun de leurs services de plateforme essentiels désignés.

En parallèle, le 5 septembre 2023, la Commission a ouvert quatre enquêtes de marché afin d'examiner plus en détail les déclarations de Microsoft et d'Apple selon lesquelles, même s'ils atteignent les seuils, certains de leurs services de plateforme essentiels ne peuvent être considérés comme des points d'accès (pour Microsoft: Bing, Edge et Microsoft Advertising; pour Apple: iMessage). La Commission s'efforce de conclure les enquêtes d'ici février 2024.

En outre, la Commission a ouvert une enquête de marché afin d'examiner plus en détail si Apple doit être désignée comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son système d'exploitation iPadOS, même si les seuils ne sont pas atteints. Le DMA prévoit que cette enquête doit être achevée dans un délai de douze mois.

Les 15 et 16 novembre 2023, trois des six contrôleurs d'accès désignés en septembre 2023 (Apple<sup>282</sup>, ByteDance<sup>283</sup> et Meta<sup>284</sup>) ont introduit des recours contre les décisions les désignant comme contrôleurs d'accès. En outre, Apple a contesté l'ouverture de l'enquête de marché sur iMessage<sup>285</sup>. Enfin, ByteDance a également demandé des mesures provisoires.

### **3. SERVICES FINANCIERS**

#### **3.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté**

Après plus d'une décennie de faibles taux d'intérêt, la période 2022-2023 a été marquée par une forte hausse des taux d'intérêt pour faire face à la pression inflationniste qui s'est étendue à l'UE depuis le début de la pandémie de COVID-19 et qui a été exacerbée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. En augmentant le coût du crédit, les banques centrales tentent de calmer la demande afin de réduire l'inflation. La hausse des taux d'intérêt peut être bénéfique pour les banques car ces dernières ont la possibilité d'augmenter l'écart de taux entre les prêts et les emprunts pour revenir à la rentabilité. Les perspectives

<sup>282</sup> Affaire T-1080/23, Apple/Commission.

<sup>283</sup> Affaire T-1077/23, ByteDance/Commission.

<sup>284</sup> Affaire T-1078/23, Meta Platforms/Commission.

<sup>285</sup> Affaire T-1079/23, Apple/Commission.

macroéconomiques globales sont actuellement incertaines. La hausse des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence que les emprunteurs plus faibles éprouvent plus de difficultés à rembourser leurs dettes. Leur accès au financement peut également être limité. Cela pourrait à son tour conduire à des pertes de crédit pour les banques et nuire à la résilience des banques plus faibles. Il pourrait en résulter, en combinaison avec un environnement de taux d'intérêt élevé, une hausse des prêts non performants, ce qui aurait des effets négatifs sur la «qualité» des portefeuilles de prêts d'une banque.

Le secteur des services financiers évolue rapidement. La numérisation et le fait que certaines entreprises exploitant des plateformes numériques ont désormais la possibilité de tirer parti des énormes volumes de données en leur possession, ont fondamentalement changé la plupart des marchés de services financiers. Ces marchés se caractérisent par une innovation technologique rapide et de puissants effets de réseau. Dès lors, les distorsions de la concurrence causées par les entreprises ou les États membres peuvent avoir des effets particulièrement graves, comme empêcher les concurrents innovants d'entrer sur le marché ou les pousser à quitter le marché. En 2023, la Commission a suivi l'évolution du marché en ce qui concerne les crypto-actifs, les portefeuilles numériques, les paiements liés aux cryptomonnaies et d'autres types de transferts d'argent.

L'importance croissante de la possession et de la numérisation de données se traduit par la vague de rachats d'entreprises visant à acquérir des données, à renforcer les compétences en matière d'analyse des données et à déplacer certaines activités de traitement de données dans le «nuage». Dans le secteur de l'assurance, l'utilisation des mégadonnées pour le calcul des risques et du préjudice, la numérisation et l'automatisation jouent un rôle essentiel. L'accès aux données est désormais au cœur des modèles économiques des sociétés de technologie financière. L'initiative de la Commission en matière de finance ouverte<sup>286</sup> contribue à élargir l'éventail des données et des interconnexions de données disponibles. Pour ce faire, elle facilite l'accès des tiers réglementés aux données financières des clients d'une manière transparente et non discriminatoire, sous réserve de l'autorisation du client.

La transition vers une économie de l'UE plus durable et décarbonée influence également l'évolution du marché dans le secteur des services financiers. Un nombre croissant d'établissements financiers, y compris des banques, des assureurs, ainsi que des propriétaires/gestionnaires d'actifs, se sont engagés à mettre en œuvre des initiatives zéro net et à fixer conjointement des objectifs en matière d'émissions de CO<sub>2</sub>. En parallèle, le marché des données en matière environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise (ESG) se développe rapidement.

### **3.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes**

La politique de concurrence de l'UE et sa mise en œuvre contribuent à renforcer la résilience et la compétitivité des marchés des services financiers en préservant et en stimulant la

---

<sup>286</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2022/2554 [COM(2023) 360 final].

concurrence équitable. Des marchés concurrentiels profitent aux consommateurs et stimulent la création de modèles commerciaux et de services financiers innovants. En 2023, la Commission a enquêté sur la consolidation du marché, les comportements unilatéraux anticoncurrentiels et la coordination entre entreprises concurrentes. La Commission a également réexaminé les aides d'État octroyées aux banques et autres établissements financiers afin de réduire autant que possible les effets de distorsion potentiels sur le marché unique.

### *3.2.1 Contribution de la politique de concurrence de l'UE à l'innovation dans les paiements*

En 2023, la Commission a continué de suivre l'application du règlement relatif aux commissions d'interchange («RCI»)<sup>287</sup>. Une étude externe a été menée à terme en décembre 2023. Elle couvre les évolutions sur les marchés des paiements par carte liées à l'application du RCI. L'étude a examiné les tendances du marché, y compris les solutions numériques innovantes telles que les portefeuilles mobiles liés à une carte de paiement. L'étude a également analysé l'évolution des commissions de service acquittées par le commerçant<sup>288</sup>.

En juin 2023, la Commission a publié un appel d'offres pour une étude portant sur la concurrence dans le domaine des services de paiement en ligne. En collectant et en fournissant des analyses des contraintes et pratiques concurrentielles et de l'incidence des solutions de paiement des «Big Techs»<sup>289</sup> dans l'UE, l'étude facilitera la mise en œuvre des règles de concurrence sur les marchés des services de paiement en ligne.

### *3.2.2 Mise en œuvre des règles de concurrence dans le secteur des services financiers*

En 2023, la Commission a poursuivi son enquête sur le comportement d'*Apple* sur le marché des *services de paiement mobile* («portefeuilles mobiles»). Dans une communication des griefs de 2022<sup>290</sup>, la Commission a conclu à titre préliminaire qu'*Apple* avait restreint la concurrence en abusant de sa position dominante sur le marché des portefeuilles mobiles sur les appareils iOS. *Apple* a limité l'accès à la fonctionnalité «Communication en champ proche» (Near Field Communication, NFC)<sup>291</sup> sur les iPhones pour les paiements dans les points de vente au détail. Réserver ainsi l'accès à *Apple Pay* peut causer des effets d'éviction

---

<sup>287</sup> Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

<sup>288</sup> Les commissions de service acquittées par le commerçant (CSC) sont les frais payés par les commerçants pour les services fournis par les acquéreurs de cartes, leur permettant de recevoir des paiements par cartes. Les CSC sont la somme de la commission d'interchange, des frais du système de l'acquéreur et de la marge d'acquisition (couvrant les coûts et les bénéfices de l'acquéreur).

<sup>289</sup> Les Big Techs sont des grandes entreprises technologiques établies dont les activités essentielles sont non financières, telles que des plateformes de médias sociaux ou des moteurs de recherche. Les dix plus grandes Big Techs par capitalisation boursière proposent désormais toutes des services de paiement.

<sup>290</sup> Affaire AT.40452, *Apple – Paiements mobiles*.

<sup>291</sup> La technologie NFC «tap and go» permet la communication entre un téléphone mobile et des terminaux de paiement dans les magasins. La NFC est standardisée, disponible dans presque tous les terminaux de paiement dans les magasins et permet les paiements mobiles les plus sûrs et les plus intégrés.

pour les concurrents, affaiblir l'innovation et restreindre le choix des consommateurs en ce qui concerne les portefeuilles mobiles sur iPhones.

En outre, le 16 février 2023, la Commission a clôturé son enquête préliminaire concernant de potentielles restrictions d'accès générées par les *politiques appliquées par Visa à l'égard des portefeuilles numériques fonctionnant par étapes*. L'enquête a été clôturée à la suite d'une confirmation conjointe par Visa et Curve que les deux parties avaient réglé leur différend en matière de pratiques anticoncurrentielles. Une mise à jour des règles Visa en janvier 2023 permet à Curve d'utiliser son modèle de transaction avec recharge de carte en temps réel à deux étapes dans l'UE et au Royaume-Uni.

Le 17 juillet 2023, la Commission a clôturé son enquête préliminaire concernant le comportement du fournisseur de services de remboursement de TVA Global Blue. La Commission a examiné si Global Blue cherche à évincer les fournisseurs concurrents de services de remboursement de TVA innovants centrés sur les clients en dissuadant les commerçants de traiter avec ces fournisseurs et en faisant pression sur les régulateurs pour qu'ils bloquent leur modèle économique.

La Commission a également continué, en 2023, à suivre le respect des engagements rendus contraignants pour Visa et Mastercard en ce qui concerne les commissions d'interchange pour les transactions par carte interrégionales<sup>292</sup>.

En novembre 2023, la Commission a également adopté une décision d'interdiction dans le secteur de la *négociation d'obligations* dans le cadre d'une entente dans la négociation d'obligations SSA libellées en euros et d'obligations garanties par l'État dans l'EEE<sup>293</sup>.

Dans le domaine des *services d'assurance-voyage couvrant les frais médicaux*, la Commission a enquêté sur une violation présumée du droit de la concurrence par la Tchéquie. La plaignante affirmait que la législation conférant à une entreprise publique le droit exclusif d'opérer sur le marché tchèque des services d'assurance-voyage couvrant les frais médicaux pour les étrangers pourrait constituer une violation de l'article 102 du TFUE, lu conjointement avec son article 106. Le droit exclusif accordé par l'État excluait les compagnies d'assurance concurrentes. L'enquête de la DG Concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles a été étroitement coordonnée avec l'enquête parallèle de la DG Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux (DG FISMA). En juillet 2023, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Tchéquie, concluant que la loi tchèque enfreignait l'article 56 du TFUE et la directive Solvabilité II<sup>294</sup>. À la suite de l'intervention de la Commission, la Tchéquie a modifié la législation en supprimant le droit exclusif de l'entreprise publique.

Dans le *secteur de la banque de détail*, la Commission a, en collaboration avec les ANC de l'UE, surveillé de près la rigidité des taux de dépôt dans les banques dans plusieurs États

---

<sup>292</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_19\\_2311](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_2311)

<sup>293</sup> Voir plus haut, partie I, section 1.4.

<sup>294</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009).

membres. Les déposants se plaignaient du fait que les banques étaient promptes à augmenter les taux d'intérêt tout en étant lentes à augmenter les taux sur les comptes d'épargne. La Commission et les ANC sont restées vigilantes tout au long de l'année 2023 pour détecter à un stade précoce les potentiels problèmes de concurrence et y remédier.

Dans le secteur des *assurances automobiles*, la Commission a continué, en 2023, à surveiller le respect des engagements rendus contraignants pour *Insurance Ireland* en ce qui concerne l'accès des concurrents à son système de partage de données<sup>295</sup>. À la suite de ces engagements, de nouvelles entreprises se sont vu accorder l'accès à *Insurance Ireland* et au système de partage des données. Les engagements s'appliquent jusqu'en 2032.

Dans le domaine de l'*octroi de licences pour la négociation de contrats d'échange sur risque de crédit (credit default swaps - CDS)*, la Commission a continué, en 2023, à surveiller le respect, par l'*Association internationale des swaps et dérivés* et le fournisseur de données financières et sur les matières premières *IHS Markit* (désormais partie de S&P Global), des engagements rendus contraignants à leur égard en 2016.<sup>296</sup>

### *3.2.3 Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur des services financiers*

En 2023, la Commission a examiné des projets de concentration sur de multiples marchés, y compris dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services de paiement, ainsi que d'autres services financiers spécialisés.

En mai 2023, la Commission a autorisé, sans condition, la concentration entre *Credit Suisse* et *UBS*<sup>297</sup>. Sur la base de son enquête sur le marché, la Commission a conclu que la concentration ne réduirait pas de manière significative la concurrence sur les marchés où les activités des parties se chevauchent au sein de l'EEE. L'enquête de la Commission a fait suite à une décision prise par cette dernière en avril 2023, accordant aux parties une dérogation à l'obligation de suspension qui oblige les entreprises parties à une concentration à ne pas la mettre en œuvre tant qu'elle n'a pas été autorisée par la Commission. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par *Crédit Suisse* et du risque d'instabilité financière en découlant, les parties ont demandé la dérogation afin de permettre à *UBS* de mettre en œuvre certaines mesures définies, y compris la clôture de l'opération. La Commission a estimé que le risque de préjudice systémique causé au secteur bancaire par la clôture anticipée l'emportait sur les menaces potentielles pour la concurrence qui en découlaient.

En 2023, la Commission a examiné des concentrations dans le *secteur des services financiers*, afin de trouver des opérations pouvant justifier un renvoi à la Commission en vertu de l'article 22 du règlement de l'UE sur les concentrations.

En août 2023, la Commission a accepté les demandes présentées par trois États membres et un pays de l'AELE en vue d'examiner le projet d'acquisition des activités européennes de négociation et de compensation dans le secteur de l'électricité de *Nasdaq* par *European*

---

<sup>295</sup> Affaire AT.40511, *Insurance Ireland*: Base de données sur les sinistres et conditions d'accès.

<sup>296</sup> Affaire AT 39745, *CDS Information Market*.

<sup>297</sup> Affaire M.11111, *UBS/Credit Suisse*.

*Energy Exchange AG (EEX)* au titre du règlement sur les concentrations<sup>298</sup>. La Commission a estimé que l'opération remplissait les critères de renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations. En particulier, l'opération semblait combiner les deux seuls prestataires de services facilitant la négociation sur un marché réglementé et la compensation ultérieure de contrats d'électricité nordiques. Ces services permettent des contrats énergétiques à long terme avec des prix futurs fixés et sont donc essentiels pour garantir des prix de l'énergie plus stables et plus prévisibles. Il est essentiel de préserver un écosystème de négociation et de compensation solide et compétitif afin de soutenir le bon fonctionnement des marchés de l'énergie, en particulier dans le contexte actuel de crise énergétique. L'enquête de la Commission est en cours.

#### 3.2.4. *Enquêtes sur les aides d'État dans le secteur des services financiers*

En octobre 2022, la Commission a autorisé des aides visant à soutenir la résolution de *Getin Noble Bank*<sup>299</sup>, une des dix plus grandes banques polonaises, conformément aux règles relatives aux aides d'État aux banques dans le contexte de la crise financière. En vertu du plan de résolution, les principaux actifs et passifs de la banque ont été transférés à une banque relais nouvellement créée. Les mesures d'aide d'État visaient à permettre une vente rapide de la banque relais dans le cadre d'un processus de vente ouvert, transparent et non discriminatoire, tout en préservant à la fois la stabilité financière et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique. Les actionnaires existants et les détenteurs de dettes subordonnées ont contribué aux coûts de résolution, ce qui a permis de réduire la nécessité d'une intervention du fonds de résolution polonais, conformément aux principes de la répartition des charges. En novembre 2023, la Commission a autorisé une modification des mesures de soutien autorisées en 2022 afin de faciliter le processus de vente en cours et de maximiser la valeur de recouvrement pour le fonds de résolution polonais en retirant un portefeuille d'actifs dépréciés<sup>300</sup>.

En 2023, la Commission a également autorisé la *prolongation* de certains régimes d'aides d'État existants en vertu desquels les États membres peuvent fournir des *aides pour favoriser la restructuration ou la sortie ordonnée du marché d'entités en détresse, en cas de besoin*. En ce qui concerne la Pologne, par exemple, la Commission a autorisé la prolongation du régime de liquidation des coopératives de crédit (en place depuis février 2014)<sup>301</sup> et du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales (en place depuis décembre 2016)<sup>302</sup>. En ce qui concerne l'Irlande, la Commission a autorisé deux prolongations du régime de restructuration des coopératives de crédit (en place depuis

---

<sup>298</sup> Affaire M.11241, EEX/NASDAQ POWER.

<sup>299</sup> Affaire SA.100687, Pologne — Aide en faveur de la liquidation de Getin Noble Bank S.A. en résolution.

<sup>300</sup> Affaire SA.109418, Pologne — Modification de l'aide en faveur de la liquidation de Getin Noble Bank S.A. en résolution (SA.100687).

<sup>301</sup> Affaire SA.108852, Pologne — Treizième prolongation du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit.

<sup>302</sup> Affaire SA.108989, Pologne — Huitième prolongation du régime de résolution applicable aux banques coopératives et aux petites banques commerciales et modification des engagements offerts.

octobre 2014)<sup>303</sup> et la prolongation du régime de liquidation ordonnée des coopératives de crédit (en place depuis décembre 2011)<sup>304</sup>. En ce qui concerne le Danemark, la Commission a autorisé la deuxième réintroduction du régime de liquidation des petites banques<sup>305</sup>.

Le 6 juillet 2023, la Commission a autorisé une modification de l'aide à la liquidation en faveur de la sortie ordonnée du marché de *Cyprus Cooperative Bank (CCB)*<sup>306</sup>. La modification permet à Kedipes - l'entité résiduelle de CCB - de gérer le système d'hypothèque contre loyer visant à protéger les résidences principales des débiteurs socialement vulnérables qui n'ont pas été en mesure de rembourser leurs dettes. La filiale spécialisée de Kedipes gèrera le système: elle achètera les biens de ces débiteurs vulnérables auprès d'établissements financiers et les louera ensuite aux débiteurs, tandis que l'État subventionnera le loyer. À terme, les débiteurs auront la possibilité de racheter le bien. Le système aidera également les banques à réduire leur encours de prêts non performants.

Le 28 novembre 2023, la Commission a également autorisé la réintroduction d'*Hercules*, un régime de protection des actifs en Grèce<sup>307</sup>. Le régime a été autorisé pour la première fois en octobre 2019 et, après une prolongation, a expiré en octobre 2022. Le régime réintroduit sera en place jusqu'à la fin de 2024 et aidera les banques à titriser et à retirer les prêts non performants de leurs bilans. En vertu de ce régime, un véhicule de titrisation privé distinct achètera les prêts non performants auprès des banques et vendra des produits de titrisation aux investisseurs. La Grèce facilite le processus en accordant des garanties sur la tranche senior de ces produits de titrisation, en échange d'une rémunération conforme au marché.

Le 21 septembre 2023, la Commission a adopté une nouvelle décision concernant les mesures du FITD (système de garantie des dépôts) visant à soutenir *Banca Tercas*<sup>308</sup>. Cette nouvelle décision fait suite à l'annulation de la décision de la Commission de 2015 par la Cour de justice<sup>309</sup>. Dans sa nouvelle décision, la Commission a conclu, sur la base des critères fixés par la Cour de justice, que le soutien octroyé par le FITD à Banca Tercas n'était pas imputable à l'Italie et ne constituait donc pas une aide d'État illégale.

Dans le domaine des *assurances*, la Commission a autorisé, le 6 février 2023, un fonds d'État français d'un montant de 1,5 milliard d'EUR visant à soutenir la protection des voyageurs en cas d'*insolvabilité des organisateurs de voyages*<sup>310</sup>. Le fonds a été jugé nécessaire pour

---

<sup>303</sup> Affaire SA.106983, Irlande — Dix-septième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation du secteur des coopératives de crédit; affaire SA.109639, Irlande — Dix-huitième prolongation du régime de restructuration et de stabilisation du secteur des coopératives de crédit.

<sup>304</sup> Affaire SA.107306, Irlande — Dix-neuvième prolongation du régime de résolution des coopératives de crédit 2023-2024.

<sup>305</sup> Affaire SA.106526, Danemark — Prolongation de la deuxième réintroduction du régime de liquidation des petites banques.

<sup>306</sup> Affaire SA.107455, Chypre - Troisième modification de l'aide à la liquidation en faveur de la sortie ordonnée du marché de Cyprus Cooperative Bank (CCB) Ltd.

<sup>307</sup> Affaire SA.109635, Grèce – Réintroduction du régime Hercules.

<sup>308</sup> Affaire SA.39451, Italie – Aide en faveur de Banca Tercas

<sup>309</sup> Arrêt de la Cour de justice du 2.3.2021, Commission européenne/République italienne e.a., C-425/19 P, EU:C:2021:154.

<sup>310</sup> SA.104022, France - Fonds de garantie d'État pour les opérateurs de voyages.

garantir la protection des consommateurs au vu des assurances insuffisantes proposées par des fournisseurs d'assurance privés, compte tenu des graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le secteur du tourisme.

Dans le domaine du *financement des risques*, les lignes directrices révisées<sup>311</sup>, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ont introduit des exigences simplifiées pour l'appréciation des régimes ciblant les PME et certaines autres entreprises qui ne sont pas des grandes entreprises, ont été appliquées trois fois en 2023. En ce qui concerne Chypre, dans le cadre de la prolongation d'une réduction fiscale pour les investissements réalisés par des personnes morales dans des PME innovantes<sup>312</sup>; dans le cas de la France, pour la troisième modification du dispositif IR-PME de réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de PME<sup>313</sup>; et dans le cas de l'Allemagne, pour la prolongation et la modification du régime d'incitations pour les investissements en fonds propres réalisés par des investisseurs privés dans des entreprises de petite taille, jeunes et innovantes<sup>314</sup>.

En vertu de la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme<sup>315</sup>, la Commission a autorisé deux régimes en Lettonie: une prolongation du régime existant jusqu'à la fin de 2023<sup>316</sup>; et une modification et une nouvelle prolongation du régime jusqu'à la fin de 2028<sup>317</sup>. Sur cette base, les assurances publiques en Lettonie couvriront i) les risques liés aux exportations encourus par les PME dont le chiffre d'affaires lié aux exportations est inférieur ou égal à 5 millions d'EUR, et ii) les risques uniques ayant une période de risque entre 121 jours et deux ans, pour tous les exportateurs quelle que soit leur taille.

En ce qui concerne les *aides d'État sous forme de garanties publiques*, la Commission a adopté deux décisions en 2023<sup>318</sup> au titre de la communication sur les garanties, dans lesquelles elle a approuvé les méthodes de détermination des primes de garantie conformes au marché, qui à leur tour servent de référence pour le calcul de l'élément d'aide inclus dans les garanties publiques.

---

<sup>311</sup> Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1).

<sup>312</sup> Affaire SA.107886, Chypre — Financement des risques: prolongation de la réduction de l'impôt pour les investissements réalisés par des personnes morales dans des petites et moyennes entreprises innovantes.

<sup>313</sup> Affaire SA.104703, France – 3<sup>e</sup> modification du dispositif IR-PME pour les investissements dans les FCPI et FIP.

<sup>314</sup> Affaire SA.105224, Allemagne - Régime INVEST – Subventions directes pour les investissements en capital-risque – Prolongation et modification des lignes directrices INVEST.

<sup>315</sup> Communication de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C(2021) 8705 final (JO C 497 du 10.12.2021, p. 5).

<sup>316</sup> Affaire SA.104979, Lettonie — Modification de SA.47233: risques temporaires non cessibles de garanties de crédit à l'exportation à court terme fournies par l'«institution de financement du développement Altum» en République de Lettonie.

<sup>317</sup> Affaire SA.105152, Lettonie - Prolongation et modification du régime d'assurance-crédit à l'exportation à court terme (SA.47233).

<sup>318</sup> Affaire SA.109147 – Slovaquie - Calcul des éléments d'aide dans la fourniture de garanties aux PME; affaire SA.109413, Danemark - Prolongation et modification de la méthode de calcul du régime danois de garanties (SA.60070).

En outre, la Commission a également adopté une décision concernant le mandat de la *banque nationale danoise de développement*, garantissant qu'il n'y a pas de distorsion induite de la concurrence grâce à des garde-fous contre l'éviction des investisseurs privés, s'ils souhaitent financer les entreprises cibles<sup>319</sup>.

### 3.2.5. Évaluation des règles en matière d'aides d'État dans le secteur financier

En 2023, la Commission a poursuivi son évaluation des règles en matière d'aides d'État en faveur des banques afin de déterminer la manière dont ces règles ont fonctionné ainsi que le rôle du contrôle des aides d'État dans la préservation de la stabilité financière sur le marché unique de l'UE tout en garantissant des conditions de concurrence équitables en atténuant les distorsions de concurrence. En 2022, la Commission a procédé à une consultation publique et publié le résumé des réponses à cette dernière le 11 octobre 2022<sup>320</sup>. Une analyse économétrique des aides d'État autorisées au cours de la période 2008-2022 a été effectuée par un consultant externe. Le rapport final a été transmis à la Commission en novembre 2023. Cette analyse, ainsi que les contributions reçues dans le cadre de la consultation, alimenteront un document de travail des services de la Commission (SWD) sur l'évaluation.

Dans l'évaluation en cours de la *communication sur les garanties*<sup>321</sup>, la Commission a publié en février 2023 un résumé des réponses et des contributions à la consultation publique sur l'efficacité, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de la communication<sup>322</sup>.

## 4. FISCALITÉ ET AIDES D'ÉTAT

### 4.1. Aperçu des principaux problèmes en matière de fraude et d'évasion fiscales et d'aides fiscales

La Commission met en œuvre les règles en matière d'aides d'État dans certaines matières fiscales, comme les mesures d'aide d'État favorisant les pratiques de planification fiscale agressive qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, ainsi que celles qui conduisent à un traitement discriminatoire des entreprises.

La fiscalité directe relève de la compétence des États membres. Dans les domaines dans lesquels le droit fiscal de l'UE n'a pas fait l'objet d'une harmonisation, les États membres sont libres de décider eux-mêmes des modalités d'imposition des activités économiques, des activités économiques à imposer, des taux à appliquer et de l'assiette fiscale à utiliser. Toutefois, la souveraineté fiscale des États membres n'est pas absolue: cette compétence doit s'exercer dans le respect du droit de l'Union, y compris les règles en matière d'aides d'État. Les arrêts récents de la Cour de justice et du Tribunal ont confirmé le pouvoir de la Commission d'apprécier l'existence d'avantages sélectifs en matière de fiscalité directe.

---

<sup>319</sup> Affaire SA.105087, Danemark – Établissement du fonds d'exportation et d'investissement du Danemark.

<sup>320</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2022-sa-banking-rules\\_en#policy-field](https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2022-sa-banking-rules_en#policy-field)

<sup>321</sup> Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

<sup>322</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13466-State-aid-rules-for-assessing-State-guarantees-on-loans-evaluation\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13466-State-aid-rules-for-assessing-State-guarantees-on-loans-evaluation_fr).

Dans le cadre des *mesures fiscales*, l'élément clé de la constatation d'une aide d'État est lié à l'existence d'un avantage sélectif, le caractère sélectif de la mesure requérant une attention particulière. Il incombe à la Commission d'apprécier si des mesures fiscales favorisent sélectivement certaines entreprises ou certains secteurs d'activité<sup>323</sup>. Toutefois, la Cour de justice a précisé que, pour la détermination du système de référence (dans le domaine de la fiscalité directe), la Commission devait se fonder sur le droit national<sup>324</sup>.

Les *stratégies de planification fiscale agressive* peuvent revêtir de nombreuses formes. Les entreprises peuvent conclure avec les autorités fiscales des «accords de complaisance» individuels, qui leur permettent d'obtenir un niveau d'imposition inférieur à celui qui s'appliquerait à d'autres contribuables. Elles peuvent aussi bénéficier de dispositifs plus généraux qui leur procurent des avantages fiscaux et qui sont disponibles par la législation ou la pratique administrative. Dans tous les cas, ces pratiques provoquent des effets de distorsion sur le marché intérieur, en ce qu'elles renforcent indûment la position concurrentielle de certaines entreprises par rapport à d'autres. Elles réduisent également les financements publics qui seraient normalement disponibles pour les investissements et qui sont particulièrement nécessaires dans le contexte actuel de reprise économique en Europe.

Bien que des initiatives législatives aient été lancées et élaborées au niveau mondial et aient récemment été adoptées au niveau de l'UE pour faire face à la planification fiscale agressive<sup>325</sup>, les activités de la Commission relatives à la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État peuvent également contribuer à la lutte contre l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des bénéfices, en particulier lorsqu'un traitement fiscal favorable est accordé aux activités mobiles à l'échelle internationale. Comme indiqué ci-dessous, des évolutions pertinentes ont eu lieu dans la jurisprudence des juridictions de l'UE en 2023.

## **4.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes**

En 2023, la Commission a continué à faire respecter les règles en matière d'aides d'État dans les domaines tant de la fiscalité directe que de la fiscalité indirecte, en appréciant les mesures susceptibles d'impliquer des aides d'État.

### *4.2.1 Enquêtes en matière d'aides d'État et décisions relatives à la planification fiscale agressive*

---

<sup>323</sup> Voir arrêts de la Cour de justice du 4 juin 2015, Commission/MOL, C-15/14 P, EU:C:2015:362, et du 30 juin 2016, Belgique/Commission, C-270/15 P, EU:C:2016:489.

<sup>324</sup> Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 novembre 2022, affaires jointes C-885/19 P et C-898/19 P, Fiat Chrysler Finance Europe et Irlande/Commission européenne, EU:C:2022:859.

<sup>325</sup> Voir, par exemple, directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1). Voir aussi les propositions de directives de la Commission visant à simplifier les règles fiscales et à réduire les coûts pour les entreprises transfrontières, y compris la proposition relative à un cadre pour l'imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT) et une proposition visant à harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de l'UE (pour de plus amples informations, voir [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_4405](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4405))

La Commission a poursuivi l'examen des affaires en cours concernant des aides présumées octroyées par les Pays-Bas à *Inter Ikea*<sup>326</sup>, à *Starbucks*<sup>327</sup> et à *Nike*<sup>328</sup>, ainsi que des aides d'État présumées octroyées par le Luxembourg à *Huhtamäki*<sup>329</sup> et par Gibraltar au groupe *Mead Johnson Nutrition*<sup>330</sup>.

Parallèlement, la Commission a poursuivi son enquête sur la législation et la pratique de certains États membres en matière de décisions fiscales anticipées. À ce jour, elle s'est penchée sur plus d'un millier de décisions fiscales anticipées et continue d'examiner de manière approfondie les renseignements communiqués par les États membres.

#### 4.2.2 Arrêts importants en matière de planification fiscale agressive

En 2023, les juridictions de l'UE ont rendu plusieurs arrêts importants en matière de planification fiscale agressive.

##### **Les affaires relatives aux bénéfices excédentaires en Belgique**

Dans ses arrêts du 20 septembre 2023, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de janvier 2016 qui considérait la pratique belge consistant à émettre des décisions anticipées sur les bénéfices excédentaires comme un régime d'aides qui enfreignait les règles de l'UE en matière d'aides d'État<sup>331</sup>. Le régime des bénéfices excédentaires reposait sur l'application erronée systématique d'une disposition du droit fiscal belge. Le Tribunal a certes confirmé que cette disposition faisait elle-même partie du cadre de référence, mais a conclu que son application erronée systématique devait être considérée comme une dérogation au système de référence. L'exonération des bénéfices excédentaires au titre de ce régime n'était donc pas prévue par la loi et constituait un avantage. Le Tribunal a confirmé que l'avantage était sélectif parce qu'il n'était accessible qu'à certaines entreprises multinationales pouvant bénéficier du régime, et pas à des entreprises comparables. En l'absence de justification valable, le Tribunal a reconnu que le régime des bénéfices excédentaires constituait une aide illégale. En ce qui concerne la constatation de l'existence d'un avantage sélectif, la Commission a fondé son appréciation, dans sa décision, sur deux raisonnements distincts. Dans le cadre du raisonnement à titre principal, la décision faisait valoir que l'exonération des bénéfices excédentaires dérogeait au système commun de l'impôt sur les sociétés en Belgique (appliqué de façon erronée). Dans le cadre du raisonnement à titre subsidiaire, la décision affirmait que l'exonération des bénéfices excédentaires dérogeait au principe de pleine concurrence. Le Tribunal a confirmé le raisonnement à titre principal de la Commission et a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les arguments de la Belgique relatifs au raisonnement à titre subsidiaire.

<sup>326</sup> Affaire SA.46470, Pays-Bas – Possible aide d'État en faveur d'Ikea – NL, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_17\\_5343](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_17_5343)

<sup>327</sup> L'enquête a repris en 2022 après l'annulation de la décision finale par le Tribunal dans les affaires jointes T-760/15, T-636/16, Royaume des Pays-Bas e.a./Commission européenne, EU:T:2019:669.

<sup>328</sup> Affaire SA.51284, Pays-Bas – Possible aide d'État en faveur de Nike, voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_19\\_322](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_322). [Aides d'État: enquête sur le traitement fiscal accordé à Nike aux Pays-Bas \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_322)

<sup>329</sup> Affaire SA.50400, Luxembourg – Huhtamäki, voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_19\\_1591](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_1591)

<sup>330</sup> SA.34914, Royaume-Uni – Régime d'imposition des sociétés à Gibraltar.

<sup>331</sup> Arrêts du Tribunal du 20 septembre 2023 dans l'affaire T-131/16 RENV, Belgique/Commission, et 9 autres affaires et affaires jointes, EU:T:2023:561 jusqu'à EU:T:2023:570. Ces arrêts ont fait l'objet d'un pourvoi de la part d'un certain nombre de bénéficiaires du régime.

### **Engie**

Le 5 décembre 2023, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission constatant que le Luxembourg avait octroyé une aide d'État au groupe Engie dans le cadre de décisions fiscales anticipées relatives à des opérations de financement intragroupe<sup>332</sup>. La Cour a estimé que la Commission avait commis des erreurs en déterminant le système de référence constituant le point de départ de l'examen comparatif à effectuer dans le cadre de l'appréciation de la sélectivité de ces mesures fiscales. Selon la Cour, le système de référence ou le régime fiscal «normal», sur la base duquel la sélectivité d'une décision anticipée doit être analysée, doit, dans le cas d'espèce, inclure les dispositions prévoyant les exonérations que les autorités fiscales nationales ont considérées comme applicables, lorsque ces dispositions ne confèrent pas, en elles-mêmes, un avantage sélectif. La Cour relève que la Commission est en principe tenue, dans ce contexte, d'accepter l'interprétation des dispositions du droit national donnée par l'État membre dans le cadre d'un débat contradictoire, pour autant que cette interprétation soit compatible avec le libellé de ces dispositions.

### **Amazon**

Le 14 décembre 2023, la Cour de justice a confirmé l'arrêt du Tribunal qui avait annulé la décision de la Commission de 2017 ordonnant la récupération d'une aide d'État octroyée par les autorités luxembourgeoises à des filiales d'Amazon sous la forme d'une décision fiscale anticipée<sup>333</sup>. Selon la Commission, la décision anticipée a artificiellement réduit la base d'imposition de la filiale en cause et, en fin de compte, celle du groupe Amazon au Luxembourg et en Europe.

En mai 2021, le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas démontré à suffisance de droit que la filiale du groupe Amazon concernée avait bénéficié d'une réduction induue de sa charge fiscale et a donc annulé la décision de la Commission.

Dans son arrêt rejetant le pourvoi formé par la Commission, la Cour considère que le principe de pleine concurrence n'a, à ce stade, aucune existence autonome en droit de l'Union. La Cour estime donc que la Commission ne peut se prévaloir de ce principe que s'il est incorporé dans le droit fiscal national concerné. Selon la Cour, ce principe n'avait pas été incorporé dans le droit national au Luxembourg avant 2017. De même, contrairement à ce qu'a conclu le Tribunal, les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatives à ces opérations ne pourraient revêtir une importance pratique en l'espèce que si le système fiscal luxembourgeois y faisait référence. La Cour a donc conclu que la Commission s'était fondée sur un principe autonome de pleine concurrence et avait incorrectement déterminé le «système de référence».

#### *4.2.3 Affaires importantes en matière de régimes fiscaux*

La jurisprudence récente confirme la méthode habituellement appliquée pour apprécier la sélectivité de mesures fiscales, à savoir la méthode dite «en trois étapes»: i) détermination du système de référence; ii) identification d'une dérogation; et iii) justification par la logique du système fiscal, et continue de souligner l'importance d'une motivation appropriée et d'une définition correcte du cadre de référence car l'existence d'un avantage sélectif ne peut être établie que par rapport à l'imposition «normale»<sup>334</sup>.

<sup>332</sup> Arrêt de la Cour de justice du 5 décembre 2023 dans les affaires jointes C-451/21 P et C-454/21 P, Luxembourg, Engie/Commission, EU:C:2023:948.

<sup>333</sup> Arrêt de la Cour du 14 décembre 2023 dans l'affaire C-457/21 P, Commission/Amazon.com e.a., EU:C:2023:985.

<sup>334</sup> Voir arrêts de la Cour du 16 mars 2021 dans les affaires C-562/19 P, Commission/Pologne, EU:C:2021:201, et C-596/19 P, Commission/Hongrie, EU:C:2021:202; voir, également, arrêts de la Cour du 6 octobre 2021 dans l'affaire C-50/19 P, Sigma Alimentos Exterior SL, EU:C:2021:792; dans les affaires jointes C-51/19 P et C-64/19 P, World Duty Free Group SA e.a./Commission, EU:C:2021:793; dans l'affaire C-52/19 P, Banco

Le Tribunal a notamment remis en question, dans son arrêt du 27 septembre 2023 dans les affaires jointes *Banco Santander et Santusa/Commission*<sup>335</sup>, la pertinence des orientations administratives pour déterminer le système de référence pour l'appréciation de la sélectivité d'une mesure fiscale espagnole. Selon le Tribunal, l'interprétation correcte des dispositions juridiques nationales en cause établissant la mesure relevait de la compétence des juridictions nationales; elle ne pouvait pas être modifiée par de simples orientations administratives émises par l'administration fiscale, qui ne lient que l'administration fiscale elle-même.

#### **Régime espagnol de leasing fiscal**

Le 2 février 2023, la Cour de justice a, de manière générale, confirmé – mais également partiellement annulé – la décision de la Commission concernant l'application du régime espagnol de leasing fiscal (RELF) à certains accords de location-financement<sup>336</sup>. Dans la décision adoptée en juillet 2013, la Commission avait considéré que trois des cinq mesures fiscales composant le RELF constituaient une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, prenant la forme d'un avantage fiscal sélectif, partiellement incompatible avec le marché intérieur.

Dans son arrêt, la Cour a confirmé le caractère sélectif du RELF, l'administration fiscale espagnole jouissant d'un pouvoir discrétionnaire pour sélectionner les bénéficiaires du régime. En effet, la Cour a rappelé qu'un système d'autorisation pouvait entraîner une sélectivité lorsque l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les bénéficiaires et a notamment souligné l'imprécision des critères utilisés pour l'autorisation et l'absence d'encadrement de l'interprétation qu'ils exigent. La Commission n'était donc pas tenue d'appliquer la méthode en trois étapes pour apprécier la sélectivité.

Toutefois, s'agissant de la récupération de l'aide en cause, la Cour a estimé que la Commission avait commis une erreur en désignant les groupements d'intérêt économique et leurs investisseurs comme seuls bénéficiaires du régime et en ordonnant la récupération de l'intégralité de l'aide auprès de ces seuls bénéficiaires. Elle a considéré que, en vertu de contrats conclus avec les compagnies maritimes, les groupements d'intérêt économique étaient tenus de transférer une partie de l'avantage à ces dernières et que ces contrats étaient soumis au contrôle de l'administration fiscale. Un certain nombre de recours en annulation concernant la même décision de la Commission sont toujours pendants devant le Tribunal, étant donné que seuls deux des 60 recours ont été sélectionnés par le Tribunal et ont abouti à des arrêts de ce dernier et de la Cour de justice (sur pourvoi).

#### **Troisième décision relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière (Goodwill III) en Espagne**

L'affaire concerne un régime d'impôt sur les sociétés introduit en 2002, qui permet l'amortissement fiscal des acquisitions d'actions dans des sociétés étrangères, à l'exclusion des sociétés nationales. L'administration fiscale espagnole considérait, à l'époque, que le champ d'application de ce régime était limité aux acquisitions directes, rejetant les opérations indirectes. Dans les décisions finales négatives de 2009 (Goodwill I) et de 2011 (Goodwill II), le régime a été considéré comme constituant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Ces décisions, qui reconnaissaient l'existence d'une confiance légitime, ont été confirmées par la Cour de justice de l'Union européenne dans des arrêts de référence de 2021 (affaire C-51/19 P et autres).

En 2012, l'Espagne a adopté une nouvelle interprétation administrative acceptant les opérations indirectes (effectuées par l'intermédiaire d'une société holding), mais seulement rétroactivement et pour la période pour laquelle la confiance légitime avait déjà été reconnue par la Commission. Cette interprétation a débouché sur l'adoption de la décision de 2014 (Goodwill III), dans laquelle la Commission a estimé que la nouvelle interprétation administrative de 2012 constituait une nouvelle mesure étendant le champ d'application du régime, à laquelle la confiance légitime reconnue dans les décisions antérieures n'était pas applicable.

---

Santander SA/Commission, EU:C:2021:794; et dans les affaires jointes C-53/19 P et C-65/19 P, Banco Santander et Santusa/Commission, EU:C:2021:795.

<sup>335</sup> Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2023 dans les affaires jointes T-12/15, T-158/15 et T-258/15, Banco Santander et Santusa/Commission, EU:T:2023:583.

<sup>336</sup> Arrêt de la Cour de justice du 2 février 2023 dans les affaires jointes C-649/20 P, Espagne/Commission, C-658/20 P, Lico Leasing et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión/Commission, et C-662/20 P, Caixabank e.a./Commission, EU:C:2023:60.

Le 27 septembre 2023, le Tribunal a rendu un certain nombre d'arrêts annulant la décision de 2014<sup>337</sup>. Il a estimé que c'est à tort que la Commission avait ordonné la récupération des aides relatives aux opérations indirectes, étant donné qu'il considérait que les décisions antérieures de 2009 et de 2011 avaient déjà couvert les opérations tant directes qu'indirectes. En outre, il a estimé que le champ d'application de la disposition juridique relative au régime ne saurait être modifié par une simple interprétation administrative, qui n'a pas d'effets contraignants pour les bénéficiaires/assujettis. Dans ce contexte, le Tribunal a conclu que la Commission n'était pas en droit d'adopter la décision de 2014, étant donné qu'une telle adoption équivaldrait à un retrait d'actes juridiques (les décisions de 2009 et de 2011) qui avaient accordé des droits subjectifs tant à l'Espagne qu'aux bénéficiaires concernés. En outre, et indépendamment de l'interprétation des décisions de 2009 et de 2011, le Tribunal a également estimé que les opérations indirectes devaient bénéficier de la même confiance légitime que les opérations directes.

Dans ce contexte, la Commission a poursuivi ses activités d'enquête sur les aides d'État de nature fiscale en 2023.

En particulier, la Commission a adopté, le 3 mars 2023, une décision concernant une exonération de la taxe sur les biens immobiliers accordée par l'Italie à certaines entités non commerciales<sup>338</sup>, à la suite de l'annulation partielle de sa décision de 2012 par la Cour de justice. Dans sa décision de décembre 2012, la Commission a estimé qu'une exonération de la taxe sur les biens immobiliers (*imposta comunale sugli immobili*) accordée par l'Italie aux entités non commerciales exerçant certaines activités sociales de nature économique entre 2006 et 2011 était incompatible avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État. À l'époque, la Commission n'avait pas ordonné à l'Italie de récupérer l'aide illégale auprès des bénéficiaires au motif qu'il était absolument impossible de procéder à la récupération en raison de l'absence d'informations disponibles dans les bases de données fiscales et cadastrales permettant de recenser les bénéficiaires. Toutefois, en 2018, la Cour a partiellement annulé la décision de la Commission de 2012, considérant que cette dernière aurait dû examiner s'il existait d'autres méthodes de récupération, fût-elle partielle, de l'aide. Le 3 mars 2023, la Commission a adopté une nouvelle décision finale concernant l'exonération de la taxe sur les biens immobiliers accordée par l'Italie, ordonnant à cette dernière de récupérer l'aide illégale dans la mesure où les biens immobiliers exonérés étaient utilisés dans le cadre d'activités économiques. Tout en reconnaissant qu'il était difficile, pour les autorités italiennes, de recenser les bénéficiaires de l'aide illégale, la Commission a conclu que les difficultés rencontrées ne suffisaient pas pour exclure la possibilité d'obtenir au moins une récupération partielle de l'aide en s'appuyant sur plusieurs méthodes de récupération alternatives, malgré l'absence d'informations disponibles dans les bases de données fiscales et cadastrales.

---

<sup>337</sup> Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2023 dans les affaires T-826/14, T-12/15, T-158/15, T-252/15, T-253/15, T-256/15, T-257/15, T-258/15 et T-260/15, Espagne/Commission, Banco Santander et Santusa/Commission, Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission, Ferrovial e.a./Commission, Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, Telefónica/Commission, Arcelormittal Spain Holding/Commission, Axa Mediterranean/Commission et Iberdrola/Commission. La Commission a interjeté appel de ces arrêts.

<sup>338</sup> Affaire SA.20829, Italie - Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales.

## 5. INDUSTRIES DE BASE ET INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

### 5.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

Représentant près d'un cinquième de l'économie de l'UE, l'industrie manufacturière est un moteur de croissance et d'innovation et emploie quelque 30 millions de personnes (environ 15 % de la main-d'œuvre de l'Union). Les entreprises européennes opérant dans ce secteur sont confrontées à des défis de taille, tels que les hausses des prix de l'énergie, les tensions commerciales, l'introduction de technologies avancées et la nécessité d'adapter leurs pratiques et leurs processus pour rendre leurs produits respectueux du climat. Cette situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces deux événements ont eu une incidence négative sur les chaînes d'approvisionnement et ont entraîné des hausses des prix de l'énergie, des matières premières et des composants, qui ont persisté tout au long de l'année 2023. La FRR et le plan REPowerEU visent à relever ces défis en continuant à stimuler les investissements dans le cadre de la reprise consécutive à la pandémie et de la transition vers une économie numérique et propre indépendante des combustibles fossiles russes.

L'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux concentrations dans les secteurs de l'industrie manufacturière et des industries de base facilite ces transformations dans l'esprit des objectifs du marché unique en garantissant que l'innovation n'est pas entravée et que les entreprises peuvent se faire concurrence dans des conditions loyales et égales. Dans le même temps, l'application des règles en matière d'aides d'État garantit que les intérêts purement nationaux ne faussent pas la concurrence.

### 5.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

#### *5.2.1 Mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans les industries de base et l'industrie manufacturière*

En 2023, la Commission a continué à faire appliquer les règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans les industries de base et l'industrie manufacturière.

Par exemple, en juillet 2023, la Commission a adressé à la maison de mode *Pierre Cardin* et à son preneur de licence *Ahlers* une communication des griefs dans laquelle elle estimait à titre préliminaire que les entreprises avaient enfreint les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles en restreignant le commerce parallèle et les ventes de produits sous licence Pierre Cardin à certains clients dans l'EEE<sup>339</sup>.

#### *5.2.2 Mise en œuvre des règles relatives aux concentrations dans les industries de base et l'industrie manufacturière*

Le contrôle des concentrations dans l'UE contribue de manière significative à la mise en œuvre des politiques de durabilité définies dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, y compris la neutralité carbone en Europe. En 2023, les questions de durabilité ont figuré en bonne place dans l'appréciation, sous l'angle de la concurrence, des concentrations récentes

---

<sup>339</sup> Affaire AT.40642, Pierre Cardin. Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_4031](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4031).

par la Commission, en particulier dans les secteurs des industries de base et de l'industrie manufacturière. Parmi ces questions figurent, par exemple: i) la nécessité de tenir compte des préférences des consommateurs, par exemple pour les «produits verts» en tant que facteur de différenciation en général et dans la définition du marché en particulier; ii) l'importance de faire appliquer et de mettre en œuvre les théories du préjudice en matière d'innovation afin d'éviter la perte d'«innovation verte»; iii) l'importance de tenir compte des avantages sociaux et environnementaux et donc de les considérer comme des gains d'efficacité découlant d'une concentration; et iv) la nécessité de rester vigilant en ce qui concerne les acquisitions prédatrices «vertes», en particulier compte tenu du fait que l'«innovation verte» est souvent le fait d'acteurs de plus petite taille qui représentent une menace pour les opérateurs historiques et que ces concentrations pourraient très bien tomber en dessous des seuils de notification au niveau de l'UE et au niveau national.

Par conséquent, les aspects liés à la durabilité de l'examen des concentrations par la Commission ont clairement tendance à gagner en importance, comme le montrent plusieurs enquêtes menées en 2023 au titre du règlement sur les concentrations<sup>340</sup>.

En février 2023, la Commission a autorisé sous conditions le rachat de *MBCC* par *Sika*<sup>341</sup>. Les deux entreprises produisent un large éventail de matériaux de construction, y compris des adjuvants chimiques pour les mélanges de béton. Dans son enquête, la Commission s'est concentrée sur l'incidence de l'opération sur les efforts déployés par l'industrie pour réduire les émissions de carbone provenant de la production de béton. En particulier, les adjuvants chimiques innovants produits par les parties peuvent contribuer à réduire au minimum la teneur en matériaux à forte intensité de carbone, tels que le ciment, dans les mélanges de béton. La Commission a constaté que Sika et MBCC étaient toutes deux des acteurs industriels de premier plan à l'échelle mondiale en matière de R&D dans le domaine des adjuvants chimiques et que leur capacité à mettre au point des produits et des solutions innovants leur donnait une longueur d'avance sur leurs concurrents. Le regroupement des deux entreprises aurait pu entraîner une atteinte à la concurrence en réduisant leurs incitations à innover dans ce domaine. Pour répondre à ces préoccupations, Sika s'est engagée à céder les actifs de MBCC relatifs aux adjuvants en Europe et dans d'autres régions du monde, y compris le centre mondial de R&D de l'entreprise.

En octobre 2023, la Commission a autorisé le projet d'acquisition de *Thales GTS* par *Hitachi Rail*, sous certaines conditions<sup>342</sup>. Les deux entreprises sont des fournisseurs d'enclenchements et de systèmes automatisés de protection des trains en bordure de voie (superposition et resignalisation). La Commission a constaté que la concentration entraînerait une hausse des prix, une baisse de la qualité et une diminution de l'innovation, au détriment des gestionnaires de l'infrastructure et, en fin de compte, des clients. La décision est subordonnée à la cession par Hitachi Rail de l'intégralité de ses plateformes de signalisation pour les grandes lignes en France et en Allemagne en ce qui concerne les projets

---

<sup>340</sup> Voir Competition merger brief: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/597b5940-5ceb-11ee-9220-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-293456857>

<sup>341</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_598](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_598)

<sup>342</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_5323](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_5323)

d'enclenchement, de superposition et de resignalisation, afin de permettre à un acteur indépendant d'exercer durablement une nouvelle pression concurrentielle sur le marché.

En mai 2023, à la suite de l'ouverture d'une enquête approfondie, la Commission a autorisé sans condition l'acquisition d'*Alumetal* par *Norsk Hydro*, deux grands producteurs européens d'alliages de fonderie à base d'aluminium, qui sont des produits semi-finis utilisés principalement par l'industrie automobile pour fondre des pièces détachées<sup>343</sup>. Alumetal les fabrique à partir de matériaux recyclés, tandis que Norsk Hydro utilise des matériaux non recyclés et s'appuie sur l'énergie renouvelable pour sa production. Dans le cadre de son enquête approfondie, la Commission a examiné si l'opération était susceptible: i) de renforcer la position de premier plan de Norsk Hydro en tant que fournisseur d'alliages de fonderie à base d'aluminium; et ii) d'éliminer la concurrence importante exercée par un fournisseur en pleine expansion capable de commercialiser et d'offrir aux clients du secteur automobile des produits en aluminium recyclé avancés et meilleur marché. Afin d'éclaircir ces questions, la Commission a procédé à une évaluation spécifique visant à examiner si, après l'opération, il subsisterait, en plus des parties, un nombre suffisant de producteurs émettant peu de carbone. La Commission a finalement estimé que les parts de marché cumulées des parties sur le marché des alliages de fonderie avancés solides à base d'aluminium dans l'EEE étaient modérées et qu'il existait un certain nombre d'autres fournisseurs importants, dont des acteurs respectueux de l'environnement. En outre, la Commission a conclu que les parties n'étaient pas des concurrents proches sur le marché des alliages de fonderie avancés solides à base d'aluminium.

### *5.2.3 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans les industries de base et l'industrie manufacturière*

Le 7 juillet 2023, la Commission a autorisé une modification d'une mesure d'aide déjà autorisée en faveur de la reconstruction et de la modernisation d'une *plateforme multimodale dans le port roumain de Galati*<sup>344</sup>. Le projet d'investissement vise à améliorer les infrastructures portuaires et d'accès et à accroître le transfert modal dans les transports. L'aide fournie sous forme de subventions s'élève à 112,28 millions d'EUR.

Le 13 octobre 2023, la Commission a autorisé, au titre du TCTF, un régime d'aides roumain visant à répondre aux *besoins immédiats d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs*. Ce régime, doté d'un budget maximal de 24 millions d'EUR, vise à aider les opérateurs à traiter l'augmentation significative des flux de céréales et d'autres marchandises qui s'accumulent dans les ports roumains dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des sanctions imposées par l'UE et ses partenaires internationaux et des contre-mesures prises par la Russie, qui ont perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement dans le monde entier<sup>345</sup>. Ce régime s'inscrit dans le cadre d'un

---

<sup>343</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_2566](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2566)

<sup>344</sup> Affaire SA.101033, Roumanie - Modification de l'aide d'État SA. 40926 – plateforme multimodale de Galati.

<sup>345</sup> Affaire SA.107101, Roumanie - TCTF - Ports roumains - Corridors de solidarité UE-Ukraine.

effort plus large visant à contribuer au plan d'action de l'UE sur les corridors de solidarité<sup>346</sup>. Le deuxième volet de cet effort plus large (jusqu'à 126 millions d'EUR) sera également utilisé pour contribuer à combler les lacunes en matière de capacités, notamment en ce qui concerne le transport de marchandises sur de courtes distances et le stockage temporaire<sup>347</sup>.

Le 17 novembre 2023, la Commission a autorisé une aide d'un montant de 1 675 millions de SEK (environ 143 millions d'EUR) que la Suède envisageait d'octroyer sous la forme d'une subvention non remboursable en faveur d'un projet d'investissement dans le port de Göteborg<sup>348</sup>. L'objectif de la mesure est d'accroître la fluidité du trafic et la sécurité sur le chenal navigable menant au port de Göteborg et traversant celui-ci, ainsi que d'améliorer les infrastructures portuaires.

## **6. SECTEUR AGROALIMENTAIRE**

### **6.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté**

En 2023, le secteur agroalimentaire a continué à pâtir des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de ses effets sur les prix de l'énergie, des engrais et des aliments pour animaux, ainsi que de la hausse des prix des denrées alimentaires qui en a résulté dans l'ensemble de l'UE<sup>349</sup>. Bien que les prix de l'énergie et des engrais aient diminué en 2023 par rapport à 2022, les prix des matières premières et les coûts des intrants, même s'ils ont baissé, sont restés supérieurs à la moyenne à long terme<sup>350</sup>. En raison de la forte inflation des denrées alimentaires, les consommateurs ont eu tendance à se tourner vers des produits alimentaires de base et moins chers<sup>351</sup>. Cette tendance a également favorisé le passage à des marques de distributeur ou une substitution par des produits relativement moins chers au sein d'une même catégorie (par exemple, les viandes et les huiles) ou entre catégories (par exemple, moins de fruits et de légumes frais)<sup>352</sup>.

Au cours de l'été 2023, l'inflation alimentaire dans l'UE a montré des premiers signes de stabilisation depuis janvier 2021, mais elle est restée élevée et supérieure au niveau général d'inflation<sup>353</sup>. À l'automne 2023, les prix de l'énergie, des engrais et des aliments pour animaux ont continué de baisser, ce qui a également entraîné un ralentissement de la hausse des prix à la consommation<sup>354</sup>. Vers la fin de 2023, l'inflation alimentaire dans l'UE a cessé d'augmenter, mais est restée à des niveaux historiquement élevés et affiche le taux le plus élevé au sein de l'inflation générale<sup>355</sup>. Les prix restent une préoccupation majeure pour les

---

<sup>346</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan d'action pour la création de corridors de solidarité UE-Ukraine en vue de faciliter les exportations agricoles et les échanges bilatéraux de l'Ukraine avec l'UE».

<sup>347</sup> Affaire SA.109965, Roumanie - Ports roumains - Corridors de solidarité UE-Ukraine.

<sup>348</sup> Affaire SA.103466, Suède - Dragage et infrastructure portuaire dans le port de Göteborg.

<sup>349</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/short-term-outlook-spring-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/short-term-outlook-spring-2023_en.pdf)

<sup>350</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023_en.pdf)

<sup>351</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/short-term-outlook-spring-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-04/short-term-outlook-spring-2023_en.pdf)

<sup>352</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023_en.pdf)

<sup>353</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-07/short-term-outlook-summer-2023_en.pdf)

<sup>354</sup> Voir: [https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-10/short-term-outlook-autumn-2023\\_en.pdf](https://agriculture.ec.europa.eu/system/files/2023-10/short-term-outlook-autumn-2023_en.pdf)

<sup>355</sup> Voir: <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/17766951/2-31102023-AP-FR.pdf/e9580ea0-3933-6700-41ad-4bd54f4b9ce0?version=1.0&t=1698672837709>

consommateurs, étant donné que le coût de la vie reste élevé et que les prix pourraient encore évoluer en fonction des récoltes futures et de l'incertitude qui entoure l'évolution des marchés internationaux.

## **6.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes**

### *6.2.1 Lignes directrices sur les accords de durabilité dans l'agriculture*

Le 7 décembre 2023, la Commission a adopté les lignes directrices relatives à l'article 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 (le «règlement OCM») prévoyant une exclusion de l'application de l'article 101 du TFUE pour les accords de durabilité dans l'agriculture<sup>356</sup>. L'article 210 *bis* du règlement OCM permet aux producteurs agricoles et à d'autres opérateurs de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire de mettre en œuvre des normes de durabilité qui vont au-delà de ce qui est actuellement requis par les législations européenne et nationale en vigueur, à condition que les normes plus élevées poursuivent certains objectifs de durabilité (environnement, utilisation réduite des pesticides et des antimicrobiens, santé et bien-être des animaux). Les nouvelles lignes directrices visent à faciliter l'adoption de tels accords de durabilité en expliquant comment remplir les conditions d'exclusion et en fournissant des exemples concrets. À partir du 8 décembre 2023, les producteurs peuvent demander l'avis de la Commission sur la compatibilité des accords de durabilité avec l'article 210 *bis*.

L'adoption des lignes directrices a fait suite à une consultation publique menée au cours du premier semestre de 2023<sup>357</sup> et à une conférence qui s'est tenue le 12 juin 2023 afin d'examiner plus avant les questions soulevées dans le cadre de la consultation des parties intéressées<sup>358</sup>.

### *6.2.2 Entrée en vigueur des règles révisées en matière d'aides d'État pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les versions révisées du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole (RECA)<sup>359</sup> et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche (RECP)<sup>360</sup>, ainsi que la version révisée des lignes directrices concernant les aides d'État

---

<sup>356</sup> Communication de la Commission - Lignes directrices de la Commission sur l'exclusion de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013, voir:

[https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-12/2023\\_EC\\_guidelines\\_for\\_sustainability\\_agreements\\_of\\_agricultural\\_producers.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-12/2023_EC_guidelines_for_sustainability_agreements_of_agricultural_producers.pdf)

<sup>357</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_102](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_102)

<sup>358</sup> Voir: [https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/sustainability-guidelines-agri-food-supply-chain\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/about/reaching-out/sustainability-guidelines-agri-food-supply-chain_en)

<sup>359</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1).

<sup>360</sup> Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et

dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (les lignes directrices agricoles) sont entrées en vigueur<sup>361</sup>.

Le RECA et le RECP déclarent des catégories spécifiques d'aides compatibles avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État et les exemptent de l'obligation de notification préalable et d'autorisation préalable par la Commission si elles satisfont à certaines conditions. Les principales modifications apportées au RECA et au RECP comprennent une extension significative du champ d'application des mesures couvertes par une exemption par catégorie. Sur la base de l'expérience acquise par la Commission, les nouvelles règles exemptent jusqu'à 50 % des cas qui étaient auparavant soumis à notification.

Les principales modifications apportées dans les lignes directrices révisées sont les suivantes: i) une nouvelle procédure simplifiée d'autorisation des aides d'État pour les mesures cofinancées dans le cadre de la PAC; ii) l'élargissement du champ d'application des mesures ciblant les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, permettant l'octroi d'aides pour la lutte contre les maladies animales émergentes et certaines espèces exotiques envahissantes; et iii) de nouvelles mesures incitant les agriculteurs à s'engager dans des régimes dans le cadre desquels ils respectent des normes environnementales plus strictes que ce qui est exigé par la loi.

### *6.2.3 Adoption de lignes directrices révisées pour la pêche*

En mars 2023, la Commission a adopté les lignes directrices révisées concernant les aides d'État dans le secteur de la pêche<sup>362</sup>, qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les lignes directrices révisées pour la pêche comprennent l'élargissement du champ d'application des mesures qui ciblent les maladies animales dans l'aquaculture, permettant l'octroi d'aides pour la lutte contre les maladies animales émergentes et certaines espèces exotiques envahissantes, et introduisent de nouvelles catégories d'aides, telles que les aides en faveur des mesures pour la flotte et de l'arrêt des activités de pêche (conformément au Feampa) et les aides aux investissements dans des équipements qui contribuent à la sécurité des navires de pêche dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

### *6.2.4 Adoption du règlement de minimis révisé dans le secteur de la pêche*

Le 4 octobre 2023, la Commission a adopté une modification du règlement de minimis pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>363</sup>.

---

de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82).

<sup>361</sup> Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) (JO C 485 du 21.12.2022, p. 1).

<sup>362</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 107 du 23.3.2023, p. 1.)

<sup>363</sup> Règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n° 717/2014, (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement

Le règlement révisé, entré en vigueur le 25 octobre 2023, a introduit une augmentation du plafond des aides de minimis par entreprise sur une période de trois ans, lequel passe de 30 000 à 40 000 EUR, sous réserve de la mise en place d'un registre central national.

Entre autres modifications figure le fait que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ne sont plus couvertes par le règlement de minimis dans le secteur de la pêche, mais par le règlement de minimis général.

Le règlement de minimis révisé dans le secteur de la pêche restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029.

### *6.2.5 Mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur agroalimentaire*

En 2023, la Commission a enquêté sur des fabricants de boissons, de chocolat, de biscuits et de produits à base de café, sur des détaillants de produits d'épicerie et sur des plateformes de vente en ligne de produits alimentaires.

La Commission a poursuivi son enquête sur de possibles restrictions par Mondelez du commerce parallèle sur les marchés du chocolat, des biscuits et des produits à base de café<sup>364</sup>.

En outre, la Commission a poursuivi son enquête d'office sur le marché de *la commande* et de *la livraison en ligne de produits alimentaires, de produits d'épicerie et d'autres biens de consommation*. En novembre 2023, elle a procédé à des inspections portant sur d'éventuels accords de non-débauchage et échanges d'informations commercialement sensibles<sup>365</sup> dans le cadre de l'enquête initiale concernant une présomption d'accord ou de pratique concertée de répartition des marchés géographiques dans l'Union<sup>366</sup>.

En 2023, la Commission a également ouvert une enquête sur des pratiques présumées de verrouillage des marchés des boissons énergétiques. En mars 2023, la Commission a effectué des inspections inopinées chez *Red Bull*, qui exerce des activités de production et de distribution en gros de boissons énergétiques<sup>367</sup>. RedBull a demandé l'annulation de la décision d'inspection devant le Tribunal et a, parallèlement, introduit une demande de mesures provisoires visant à mettre un terme aux inspections continues jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au principal.

En outre, la Commission a clôturé ses enquêtes préliminaires sur les pratiques de deux alliances internationales de distribution dans le secteur de l'épicerie, à savoir *AgeCore* et *Coopernic* et leurs membres<sup>368</sup>. La Commission craignait qu'AgeCore et Coopernic n'aient négocié des conditions commerciales avec des fabricants en violation des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles, et a également examiné si ces négociations

---

(UE) n° 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects (JO L 2391 du 5.10.2023, p. 1).

<sup>364</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_21\\_281](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_281)

<sup>365</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_5944](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_5944)

<sup>366</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_4345](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_4345)

<sup>367</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_1802](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_1802)

<sup>368</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/mex\\_23\\_3847](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/mex_23_3847)

restreignaient la concurrence en nuisant à l'innovation ou aux consommateurs, que ce soit en termes de choix ou de prix. Les enquêtes préliminaires de la Commission n'ont révélé aucun élément de preuve d'effets anticoncurrentiels découlant de ces négociations. En particulier, la Commission a constaté que i) les contrats spécifiques signés par les alliances internationales de distribution étaient intrinsèquement liés à l'achat de biens par des détaillants auprès de fabricants et comportaient des clauses similaires à certaines des conditions appliquées au niveau national pour les mêmes transactions; ii) les détaillants ont exercé un pouvoir de négociation plus élevé par l'intermédiaire des alliances; et iii) les rabais contribuaient aux stratégies tarifaires globales des détaillants, leur permettant de réduire les prix de détail pour s'aligner sur les prix pratiqués par les concurrents ou les sous-coter. L'ampleur de ces réductions de prix dépendait notamment du degré de concurrence existant sur les marchés de détail en aval concernés. Le maintien de la capacité des détaillants à réduire les prix facturés aux consommateurs et la garantie de la concurrence entre détaillants sont des objectifs clés de la politique de concurrence et revêtent une importance particulière dans le contexte actuel d'inflation élevée.

La Commission a également clôturé son enquête préliminaire sur des pratiques anticoncurrentielles potentielles de *The Coca-Cola Company* et de ses embouteilleurs, *Coca-Cola Europacific Partners* et *Coca-Cola Hellenic*. La Commission craignait que Coca-Cola et ses embouteilleurs n'aient abusé de leur position dominante en accordant une série de rabais conditionnels à des détaillants dans plusieurs États membres afin d'empêcher l'entrée ou d'entraver l'expansion, sur le marché, de nouvelles boissons. Sur la base des éléments de preuve recueillis, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour poursuivre l'enquête<sup>369</sup>.

#### *6.2.6 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche*

Les aides d'État destinées à promouvoir le développement économique des secteurs de l'agriculture et de la pêche s'inscrivent dans le cadre plus large de la politique agricole commune (PAC) et de la politique commune de la pêche (PCP). Les aides d'État jouent un rôle important dans la facilitation des activités économiques dans ces secteurs en visant à améliorer la sécurité alimentaire et à accompagner les agriculteurs et les pêcheurs dans les transitions écologique et numérique, conformément également à la stratégie «De la ferme à la table».

En 2023, les États membres ont adopté 1 238 régimes au titre des règlements sectoriels d'exemption par catégorie (1 119 au titre du RECA et 119 au titre du RECP) et la Commission a autorisé 132 mesures d'aide dans ces secteurs (104 dans le secteur agricole et 28 dans le secteur de la pêche), dont 65 au titre du TCTF (principalement au titre de la section 2.1)<sup>370</sup>.

---

<sup>369</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEX\\_23\\_1281](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEX_23_1281)

<sup>370</sup> Par exemple, une aide aux producteurs de céréales (SA.107274), une aide au secteur de l'élevage (SA.107895) ou une aide visant à compenser la hausse du prix des engrais (SA.106431).

Dans le secteur agricole, la Commission a autorisé des aides d'État octroyées pour un large éventail d'objectifs. Par exemple, des aides ont été octroyées pour atteindre les *objectifs environnementaux et climatiques*<sup>371</sup> et pour *permettre aux agriculteurs de passer à des pratiques agricoles plus durables*<sup>372</sup>.

Des aides octroyées pour soutenir l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur agricole ont également été autorisées par la Commission: en particulier, une modification du *régime italien au titre de la FRR visant à soutenir les investissements dans les panneaux photovoltaïques* destinés à être installés sur les bâtiments à des fins de production dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agro-industrie<sup>373</sup>, ainsi que des aides visant à *promouvoir les investissements dans les économies d'énergie dans l'horticulture en serre*<sup>374</sup>.

En outre, la Commission a autorisé des aides octroyées pour *compenser les dommages causés par des animaux protégés* (tels que les loups, les castors et les lynx<sup>375</sup>), pour *prévenir l'apparition d'organismes nuisibles aux végétaux*<sup>376</sup> ou *les maladies animales*<sup>377</sup>, ainsi que pour *remédier aux dommages causés par des calamités naturelles et des phénomènes climatiques défavorables*<sup>378</sup>.

La Commission a également autorisé des *systèmes de qualité*<sup>379</sup> et des aides en faveur d'*actions de promotion et d'information liées aux produits agricoles*<sup>380</sup> ou en faveur du *secteur agricole dans les régions ultrapériphériques*<sup>381</sup>.

Dans le *secteur de la pêche*, la Commission a autorisé des aides également octroyées pour faciliter le développement économique du secteur. Par exemple, les États membres ont notifié

---

<sup>371</sup> Par exemple, la Commission a autorisé des aides en faveur de la fermeture de logements de porcs en Belgique (SA.103681) et de la capacité de production des exploitations d'élevage aux Pays-Bas (SA.106555 et SA.106559).

<sup>372</sup> Voir, par exemple, SA.107268, Allemagne - Hambourg - Directive concernant l'octroi d'un financement en vue de la conservation contractuelle de la nature et de la compensation de désavantages dans les zones Natura 2000.

<sup>373</sup> Voir, par exemple, SA.107302, Italie - FRR - Construction d'installations photovoltaïques à installer sur des bâtiments à usage productif dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'agro-industrie, à financer au titre du PNRR, mission 2, volet 1, investissement 2.2 (Parco Agrisolare).

<sup>374</sup> Voir, par exemple, SA.106646, Pays-Bas - NL\_LNV\_AGRO\_PAV- Efficacité énergétique de l'horticulture en serres.

<sup>375</sup> Voir, par exemple, SA.108078, Allemagne - Saxe - Patrimoine naturel - Projets de prévention des dommages causés par le loup, le castor et le lynx.

<sup>376</sup> Voir, par exemple, SA.108775, France - Aide à l'arrachage sanitaire préventif de vignes dans le cadre d'un programme de dé-densification et d'enrayement de la flavescence dorée dans le vignoble de Gironde.

<sup>377</sup> Voir, par exemple, SA.106787, France - Indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025.

<sup>378</sup> Voir par exemple: SA.108744, Grèce - Règlement sur les aides d'État (régime d'indemnisation des dommages dus à des calamités naturelles et à des phénomènes climatiques défavorables).

<sup>379</sup> Voir par exemple: SA.107099, Autriche - Régimes de qualité AMA.

<sup>380</sup> Voir par exemple: SA.108359, Slovaquie - Aides en faveur des activités de promotion et d'information liées au secteur fruitier.

<sup>381</sup> Voir par exemple: SA.107610, France - Modification du régime SA.45273 (2016/N) «Allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non-salariés dans les départements d'Outre-mer (DOM)».

des mesures d'aide visant à soutenir leur secteur de la pêche afin de faciliter la transition vers le scénario post-Brexit<sup>382</sup> et des régimes d'aides ont également été autorisés pour le renouvellement de la flotte dans les régions ultrapériphériques afin de répondre aux problèmes de sécurité imputables à l'obsolescence des flottes ainsi qu'à une forte exposition aux phénomènes météorologiques extrêmes<sup>383</sup>.

### 6.2.7 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur forestier

La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030<sup>384</sup> est l'une des initiatives phares du pacte vert pour l'Europe qui s'appuie sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>385</sup>. La stratégie contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de biodiversité ainsi que de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et de neutralité climatique d'ici à 2050.

En 2023, la Commission a également autorisé des aides d'État octroyées en faveur de la protection et de l'entretien des forêts de l'UE, comme par exemple deux régimes d'aides d'État irlandais relevant du programme forestier irlandais 2023-2027<sup>386</sup>, ainsi qu'un régime finlandais<sup>387</sup> et un régime tchèque d'aides en faveur du secteur forestier visant à améliorer l'adaptation des forêts aux effets néfastes du changement climatique et à soutenir la gestion durable des forêts<sup>388</sup>.

## 7. INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE ET SERVICES DE SANTÉ

### 7.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté

L'accès des patients à des médicaments innovants et abordables constitue l'un des piliers de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe adoptée par la Commission<sup>389</sup>.

Contribuant à la réalisation de ces objectifs, la Commission et les ANC ont continué en 2023 d'appliquer avec détermination les règles de concurrence de l'UE dans les secteurs des produits pharmaceutiques et des soins de santé. Cette activité de mise en œuvre complète les cadres réglementaires applicables à ces secteurs<sup>390</sup> et favorise à la fois une concurrence

---

<sup>382</sup> Voir, par exemple, SA.108160, Irlande - Dispositif d'aide à la transition de la flotte de pêche de la coquille Saint-Jacques spécifique au Brexit.

<sup>383</sup> Voir, par exemple, SA.106493, France - Aides en faveur du renouvellement de la flotte de pêche pour les bateaux de 12 à 40 mètres de long au départ de la Réunion.

<sup>384</sup> Voir: [Stratégie pour les forêts \(europa.eu\)](#)

<sup>385</sup> Voir: [Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 \(europa.eu\)](#)

<sup>386</sup> Voir, par exemple, SA.107220, Irlande - Programme forestier 2023 -2027 et SA.104922, Irlande, Programme forestier 2023-2027 de l'Irlande comprenant les sous-régimes suivants: *Amélioration des surfaces boisées – Abri de protection des arbres contre les cerfs et clôture contre les cerfs et les lièvres – Plans de gestion forestière – Conservation des forêts indigènes – Amélioration de l'environnement – Forêts ouvertes – Reboisement résilient au changement climatique.*

<sup>387</sup> SA.106581, Finlande - Régime temporaire d'incitation en faveur du secteur forestier.

<sup>388</sup> SA.103979, Tchéquie - Aid in favour of adaptation of forests to climate change.

<sup>389</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pharmaceutique pour l'Europe [COM(2020) 761 final].

<sup>390</sup> Le 26 avril 2023, la Commission a adopté une proposition de nouvelle directive et de nouveau règlement qui révisent et remplacent la législation pharmaceutique générale en vigueur. Voir:

dynamique, qui débouche sur des médicaments plus innovants, et une concurrence effective par les prix, ce qui contribue ensuite à rendre les médicaments et les traitements plus abordables.

## 7.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes

### 7.2.1 Mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur pharmaceutique

En 2023, la Commission a poursuivi ses enquêtes sur les comportements anticoncurrentiels potentiels de *Teva* et de *Vifor Pharma*. Dans la communication des griefs qu'elle a adressée à *Teva* en 2022, la Commission a estimé à titre préliminaire que *Teva* abusait de sa position dominante depuis février 2015<sup>391</sup>. Elle a conclu à titre préliminaire que, après l'expiration du brevet de base initial du *Copaxone*, *Teva* a créé plusieurs brevets divisionnaires dont le contenu se chevauchait, a intentionnellement échelonné le dépôt de ces brevets et les a retirés de manière répétée et stratégique afin d'éviter une décision motivée quant à leur validité. *Teva* est donc susceptible d'avoir entravé l'efficacité de l'examen juridique et d'avoir prolongé l'insécurité juridique au sujet de ses autres brevets (comportement appelé «jeu des divisionnaires» dans le secteur), tout en se prévalant agressivement de ces brevets face à un concurrent. La Commission a également conclu à titre préliminaire que *Teva* avait mené une campagne de dénigrement systématique ciblant des professionnels de la santé et mettant en doute la sécurité et l'efficacité d'un médicament concurrent contenant de l'acétate de glatiramère et son équivalence thérapeutique avec le *Copaxone*.

La Commission a également poursuivi son enquête approfondie visant à déterminer si *Vifor Pharma* a restreint la concurrence en dénigrant de manière illégale *Pharmacosmos*, son concurrent le plus proche en Europe, et a ainsi entravé la concurrence au profit de son médicament vedette de traitement martial à forte dose par administration intraveineuse, le *Ferinject*<sup>392</sup>.

En outre, après avoir mené à bien des inspections dans les *secteurs de la santé animale et des dispositifs médicaux*<sup>393</sup>, la Commission a poursuivi ses enquêtes préliminaires dans ces affaires.

#### **Teva/Commission [affaire *Cephalon* - accord de report contre rémunération («pay-for-delay»)]**

Le 18 novembre 2023, le Tribunal<sup>394</sup> a confirmé dans son intégralité la décision de la Commission du 26 novembre 2020<sup>395</sup> constatant que *Teva* et *Cephalon* avaient enfreint l'article 101 du TFUE en concluant un

[https://health.ec.europa.eu/medicinal-products/pharmaceutical-strategy-europe/reform-eu-pharmaceutical-legislation\\_fr](https://health.ec.europa.eu/medicinal-products/pharmaceutical-strategy-europe/reform-eu-pharmaceutical-legislation_fr)

<sup>391</sup> Affaire AT.40577, *Teva Copaxone*. Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_6062](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_6062)

<sup>392</sup> Affaire AT.40577, *Vifor* (produits intraveineux à base de fer). Voir:

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_3882](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_3882)

<sup>393</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_21\\_5543](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5543) et

[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_4517](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4517)

<sup>394</sup> Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2023, dans l'affaire T-74/21, *Teva Pharmaceutical Industries et Cephalon/Commission*, EU:T:2023:651.

<sup>395</sup> Affaire AT.39686, *Cephalon*.

accord de règlement amiable en vertu duquel Teva acceptait de retarder l'entrée de son produit générique sur le marché en échange d'un transfert de valeur de la part de Cephalon. À la différence des affaires précédentes de report contre rémunération (Fentanyl<sup>396</sup>, Lundbeck<sup>397</sup> et Servier<sup>398</sup>), le paiement (transfert de valeur) à Teva a été effectué principalement au moyen d'un ensemble de transactions commerciales, toutes très lucratives pour Teva, plutôt qu'au moyen de paiements directs en espèces. En établissant que ces accords accessoires n'auraient pas été conclus (ou du moins pas aux mêmes conditions) dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire si Teva n'avait pas accepté les clauses de non-concurrence et de non-contestation figurant dans l'accord de règlement amiable, la Commission avait conclu que les accords accessoires constituaient effectivement un transfert de valeur illégal. La Cour a rejeté le pourvoi dans son intégralité, confirmant ainsi la décision de la Commission selon laquelle l'accord de règlement amiable constituait une infraction à l'article 101 du TFUE tant par objet que par effet.

### 7.2.2 Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur pharmaceutique

En 2023, la Commission a continué de veiller à ce que les concentrations dans le secteur pharmaceutique n'aboutissent pas à des prix plus élevés et à un choix réduit pour les consommateurs ni à une innovation moindre.

#### **Illumina/Grail**

Le 6 septembre 2022, la Commission a interdit l'acquisition de *GRAIL* par *Illumina* craignant que la concentration ne freine l'innovation et ne réduise le choix sur le marché émergent des tests sanguins de détection précoce du cancer<sup>399</sup>. Néanmoins, les parties ont procédé illégalement à la concentration pendant l'enquête approfondie de la Commission, en violation des règles de l'UE en matière de contrôle des concentrations et de l'obligation de suspension, qui est l'une des pierres angulaires du régime de contrôle ex ante des concentrations de l'UE.

Le 12 juillet 2023, la Commission a donc infligé respectivement à *Illumina* et à *GRAIL* des amendes d'environ 432 millions d'EUR et de 1 000 EUR: les deux entreprises ont sciemment et volontairement violé l'obligation de suspension pendant l'enquête approfondie de la Commission<sup>400</sup>. C'était la première fois que la Commission infligeait une amende à une entreprise cible pour réalisation anticipée d'une opération de concentration<sup>401</sup>.

Le 12 octobre 2023, la Commission a adopté une décision ordonnant des mesures visant à rétablir la situation antérieure à la réalisation de la concentration au titre de l'article 8, paragraphe 4, point a), du règlement sur les concentrations, exigeant d'*Illumina* qu'elle cède *GRAIL* et rétablisse la situation antérieure à la finalisation de l'acquisition<sup>402</sup>. Dans cette décision, la Commission a ordonné des mesures de cession exigeant d'*Illumina* qu'elle démantèle l'opération avec *GRAIL*, ainsi que des mesures transitoires qu'*Illumina* et *GRAIL* doivent respecter jusqu'au démantèlement de l'opération par *Illumina*.

<sup>396</sup> Affaire AT.39685, Fentanyl.

<sup>397</sup> Affaire AT.39226, Lundbeck.

<sup>398</sup> Affaire AT.39612, Perindopril (Servier).

<sup>399</sup> Affaire M.10188, *Illumina/GRAIL*, voir:

[https://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case\\_details.cfm?proc\\_code=2\\_M\\_10188](https://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/case_details.cfm?proc_code=2_M_10188). Le 15 décembre 2022, un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission interdisant l'acquisition a été introduit devant la Cour de justice. Il est toujours pendant.

<sup>400</sup> Affaire M.10438, *Illumina/GRAIL*, voir: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/M.10483>

<sup>401</sup> En juillet 2023, la Commission a ouvert une enquête sur une autre violation potentielle de l'obligation de suspension, cette fois par *Vivendi* lors de l'acquisition de *Lagardère*, ainsi que sur une éventuelle violation de l'obligation de notification et des conditions et obligations d'autorisation. En novembre 2023, la Cour de justice a en grande partie confirmé la décision de la Commission d'infliger des amendes pour violation des règles procédurales de l'UE en matière de contrôle des concentrations dans une autre affaire, à savoir la violation par *Altice* de l'obligation de notification et de l'obligation de suspension.

<sup>402</sup> Affaire M.10939, *Illumina/GRAIL*, voir: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/M.10939>

En ce qui concerne les *mesures de cession*: Illumina est libre d'opter pour la modalité de cession de son choix, par exemple une vente commerciale ou une opération sur les marchés de capitaux, pour autant qu'elle respecte l'ensemble des principes suivants : i) le démantèlement de l'opération doit rétablir l'indépendance de GRAIL par rapport à Illumina au même niveau qu'avant l'acquisition; ii) GRAIL doit être aussi viable et compétitive après la cession qu'avant son acquisition par Illumina, afin que la course à l'innovation entre elle et ses concurrents puisse se poursuivre dans des conditions similaires à celles qui existaient avant l'opération; et iii) la cession doit pouvoir être réalisée dans des délais stricts et avec suffisamment de certitude, de sorte que la situation antérieure à l'opération puisse être rétablie dans les plus brefs délais. Illumina est tenue de présenter un plan de cession concret, qui devra être approuvé par la Commission.

Les *mesures transitoires* visent à: i) faire en sorte qu'Illumina et GRAIL restent distinctes jusqu'au démantèlement de l'opération afin d'éviter une intégration plus poussée de GRAIL dans les activités d'Illumina et, par la suite, un préjudice irréparable à la concurrence; ii) obliger Illumina à maintenir la viabilité de GRAIL en continuant de financer de manière constante les besoins de trésorerie de cette dernière afin de lui permettre de mettre au point et de lancer son test de détection précoce du cancer Galleri et iii) remplacer les mesures provisoires adoptées par la Commission le 28 octobre 2022, alors en vigueur<sup>403</sup>.

En 2023, la Commission a examiné plusieurs autres opérations dans le secteur pharmaceutique dont certaines ont été autorisées dans le cadre de la procédure simplifiée, tandis que deux l'ont été sans condition à la suite d'une enquête sur le marché de phase I<sup>404</sup>.

Par exemple, le 19 octobre 2023, la Commission a autorisé sans condition, en vertu du règlement sur les concentrations, le projet d'acquisition de *Seagen* par *Pfizer*, deux entreprises pharmaceutiques américaines actives dans la recherche ainsi que dans la fabrication et la commercialisation de médicaments dans le domaine de l'oncologie<sup>405</sup>. Sur la base de son enquête sur le marché, la Commission a conclu que la concentration ne réduirait pas de manière significative la concurrence sur les marchés où les activités de Seagen et Pfizer se chevauchent dans l'EEE. En outre, la Commission a concentré son enquête sur la concurrence potentielle entre les produits commercialisés par les parties et ceux qu'elles sont en train de mettre au point et a constaté que l'opération n'entraînerait ni i) l'arrêt, le report ou la réorientation des voies de recherche en cours et qui se chevauchent ou des projets en cours de développement, les activités des parties n'étant pas interchangeables puisqu'elles ciblent différents types de patients et lignes de traitement et portent sur des modes d'action différents; ni ii) une perte d'innovation résultant d'une réduction structurelle du niveau global d'innovation, dès lors qu'il existe un nombre important d'acteurs engagés dans les activités de recherche et développement dans le domaine de l'oncologie au sens large et, plus particulièrement, dans celui des conjugués anticorps-médicament, secteur de prédilection de Seagen dans lequel Pfizer souhaite se développer. Enfin, la Commission a constaté qu'il était peu probable que l'opération ait une incidence négative sur les prix, étant donné que les offres des parties sont différenciées et complémentaires et que les marchés du traitement des

---

<sup>403</sup> Le 29 octobre 2021, la Commission a adopté des mesures provisoires visant à rétablir et à maintenir les conditions d'une concurrence effective pendant douze mois: elle a ordonné de garder GRAIL séparée d'Illumina. Le 28 octobre 2022, la Commission a adopté une nouvelle décision par laquelle elle a renouvelé et renforcé les mesures provisoires existantes qui restaient applicables jusqu'à l'adoption des mesures visant à rétablir la situation antérieure à la réalisation de l'opération (décision du 12 octobre 2023). Affaire M.10938 – Illumina/GRAIL, voir: [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=2\\_M\\_10938](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=2_M_10938)

<sup>404</sup> Voir, par exemple, affaire M.10997, NB/ARDIAN/MEDIOLANUM/NEOPHARMED: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/M.10997>

<sup>405</sup> Affaire M.11177, Pfizer/Seagen, voir: <https://competition-cases.ec.europa.eu/cases/M.11177>

différents types de cancer examinés sont suffisamment concurrentiels. La Commission a donc conclu que la concentration envisagée ne poserait pas de problèmes de concurrence et a autorisé l'opération sans condition.

### *7.2.3 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans les secteurs de la santé et des services sociaux*

En faisant respecter les règles en matière d'aides d'État dans les secteurs de la santé et des services sociaux, la Commission veille à ce que les aides aux prestataires de services sociaux et de santé ne désavantagent pas indûment leurs concurrents.

Le 27 juillet 2023, la Commission a autorisé une mesure d'aide autrichienne d'un montant de 28,8 millions d'EUR destinée à soutenir la *modernisation du site de production de pénicilline de Sandoz GmbH au Tyrol*<sup>406</sup>. Cette mesure aidera à maintenir dans l'UE la dernière production entièrement intégrée d'amoxicilline et participera ainsi à la sécurité de l'approvisionnement en médicaments essentiels et vitaux<sup>407</sup>. Elle contribuera à renforcer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement en médicaments, conformément à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe.

En 2023, la Commission a également autorisé des mesures d'aide d'État visant à fournir une aide d'urgence aux opérateurs du secteur des services de santé au titre de l'encadrement temporaire de crise et de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Plus précisément, la Commission a autorisé un *régime wallon*<sup>408</sup> et un *régime danois*<sup>409</sup> visant à accorder une compensation à certains types d'opérateurs du secteur des soins de santé pour la forte hausse des prix du gaz naturel, de l'électricité, des carburants et des matières premières en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

En outre, la Commission a contrôlé l'application des règles en matière d'aides d'État dans le secteur du logement dans le but de prévenir les distorsions de concurrence, en veillant à ce que les aides publiques ne favorisent pas excessivement certains acteurs du marché et à ce que l'investissement privé ne soit pas découragé, tout en tenant compte des caractéristiques particulières du secteur dans différents États membres. Le 6 février 2023, la Commission a autorisé un régime d'aides irlandais au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE visant à soutenir la construction d'appartements dans plusieurs villes irlandaises dans le but d'accroître l'offre d'appartements et de stimuler la propriété de logements. Dans ce contexte, les autorités irlandaises ont expliqué que les prix actuels du marché ne sont pas suffisants

---

<sup>406</sup> Affaire SA.62915, Autriche – Aide au maintien de la production de pénicilline Sandoz à Kundl (Tyrol).

<sup>407</sup> L'amoxicilline est l'antibiotique le plus utilisé au monde pour le traitement des infections bactériennes et il figure sur la liste des médicaments essentiels pour répondre aux besoins prioritaires en matière de soins de santé établie par l'Organisation mondiale de la santé. Des pénuries répétées, dues entre autres à des retards de fabrication et à des problèmes de capacité de production, ont été observées dans de nombreux États membres de l'UE.

<sup>408</sup> Affaire SA.103842, Belgique – TCF – Régimes wallons consistant en des montants d'aide limités, garanties publiques et prêts bonifiés temporaires en faveur des entreprises wallonnes touchées par le conflit en Ukraine.

<sup>409</sup> Affaire SA.107407, Danemark – TCTF – Mesure d'aide danoise visant à garantir un approvisionnement suffisant en médicaments critiques.

pour couvrir l'augmentation des coûts de livraison des appartements, ce qui a entraîné une pénurie de logements<sup>410</sup>.

## **8. TRANSPORTS, SERVICES POSTAUX ET AUTRES SERVICES**

### **8.1. Aperçu des principaux problèmes auxquels le secteur est confronté**

Les transports, les services postaux et d'autres services, tels que les voyages, jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'UE. Plus précisément, les transports sont la clé à la fois d'un marché intérieur intégré et d'une économie ouverte intégrée dans l'économie mondiale, comme en témoignent les perturbations de la chaîne d'approvisionnement observées pendant la pandémie de COVID-19. La mobilité est un moteur de la vie économique et sociale des citoyens de l'Union. Comme indiqué dans la stratégie de mobilité durable et intelligente<sup>411</sup>, l'écologisation des transports est essentielle pour réaliser la transition de l'UE vers la neutralité climatique, tandis que la numérisation représente un défi de taille et une occasion importante pour le secteur des transports. Les services postaux ont une valeur économique et sociale importante.

### **8.2. Contribution de la politique de concurrence de l'Union européenne à la résolution des problèmes**

#### *8.2.1 Aides d'État en faveur du secteur de l'aviation*

Le secteur de l'aviation, qui a été très durement touché par la pandémie de COVID-19, s'est fortement redressé en 2023. Si la reprise n'est pas homogène dans l'ensemble du secteur, ce dernier est presque revenu à son niveau de 2019 pour ce qui est du nombre de passagers.

En 2023, la Commission a autorisé six mesures d'aides d'État en faveur des entreprises du secteur de l'aviation<sup>412</sup>. Ces mesures d'aide ont été autorisées au titre de l'encadrement temporaire de crise, de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE en tant que compensation des dommages subis à la suite des restrictions de déplacement liées à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, en lien avec les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (lignes directrices de 2014 sur les aides d'État au secteur aérien)<sup>413</sup>.

---

<sup>410</sup> Affaire SA.102927, Irlande – Régime Croí Cónaithe (Villes).

<sup>411</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir [COM(2020) 789 final].

<sup>412</sup> Affaires SA.57543 et SA.58324, Danemark et Suède – COVID-19: recapitalisation de SAS; SA.62161, Lituanie – Aide à l'aéroport de Vilnius; SA.104639, Italie – COVID-19: régime d'indemnisation des dommages pour les opérateurs d'assistance en escale dans les aéroports sardes; SA.105331, Slovénie – Régime d'aides d'État visant à améliorer la connectivité aérienne en Slovénie; SA.104957, France – Aide sous forme de compensation à la société Air France; SA.105987, Bulgarie – TCF: report de la redevance de concession pour les aéroports de Burgas et de Varna.

<sup>413</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

De plus, le 27 mars 2023, la Commission a adopté une décision finale concernant une aide d'État illégale en faveur de la compagnie aérienne italienne *Alitalia*<sup>414</sup>. À la suite de l'ouverture, en février 2020, d'une procédure formelle d'examen concernant un prêt de l'État de 400 millions d'EUR accordé à Alitalia en 2019 dans le contexte de la procédure d'insolvabilité de la compagnie aérienne, la Commission a conclu que, en accordant ce prêt, l'Italie n'avait pas agi comme l'aurait fait un investisseur privé dans des conditions de marché, mais cherchait à garantir la continuité du service des vols intérieurs et internationaux d'Alitalia sans procéder à une évaluation économique et financière adéquate. La Commission a en outre constaté que le prêt de 2019 n'était pas conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État en faveur des entreprises en difficulté. En effet, Alitalia avait déjà bénéficié de deux prêts en 2017, que la Commission a jugés illégaux et incompatibles avec le marché intérieur dans une décision de septembre 2021<sup>415</sup>, si bien que le prêt de 2019 enfreignait le principe de non-réurrence prévu par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration<sup>416</sup>.

### *8.2.2 Prolongation de la période transitoire pour les aides au fonctionnement en faveur des aéroports régionaux prévue par les lignes directrices de 2014 sur les aides d'État au secteur aérien*

Les lignes directrices de 2014 sur les aides d'État au secteur aérien prévoient une période transitoire (expirant en avril 2024), au cours de laquelle des aides au fonctionnement peuvent être autorisées pour les aéroports qui accueillent moins de 3 millions de passagers. La pandémie de COVID-19 a durement touché le secteur de l'aviation et a entraîné une forte baisse du trafic dans les aéroports de l'UE. Par conséquent, le 7 juillet 2023, la Commission a décidé de prolonger jusqu'au 4 avril 2027 les dispositions relatives aux aides au fonctionnement au titre des lignes directrices sur les aides d'État au secteur aérien, afin de permettre aux aéroports de s'adapter à l'évolution des réalités du marché, notamment dans la phase post-COVID. Pour le reste, les lignes directrices sur les aides d'État au secteur aérien demeurent applicables sans autres modifications<sup>417</sup>.

### *8.2.3 Révision des lignes directrices de 2014 sur les aides d'État au secteur aérien*

En août 2023, la Commission a entamé une révision des lignes directrices de 2014 sur les aides d'État au secteur aérien. Le bilan de qualité du train de mesures relatives à la modernisation du contrôle des aides d'État de 2012 réalisé par la Commission en 2019-2020 avait mis en évidence la nécessité de modifier à moyen terme les lignes directrices sur les aides d'État au secteur aérien pour qu'elles soient pleinement conformes aux objectifs du pacte vert et à la stratégie de mobilité durable et intelligente.

---

<sup>414</sup> Affaire SA.55678, Italie – Nouveau prêt à Alitalia.

<sup>415</sup> Affaire SA.48171, Italie – Plaintes contre une aide d'État présumée en faveur d'Alitalia.

<sup>416</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté aux que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

<sup>417</sup> Communication de la Commission prolongeant la période transitoire prévue par les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes en ce qui concerne les aéroports régionaux (JO C 244 du 11.7.2023, p. 1).

#### 8.2.4 Sélection d'arrêts rendus par les juridictions dans les affaires d'aide dans le secteur de l'aviation

En 2023, le Tribunal a statué sur plusieurs affaires relatives à des mesures de recapitalisation adoptées, au titre de l'encadrement temporaire, en faveur de compagnies aériennes<sup>418</sup>.

Plus précisément, en mai 2023, le Tribunal a annulé la décision de la Commission autorisant la *recapitalisation de SAS*, pour un montant de 1 milliard d'EUR, par le Danemark et la Suède<sup>419</sup>. Dans son arrêt, le Tribunal a accueilli l'allégation de Ryanair selon laquelle la mesure ne prévoyait pas de mécanisme de hausse de la rémunération (*step-up*) pour l'instrument de fonds propres<sup>420</sup>. À la suite de cet arrêt, la Commission a demandé des renseignements complémentaires au Danemark et à la Suède. Par la suite, elle a autorisé, en novembre 2023, au titre de l'encadrement temporaire COVID, la recapitalisation de 833 millions d'EUR à la condition que le mécanisme soit mis en place dans les deux mois suivant la notification de la décision<sup>421</sup>.

#### 8.2.5 Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur de l'aviation

En janvier 2023, la Commission a reçu notification du projet d'acquisition d'*Asiana Airlines (Asiana)* par *Korean Air Lines (Korean Air)*<sup>422</sup>. À la suite de l'ouverture d'une enquête approfondie, la Commission a informé Korean Air, le 17 mai 2023, de son avis préliminaire selon lequel l'opération envisagée pourrait réduire la concurrence dans la fourniture de services de transport de passagers sur quatre liaisons entre l'UE et la Corée du Sud, ainsi que dans la fourniture de services de transport de marchandises entre l'UE et la Corée du Sud. Il est ressorti de l'enquête de la Commission que Korean Air et Asiana sont en concurrence directe tant sur le marché du transport de passagers que sur celui du transport de marchandises entre l'UE et la Corée du Sud, et qu'en raison de divers obstacles, il est peu probable que d'autres compagnies aériennes exercent une pression concurrentielle suffisante sur l'entité issue de la concentration. Korean Air a présenté des engagements à la Commission en novembre 2023.

En décembre 2023, la Commission a reçu deux notifications supplémentaires concernant le secteur de l'aviation. La première portait sur l'acquisition par le transporteur en réseau allemand *Deutsche Lufthansa AG et le gouvernement italien* du contrôle en commun d'*Italia Trasporto Aereo (ITA)*, un transporteur en réseau italien précédemment détenu à 100 % par l'État. La deuxième concernait l'acquisition par l'*International Airlines Group*, qui comprend le transporteur en réseau espagnol Iberia, de son concurrent *Air Europa*, un autre transporteur en réseau espagnol. Cette notification fait suite à une appréciation antérieure de la même opération par la Commission en 2021, laquelle avait abouti à l'abandon de la concentration eu

---

<sup>418</sup> Voir plus haut, partie I, section 3.5.

<sup>419</sup> Affaires SA.57543 et SA.58324, Danemark et Suède – COVID-19 – Recapitalisation de SAS.

<sup>420</sup> Arrêt du Tribunal du 10 mai 2023, dans l'affaire T-238/21, Ryanair/Commission, EU:T:2023:247.

<sup>421</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_23\\_6096](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_23_6096)

<sup>422</sup> Affaire M.10149, Korean Air Lines/Asiana Airlines.

égard aux problèmes de concurrence soulevés par la Commission et à l'absence de mesures correctives appropriées.

### *8.2.6 Règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur maritime - décision relative à l'expiration du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums*

Le 10 octobre 2023, la Commission a décidé de ne pas prolonger le cadre juridique de l'UE qui exempte les consortiums de transport maritime des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles (règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums)<sup>423</sup>. Elle a estimé que ce règlement ne favorise plus la concurrence dans le secteur du transport maritime et le laissera donc expirer le 25 avril 2024<sup>424</sup>.

Cette décision faisait suite à un processus de réexamen lancé en août 2022, visant à recueillir des éléments probants sur le fonctionnement du règlement d'exemption par catégorie en faveur des concessions depuis 2020. Le règlement d'exemption par catégorie permet, à certaines conditions, aux compagnies maritimes de conclure des accords de coopération en vue de l'exploitation en commun de services de transport de marchandises, également appelés «consortiums». Il devait expirer en 2024.

Ce même 10 octobre 2023, un document de travail des services de la Commission résumant les conclusions de l'évaluation a été publié. Dans l'ensemble, les éléments recueillis auprès des parties prenantes mettent en évidence l'efficacité et l'efficience faibles ou limitées du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums de transport maritime au cours de la période 2020-2023 couverte par l'évaluation.

L'expiration du règlement d'exemption par catégorie en faveur des consortiums ne signifie pas que la coopération entre les compagnies maritimes devient illégale au regard des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles. Elle signifie en revanche que les transporteurs qui opèrent à destination ou au départ de l'UE devront évaluer la compatibilité de leurs accords de coopération avec les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles en se fondant sur les nombreuses indications contenues dans le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords horizontaux et le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation.

### *8.2.7 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur du transport maritime*

En 2023, la Commission a autorisé des mesures d'aide d'État au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition, consistant en une aide d'urgence aux *compagnies de*

---

<sup>423</sup> Communication à la Commission – Expiration du règlement (CE) n° 906/2009 de la Commission du 28 septembre 2009 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums), 10.10.2023, C(2023) 6700 final.

<sup>424</sup> Voir: [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_4742](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_4742)

*transbordeurs fournissant des services de transport entre Malte et l'île de Gozo*<sup>425</sup>, ainsi qu'entre la *Suède continentale et l'île de Gotland*<sup>426</sup>. Ces mesures visent à remédier au manque de liquidité dont souffrent ces entreprises à la suite de la forte hausse des prix du carburant provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

#### *8.2.8 Mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur ferroviaire*

Le secteur ferroviaire a fait l'objet de plusieurs interventions visant à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles au cours des dernières années et la Commission a poursuivi ses enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles dans ce secteur en 2023.

Le 28 avril 2023, la Commission a ouvert une procédure contre *Renfe-Operadora, E.P.E.* et sa filiale *Renfe Viajeros, S.M.E., S.A.* (ci-après conjointement «Renfe»), l'opérateur ferroviaire historique public espagnol, pour violation présumée de l'article 102 du TFUE sous la forme d'un refus de mettre à la disposition des plateformes de billetterie tierces l'intégralité des contenus et des données en temps réel de Renfe<sup>427</sup>. La Commission a transmis son évaluation préliminaire à Renfe le même jour<sup>428</sup>. Le 30 mai 2023, Renfe a présenté des engagements formels visant à résoudre les problèmes de concurrence relevés par la Commission dans son évaluation préliminaire. Les projets d'engagements ont été soumis aux acteurs du marché entre juin et août 2023.

#### *8.2.9 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur du transport ferroviaire et du transport intermodal*

En 2023, la Commission a continué de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État applicables au secteur du transport ferroviaire et du transport intermodal. Elle a autorisé 25 mesures d'aide en faveur de la coordination des transports pour un montant total de 6,8 milliards d'EUR, dont 13<sup>429</sup> sur la base des lignes directrices de 2008 concernant les aides

---

<sup>425</sup> Affaire SA.108217, Malte – TCTF – Mesure d'aide d'État visant à soutenir les entreprises exerçant des activités de transport maritime de personnes et de marchandises par engins à grande vitesse entre Malte et la Sicile (modification de l'affaire SA.104238, telle que modifiée par SA.104983).

<sup>426</sup> Affaire SA.109577, Suède – TCTF – Mesure d'aide d'État visant à soutenir les compagnies assurant le transport par transbordeur entre la Suède continentale et l'île de Gotland.

<sup>427</sup> Les plateformes de billetterie tierces sont des entreprises qui affichent les offres de différents transporteurs ferroviaires et fournissent aux clients des services de billetterie en ligne (par exemple, services de recherche, de comparaison, de réservation et de paiement) au moyen d'applications ou de sites web. Pour être compétitives, elles doivent avoir accès à l'intégralité des contenus (billets, remises et spécificités) et des données en temps réel (avant, pendant et après le trajet) de Renfe.

<sup>428</sup> Voir: [Pratiques anticoncurrentielles: la Commission ouvre une enquête \(europa.eu\)](https://europa.eu/pratiques-anticoncurrentielles/la-commission-ouvre-une-enquete)

<sup>429</sup> Affaires SA.107235, Slovaquie – Prolongation d'un régime d'aides pour la promotion du transport ferroviaire de marchandises en Slovaquie; SA.102707, Italie – Régime italien de soutien à la mise à niveau de l'ERTMS; SA.103325, Tchéquie – Garantir l'interopérabilité du transport ferroviaire 2023-2028; SA.103967, Bulgarie – FRR – Soutien à l'installation d'équipements ERTMS dans du matériel roulant à émissions nulles; SA.104642, Pays-Bas – Modification du régime ERTMS; SA.104723, Espagne – Modifications du régime existant; SA.100486, Espagne – FRR – TRTEL: programme d'appui au transport durable et numérique – co-incitation à stimuler le transport ferroviaire de marchandises sur la base du mérite environnemental et socio-économique; SA.104781, Hongrie – Régime d'exonération et de remboursement des droits d'accise pour le carburant utilisé dans les transports par chemin de fer et par voie navigable 2023-2029; SA.104980, Italie – Réintroduction d'un

d'État au secteur ferroviaire<sup>430</sup> et 12<sup>431</sup> directement au titre de l'article 93 du TFUE. Ces mesures comprennent des aides à l'utilisation des infrastructures ferroviaires, des aides à la réduction des coûts externes ou des aides à l'interopérabilité, visant notamment à soutenir le déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), ainsi que des aides destinées à promouvoir le renouvellement du matériel roulant de fret.

Toutes ces mesures favorisent le transfert modal de la route vers le rail, les voies navigables ou le transport maritime en tant que modes de transport plus sûrs et plus respectueux de l'environnement, ce qui constitue une priorité pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe et est conforme à la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission.

Le 18 janvier 2023, la Commission a également ouvert une procédure formelle d'examen concernant *Fret SNCF*, une filiale à 100 % de l'opérateur ferroviaire public français SNCF SA. L'enquête porte principalement sur une aide potentielle découlant d'un accord de financement intragroupe conclu entre Fret SNCF et SNCF SA, de l'annulation de la dette financière de Fret SNCF et d'un apport en capital<sup>432</sup>.

En juin 2023, la Commission a adopté des lignes directrices interprétatives révisées concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route<sup>433</sup>, afin de tenir compte des mises à jour apportées par le 4<sup>e</sup> paquet ferroviaire et la jurisprudence pertinente sur la conformité des compensations

---

régime d'aides d'État en faveur du transport combiné dans la province de Trente; SA.105120, Allemagne – Frein sur l'électricité pour le transport ferroviaire – Limitation temporaire des coûts liés à la hausse des prix de l'électricité – Opérateurs de transport ferroviaire; SA.105221, Allemagne – Prolongation d'un régime d'aides pour la promotion du transport ferroviaire de marchandises; SA.105477, Belgique – Loi portant soutien au transport de voyageurs par trains de nuit; SA.105511, Italie – Réintroduction d'un régime d'aides d'État à l'appui du transport combiné dans la province de Bolzano et SA.109261, Allemagne – Lignes directrices pour la promotion des services ferroviaires de transport de voyageurs à longue distance par la réduction des redevances d'accès aux voies.

<sup>430</sup> Communication de la Commission – Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires (JO C 184 du 22.7.2008, p. 13).

<sup>431</sup> Affaires SA.109419, Slovaquie – Modification du régime slovaque de soutien au transport combiné (SA.64465); SA.109142, France – Aide à l'investissement pour la création d'un terminal multimodal marchandises (autoroute ferroviaire) à Bayonne-Mouguerre; SA.105210, Pologne – Construction d'un terminal multimodal à Zduńska Wola Karsznicach; SA.104156, Italie – Incitation au transfert modal vers le transport maritime; SA.104357, France – Plan d'aide à la modernisation et à l'innovation (PAMI) de la flotte fluviale 2023-2027; SA.104364, France – Plan d'aide au report modal (PARM) pour les années 2023-2027; SA.104987, Autriche – Réintroduction d'un programme de soutien au développement de voies ferrées de raccordement et de terminaux de transfert pour le transport intermodal 2023-2027; SA.106393, Allemagne – Centre de services intermodaux Horb-Heiligenfeld [BW, Allemagne]; SA.106519, Allemagne – Modification et prolongation du régime d'aides d'État à la modernisation de la flotte de navigation intérieure; SA.64726, Italie – Régime d'aides visant à promouvoir le renouvellement du matériel roulant de fret; SA.32179, Italie – Mesures d'aide d'État en faveur de Trenitalia et FS Logistica (Ferrovie dello Stato), sous la forme de transferts d'actifs d'infrastructure et SA.32953, Italie – Aide d'État en faveur de Trenitalia sous forme de compensation d'une obligation de service public dans le secteur du fret ferroviaire.

<sup>432</sup> Affaire SA.61880, France – Mesures d'aides potentielles à Fret SNCF

<sup>433</sup> Communication de la Commission sur des lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO C 222 du 26.6.2023, p. 1).

d'obligations de service public avec les règles en matière d'aides d'État. Alors que la période de transition pour l'attribution directe de contrats de service public, y compris avec compensation, dans le secteur ferroviaire au titre du règlement (CE) n° 1370/2007<sup>434</sup> a pris fin en décembre 2023, la Commission a continué de mener des actions de sensibilisation auprès des États membres et de discuter avec eux de l'application de ce règlement.

#### *8.2.10 Révision des lignes directrices sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires*

En 2023, la Commission a poursuivi la révision des lignes directrices concernant les aides d'État au secteur ferroviaire. La révision vise à mettre l'accent sur l'objectif de transfert modal et de multimodalité, à clarifier et à accroître les possibilités de soutien tout au long de la chaîne de valeur du transport terrestre durable et à simplifier les procédures en introduisant pour la première fois une exemption par catégorie pour le secteur du transport terrestre et multimodal à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2022/2586 du Conseil du 19 décembre 2022 sur l'application des articles 93, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État dans les secteurs des transports par chemin de fer et par voie navigable et du transport multimodal.

#### *8.2.11 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur du transport routier*

En faisant respecter les règles en matière d'aides d'État dans le secteur du transport routier, la Commission garantit entre autres que les compensations accordées aux entreprises chargées de services publics de transport de voyageurs ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution de leurs obligations, conformément également au règlement (CE) n° 1370/2007, le cas échéant.

En 2023, la Commission a adopté plusieurs décisions concernant l'aide d'urgence aux opérateurs de transport routier dans le cadre de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Les mesures visent à remédier au manque de liquidité dont souffrent ces entreprises à la suite la forte hausse des prix du gaz naturel, de l'électricité, des carburants et des matières premières provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

La Commission a, par exemple, adopté des décisions concernant un *soutien de trésorerie aux opérateurs de transport de voyageurs par autobus et aux transporteurs routiers en Italie*<sup>435</sup>, aux *transporteurs routiers en Irlande*<sup>436</sup> et aux *opérateurs de transport de voyageurs par autobus en Grèce*<sup>437</sup>. Elle a également autorisé la réintroduction, moyennant certaines

---

<sup>434</sup> Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

<sup>435</sup> Affaire SA.108572, Italie – TCTF – Régime d'aide d'urgence en faveur des transporteurs routiers (modification du régime SA.103480, telle que modifié par le régime SA.103966).

<sup>436</sup> Affaire SA.106873, Irlande – Régime d'aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (Article 49).

<sup>437</sup> Affaire SA.107565, Grèce – TCTF – Aide à KTEL et KTEL SA, compagnies d'autobus et transporteurs individuels exploitant des liaisons insulaires non rentables, en raison de la hausse des prix du gazole.

modifications, de deux mesures d'aide en faveur des *opérateurs de transport de voyageurs par autobus en Italie*<sup>438</sup>.

En outre, le 30 novembre 2023, la Commission a adopté une décision autorisant une aide à la RATP au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE pour compenser les dommages subis en Île de France à la suite des restrictions mises en place pendant la pandémie de COVID-19<sup>439</sup><sup>440</sup>.

#### *8.2.12 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur des services postaux*

Le contrôle, par la Commission, du respect des règles en matière d'aides d'État dans le secteur des services postaux garantit que les prestataires de ce secteur, en particulier ceux chargés du service postal universel, livrent une concurrence loyale aux autres acteurs du marché, que les bénéficiaires des aides d'État ne sont pas protégés des évolutions du marché et de la pression concurrentielle, et qu'il existe des incitations à favoriser l'innovation, la productivité et l'efficacité dans le secteur.

Le 7 décembre 2023, la Commission a autorisé une compensation en faveur de *La Poste en contrepartie de l'exécution d'une obligation de service universel* (OSU) en France pour la période 2021-2025<sup>441</sup>. Cette aide vise à garantir que La Poste exécute l'OSU sur la période concernée, y compris la livraison, au domicile de chaque citoyen, six jours par semaine, d'envois postaux jusqu'à deux kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes et de lettres recommandées.

#### *8.2.13 Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur des voyages*

Le 25 septembre 2023, la Commission a interdit le projet d'acquisition de *Flugo Group Holdings AB (eTraveli)* par *Booking Holdings (Booking)*<sup>442</sup>. Les deux entreprises sont des agences de voyages en ligne (AVL) de premier plan. Les AVL fournissent un service d'intermédiation important, rapprochant l'offre et la demande de services de voyages, lesquels comprennent l'hébergement, les vols, les locations de voitures et les attractions touristiques. Booking est principalement axée sur le secteur hôtelier, tandis qu'eTraveli se concentre sur les vols.

La Commission a constaté que l'acquisition d'eTraveli aurait permis à Booking de renforcer sa position dominante sur le marché des services d'AVL dans le secteur hôtelier dans l'EEE ainsi que d'acquérir un important canal d'acquisition de clients, en raison de la grande quantité de trafic générée par les OTA spécialisées dans les vols, ceux-ci constituant souvent

---

<sup>438</sup> Affaire SA.107706, Italie – TCTF – Aide d'urgence aux opérateurs de transport par autobus (2<sup>e</sup> réintroduction du régime SA.104566).

<sup>439</sup> Affaire SA.108576, France – COVID-19 – Compensation du dommage subi par la RATP en raison de la pandémie de COVID-19.

<sup>440</sup> Pour d'autres décisions, voir la partie 2, section 1.2.2, électromobilité.

<sup>441</sup> Affaire SA.100746, France – Aide d'État à La Poste en contrepartie du service universel postal au titre des années 2021 – 2025.

<sup>442</sup> Affaire M.10615, Booking Holdings/eTraveli Group.

la première étape de la planification d'un voyage. Cette acquisition aurait permis à Booking de bénéficier dans une plus large mesure de la fidélité par inertie des clients, car une part importante de ces consommateurs supplémentaires serait restée sur les plateformes de Booking. Par conséquent, l'opération aurait permis à Booking d'étendre son écosystème de services et aurait renforcé les effets de réseau ainsi que les barrières à l'entrée et à l'expansion, de sorte que les AVL concurrentes auraient eu davantage de difficulté à asseoir une clientèle sur laquelle aurait pu s'appuyer une activité d'AVL dans le secteur hôtelier. Le renforcement de la position dominante de Booking aurait encore accru sa position de négociation à l'égard des hôtels et détourné vers cette AVL la demande émanant des circuits de vente moins chers, ce qui aurait pu entraîner des coûts plus élevés pour les hôtels et, éventuellement, pour les consommateurs.

#### *8.2.14 Mise en œuvre des règles en matière de concentrations dans le secteur des études de marché*

En juillet 2023, la Commission a autorisé l'acquisition de *GfK SE* (GfK) par son concurrent américain *NielsenIQ*, sous réserve du respect de certaines conditions<sup>443</sup>. NielsenIQ et GfK sont deux des principales sociétés d'études de marché dans l'EEE. NielsenIQ est contrôlée par Advent International, un fonds d'investissement établi aux États-Unis.

Au cours de la phase I de son enquête, la Commission a relevé: i) des préoccupations horizontales concernant l'Allemagne et l'Italie, où l'opération aurait créé un monopole dans les services de panel de consommateurs; ii) des préoccupations verticales concernant l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, où NielsenIQ aurait eu la possibilité d'évincer ses concurrents de la fourniture, à certains magasins à bas prix, de données des panels de consommateurs concernant les achats des consommateurs, lesquelles sont importantes pour les services de mesure au détail de ces concurrents; et iii) des problèmes d'ordre conglo­méral, dans la mesure où NielsenIQ aurait eu, à la suite de l'opération, la capacité et la motivation de proposer une offre groupée de services de panel de consommateurs et de mesure de détail, en particulier à de gros clients multinationaux, dans un ou plusieurs États membres dans l'ensemble de l'EEE, et d'empêcher ainsi ses concurrents d'accéder à ce type de clients.

L'autorisation était subordonnée à la cession des activités mondiales de GfK dans le domaine des services de panel de consommateurs (sauf de ses activités en Russie, afin de faciliter la cession). Cette cession englobait l'ensemble des panels de consommateur et des données y relatives, le savoir-faire, le personnel et les locaux de GfK, ce qui permettait de résoudre tous les problèmes relevés par la Commission.

#### *8.2.15 Adoption d'un règlement de minimis révisé relatif aux SIEG*

Le 13 décembre 2023, la Commission a adopté le règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt

---

<sup>443</sup> Affaire M.10860, ADVENT/GfK.

économique général<sup>444</sup>. Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et a remplacé le règlement (UE) n° 360/2012<sup>445</sup>, qui a expiré le 31 décembre 2023.

Avec l'adoption du nouveau règlement, la Commission a porté de 500 000 à 750 000 EUR le plafond des aides de minimis pour la prestation de SIEG qu'une même entreprise peut recevoir d'un État membre sur une période de trois ans, de manière à refléter l'inflation qui a été observée depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 360/2012.

La Commission a en outre aligné certaines notions sur le règlement de minimis général<sup>446</sup> afin de garantir la cohérence entre ce règlement général et le règlement de minimis relatif aux SIEG et de simplifier l'application des deux règlements. Enfin la Commission a renforcé les exigences en matière de transparence en introduisant un registre public obligatoire au niveau national ou au niveau de l'UE.

#### *8.2.16 Mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État dans le secteur de l'éducation*

En faisant respecter les règles en matière d'aides d'État dans le secteur de l'éducation, la Commission veille à ce que la concurrence entre les prestataires publics et privés de services d'éducation ne soit pas faussée, tout en autorisant les États membres à soutenir la création et le développement d'établissements d'enseignement sur l'ensemble de leur territoire et d'améliorer le niveau des services d'éducation fournis.

Dans une décision du 10 juillet 2023, la Commission a conclu que le financement public accordé à la *Merz-Akademie*, un *établissement d'enseignement supérieur privé dans le domaine de l'art, du design et des médias* basé à Stuttgart, ne constituait pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE<sup>447</sup>. Elle a conclu que la Merz-Akademie n'était pas une entreprise exerçant des activités économiques puisque ses activités sont principalement financées par des fonds publics plutôt que par des redevances ou d'autres moyens commerciaux, qu'elle fait partie du système public d'enseignement supérieur et qu'elle est supervisée par l'État.

Le 20 juillet 2023, la Commission a autorisé, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, un *régime slovaque visant à octroyer une aide à l'investissement aux établissements d'enseignement ne relevant pas de l'État* qui exploitent des jardins d'enfants et des écoles primaires dans certaines régions, afin de leur permettre de développer leurs activités économiques et de créer des capacités supplémentaires qui viendront compléter les

---

<sup>444</sup> Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023).

<sup>445</sup> Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

<sup>446</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L, 2023/2831, 15.12.2023).

<sup>447</sup> Affaire SA.53750, Allemagne – Aide présumée à la Merz Akademie dans le Bade-Wurtemberg.

services d'éducation fournis par l'État<sup>448</sup>. Tous les fonds affectés au régime dans le budget de l'État sont mis à disposition par l'intermédiaire de la FRR.

---

<sup>448</sup> Affaire SA.104356, Slovaquie – FRR – Aide aux infrastructures, équipements et installations des jardins d'enfants et des écoles primaires.

## ANNEXE 1

### Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19: décisions adoptées par la Commission en 2023, par pays

N°	État membre	Numéro de l'affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Danemark	SA.103141	COVID-19 — DK — garantie d'État pour les voyageurs inscrits au fonds de garantie pour les voyages	12.1.2023
2	Danemark	SA.57543	Danemark — recapitalisation de SAS dans le contexte de la COVID-19	29.11.2023
3	Roumanie	SA.106181	COVID-19: prolongation du régime SA.103503 (2022/N), tel que déjà modifié	13.2.2023
4	Suède	SA.58342	Suède — recapitalisation de SAS dans le contexte de la COVID-19	29.11.2023

## ANNEXE 2

### Décisions en matière d'aides d'État adoptées en 2023 directement en vertu du traité afin de soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19, par pays

N°	État membre	Numéro de l'affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Autriche	SA.108173	COVID-19: régime d'indemnisation des dommages au titre de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE	10.8.2023
2	France	SA.104957	Aide sous forme de compensation à la société Air France	16.2.2023
3	France	SA.103744	Air Austral — compensation pour les dommages causés par la pandémie COVID-19	2.5.2023
4	France	SA.108576	RATP — aide visant à compenser les dommages liés à la pandémie de COVID-19	20.11.2023
5	France	SA.109142	Aide à l'investissement pour	11.12.2023

			la création d'un terminal multimodal marchandises (autoroute ferroviaire) à Bayonne-Mouguerre	
6	Italie	SA.104639	COVID-19: régime d'indemnisation des dommages pour les opérateurs d'assistance en escale dans les aéroports sardes	5.4.2023
7	Italie	SA.104304	COVID-19: aides aux agences de voyages et aux voyageurs	24.11.2023
8	Pays-Bas	SA.105783	COVID-19: modification du régime d'indemnisation garanti pour les événements annulés (modification des régimes SA.62743 et SA.100223)	27.1.2023

### ANNEXE 3

#### Encadrement temporaire de crise/encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: décisions adoptées par la Commission en 2023, par pays

N°	État membre	Numéro de l'affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Autriche	SA.105069	ETC — Autriche: aides à la réduction de la consommation d'électricité	19.1.2023
2	Autriche	SA.105348	ETC/ETCT: accords sur des lignes de crédit entre Wiener Stadtwerke GmbH et la ville de Vienne	4.4.2023
3	Autriche	SA.106782	ETCT: directive spéciale sur la subvention des coûts de l'électricité dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture	4.4.2023
4	Autriche	SA.106615	ETCT — Autriche — modification du régime SA.104439 — subvention des coûts de l'énergie pour les entreprises	24.4.2023
5	Autriche	SA.107960	ETCT — Autriche — deuxième modification du régime SA.104439 — subvention des coûts de l'énergie pour les entreprises	10.7.2023
6	Autriche	SA.108877	ETCT 2.2: garanties-relais pour les coûts de l'énergie au titre de la loi sur la promotion des PME	18.10.2023

7	Autriche	SA.109170	ETCT — régime en faveur d'investissements accélérés dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette	3.11.2023
8	Autriche	SA.109223	ETCT — Autriche — troisième modification du régime SA.104439 — subvention des coûts de l'énergie pour les entreprises (tel que modifié par les régimes SA.106615 et SA.107960)	17.11.2023
9	Autriche	SA.109337	ETCT — Autriche — subvention des coûts de l'énergie pour les entreprises II (pour les coûts exposés en 2023)	17.11.2023
10	Autriche	SA.110312	ETCT — Autriche — subvention des coûts de l'énergie pour les entreprises I et II — quatrième modification du régime SA.104439 (2022/N) [tel que modifié précédemment par les régimes SA.106615 (2023/N), SA.107960 (2023/N) et SA.109223 (2023/N)] et modification du régime SA.109337 (2023/N)	20.12.2023
11	Belgique	SA.106234	ETC — aide de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de coût de l'énergie aux entreprises touchées par les conséquences économiques directes et indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine	13.2.2023
12	Belgique	SA.105315	Belgique — ETC — mesures de soutien en réponse à la hausse des prix de l'énergie dans les secteurs de la santé et de l'action sociale en Wallonie.	15.2.2023
13	Belgique	SA.105513	ETC: aides octroyées aux entreprises dans le contexte de la crise énergétique au quatrième trimestre 2022 en Région wallonne	17.2.2023
14	Belgique	SA.106461	ETC — régime d'aides bruxellois en faveur des investisseurs économiseurs d'énergie	2.3.2023
15	Belgique	SA.106390	ETCT — MODIFICATION — Belgique — aide aux entreprises confrontées à une augmentation des coûts de l'énergie	31.3.2023
16	Belgique	SA.106960	ETCT: réintroduction du régime SA.103842 (2022/N) «ETC: régimes wallons consistant en des montants d'aide limités, des garanties et des prêts bonifiés»	8.5.2023

17	Belgique	SA.107275	ETCT: aides octroyées aux entreprises dans le contexte de la crise énergétique en Région wallonne	26.5.2023
18	Belgique	SA.109169	ETCT — FRR — décarbonation des entreprises wallonnes — renforcement des investissements dans les chaînes de valeur liées à la transition énergétique	15.12.2023
19	Bulgarie	SA.105987	ETC: report de la redevance de concession pour les aéroports de Bourgas et de Varna	8.2.2023
20	Bulgarie	SA.106681	ETCT: aide à la liquidité en faveur des agriculteurs afin de surmonter l'impact économique négatif de l'agression de la Russie contre l'Ukraine	24.3.2023
21	Bulgarie	SA.107863	ETCT: aides destinées à couvrir les coûts de l'eau d'irrigation pour les cultures agricoles	14.6.2023
22	Bulgarie	SA.109279	ETCT: aide à la liquidité en faveur des agriculteurs afin de surmonter l'impact économique négatif de l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modification du régime SA.106681 (2023/N)]	20.9.2023
23	Bulgarie	SA.109409	ETCT: aide à la liquidité en faveur des agriculteurs afin de surmonter l'impact économique négatif de l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modification du régime SA.106681 (2023/N)]	27.9.2023
24	Bulgarie	SA.107425	ETC: octroi d'un prêt à Bulgargaz EAD pour l'achat de gaz naturel et pour l'apport de fonds de roulement	10.10.2023
25	Bulgarie	SA.110212	ETCT: aide à la liquidité en faveur des agriculteurs afin de surmonter l'impact économique négatif de l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modifications du régime SA.106681 (2023/N)]	29.11.2023
26	Bulgarie	SA.109910	ETCT: garanties d'État pour l'obtention de prêts en faveur de Bulgargaz	19.12.2023
27	Chypre	SA.105732	ETC: régime d'aides d'État en faveur du secteur des agrumes	16.1.2023
28	Chypre	SA.107895	ETCT: régime d'aides d'État en faveur du secteur des ovins et des caprins	20.6.2023
29	Chypre	SA.109516	ETCT: régime d'aides d'État destiné à soutenir les agriculteurs de l'ouest de Nicosie en raison de l'augmentation des coûts de	16.10.2023

			production	
30	Tchéquie	SA.106203	ETC: Opex — producteurs agroalimentaires — réduction du capital des prêts	16.2.2023
31	Tchéquie	SA.106204	ETC: réintroduction du régime SA.103619 (2022/N) «ETC: Opex 2022 — réduction du capital des prêts»	24.2.2023
32	Tchéquie	SA.106657	ETCT — Tchéquie : prolongation des aides liées aux surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité (modification du régime SA.104342)	27.3.2023
33	Tchéquie	SA.107597	ETCT: programme de soutien aux clients du secteur du chauffage en lien avec le prix élevé de l'énergie thermique au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine	19.6.2023
34	Tchéquie	SA.103703	ETC: régime de prêts destiné à soutenir les producteurs exerçant leurs activités sur le marché de l'énergie	26.7.2023
35	Tchéquie	SA.107138	Tchéquie — ETCT: régime tarifaire temporaire visant à réduire l'incidence des hausses des prix du gaz naturel et de l'électricité sur les entreprises	23.8.2023
36	Tchéquie	SA.109055	ETCT: fonds de modernisation — programme ENERG ETS.	6.10.2023
37	Allemagne	SA.108068	ETCT: aides en vue de soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette	19.7.2023
38	Allemagne	SA.110452	ETCT: prolongation et modification du régime SA.102542 (modifié par les régimes SA.104019 et SA.104756)	12.12.2023
39	Allemagne	SA.108499	ETCT — Allemagne : production d'hydrogène vert dans les régions couvertes par le FTJ	19.12.2023
40	Danemark	SA.107801	ETCT: montants d'aide limités octroyés aux utilisateurs finaux confrontés à des coûts administratifs élevés liés au régime de report des paiements pour l'électricité, le gaz et le chauffage	31.7.2023

41	Danemark	SA.108195	ETCT: modification du régime SA.104461 (2022/N) — régime de report de paiement pour les consommateurs d'électricité, de gaz et de chauffage	31.7.2023
42	Danemark	SA.107407	ETCT — mesure d'aide danoise visant à garantir un approvisionnement suffisant en médicaments critiques	21.9.2023
43	Estonie	SA.106614	ETCT: soutien exceptionnel aux producteurs agricoles et alimentaires	7.7.2023
44	Estonie	SA.108671	ETCT: soutien aux investissements dans l'industrie agroalimentaire visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique 2023	31.7.2023
45	Estonie	SA.109165	ETCT: soutien aux investissements visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique (EBIA)	18.9.2023
46	Estonie	SA.110542	ETCT — FRR: soutien aux investissements visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique (EBIA)	15.12.2023
47	Grèce	SA.105295	ETC: aides d'État sous la forme de subventions octroyées aux entreprises agricoles en raison de la crise énergétique et de l'augmentation du coût des engrais	31.1.2023
48	Grèce	SA.105829	ETC — aides aux éditeurs de journaux (modifications du régime SA.104056)	2.2.2023
49	Grèce	SA.106710	ETCT: subventions dans le secteur agricole et en particulier dans les secteurs des pommes et des châtaignes à l'échelle nationale	31.3.2023
50	Grèce	SA.107303	ETCT: aides d'État sous la forme de subventions dans le secteur agricole, en particulier dans les secteurs des poires, de la Krokos (safran), du tabac, des raisins de Corinthe, des asperges et des produits de l'apiculture (notamment des produits mellifères) à l'échelle nationale	12.5.2023
51	Grèce	SA.106574	ETCT — Grèce : réintroduction du régime d'aides aux consommateurs d'électricité non résidentiels avec une puissance inférieure ou égale à 35 kVA, exerçant l'activité de boulangerie ou bénéficiant du tarif agricole	16.5.2023

52	Grèce	SA.107565	ETCT — aide à KTEL et KTEL SA, compagnies d'autobus et transporteurs individuels exploitant des liaisons insulaires non rentables, en raison de la hausse des prix du gazole	24.7.2023
53	Grèce	SA.107301	ETCT — régime de soutien financier aux fournisseurs de services nationaux de radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre en clair	16.10.2023
54	Grèce	SA.109792	ETCT — réintroduction des subventions aux entreprises affectées par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et par les sanctions internationales imposées	1.12.2023
55	Grèce	SA.107915	ETCT — régime de soutien aux gros consommateurs d'énergie	19.12.2023
56	Espagne	SA.106281	Troisième modification du régime national de garanties (SA.102711)	17.2.2023
57	Espagne	SA.106016	ETCT — Espagne — régime d'aides destiné à compenser les surcoûts dus à aux augmentations exceptionnellement importantes des prix du gaz naturel	24.4.2023
58	Espagne	SA.107094	FRR — ETCT: LIGNE D'ACTION INTÉGRÉE SUR LA CHAÎNE DE VALEUR INDUSTRIELLE — BATTERIES	11.5.2023
59	Espagne	SA.108920	ETCT — FRR — modification du régime SA.107094 (régime espagnol au titre de la section 2.8 de l'ETCT)	21.9.2023
60	Espagne	SA.108653	ETCT — FRR — renforcement de la chaîne de valeur des énergies renouvelables et du stockage de l'énergie	28.11.2023
61	Espagne	SA.110430	ETCT: modification du régime d'aides d'État SA.102771 «ETC: régime-cadre» (tel que modifié par les régimes SA.104884 et SA.103941)	12.12.2023
62	Espagne	SA.110744	FRR — ETCT: ligne d'action intégrée sur la chaîne de valeur industrielle — batteries (PERTE: véhicules électriques et connectés) (prolongation du régime SA.107094)	19.12.2023
63	Espagne	SA.110472	ETCT: quatrième modification du régime national de garanties (SA.102711)	20.12.2023
64	Finlande	SA.105251	ETC: modification des régimes SA.103159, SA.103386 et SA.104224	6.1.2023

65	Finlande	SA.105915	ETC: soutien sous forme de garanties destiné aux sociétés commerciales d'électricité de la région d'Åland	7.2.2023
66	Finlande	SA.106431	ETC: aides temporaires en faveur de l'agriculture et de l'aquaculture en lien avec l'augmentation des coûts de l'électricité et des engrais	1.3.2023
67	Finlande	SA.106260	Mesures au titre de l'ETCT visant à soutenir les consommateurs finaux d'électricité	23.3.2023
68	Finlande	SA.108296	ETCT: aides temporaires visant à compenser les coûts des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture	26.7.2023
69	Finlande	SA.105338	SA.105338 ETCT — FRR: soutien au développement de la production de méthane renouvelable et de méthanol renouvelable	30.10.2023
70	Finlande	SA.110320	ETCT: soutien d'urgence temporaire aux producteurs laitiers en réponse à la crise des coûts dans le secteur de l'agriculture causée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie	21.12.2023
71	France	SA.105134	ETC: crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine	10.1.2023
72	France	SA.106481	ETC: régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 (amortisseur électrique)	4.4.2023
73	France	SA.106802	ETCT: dispositif de soutien aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modification du régime SA.102839 (2022/N)]	14.4.2023
74	France	SA.107474	ETCT: dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine	23.5.2023

75	France	SA.107440	ETCT — France: prolongation de la durée du débridage d'installations éoliennes terrestres	13.6.2023
76	France	SA.108091	ETCT: dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts des intrants des exploitations agricoles productrices de pommes de terre féculières	6.7.2023
77	France	SA.108694	ETCT: dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique	3.8.2023
78	France	SA.108916	ETCT: dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements	28.8.2023
79	France	SA.107668	ETCT — France: régime temporaire relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation de combustibles solides de récupération (CSR)	6.10.2023
80	France	SA.109672	ETCT: dispositif de soutien aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modification du régime SA.102839 (2022/N)]	20.10.2023
81	France	SA.109962	ETCT: dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements [modification du régime SA.108916 (2023/N)]	14.11.2023
82	France	SA.105381	France – ETCT – régime de soutien à deux parcs éoliens flottants en mer dans le golfe du Lion	7.12.2023
83	France	SA.110282	Dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique	8.12.2023

<b>84</b>	France	SA.110574	ETCT: dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements [modifications du régime SA.108916 (2023/N)]	13.12.2023
<b>85</b>	France	SA.110576	ETCT: dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modifications du régime SA.102783 (2022/N)]	13.12.2023
<b>86</b>	France	SA.110526	ETCT: dispositif de soutien aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine [modifications du régime SA.102839 (2022/N)]	20.12.2023
<b>87</b>	France	SA.110832	ETCT: prolongation et amendement du régime SA.106481	21.12.2023
<b>88</b>	Croatie	SA.104708	ETC: programme d'aides d'État visant à compenser l'augmentation des prix de l'énergie dans les secteurs de la transformation des produits agricoles	12.1.2023
<b>89</b>	Croatie	SA.107858	ETCT: programme d'aides d'État visant à compenser l'augmentation des coûts de production dans les secteurs de l'élevage et de la production végétale	12.6.2023
<b>90</b>	Croatie	SA.107869	ETCT: assurance de portefeuille et assurances individuelles pour les prêts de liquidités et les prêts à l'investissement consentis aux exportateurs (modification des régimes SA.103167 et SA.105227)	30.6.2023
<b>91</b>	Croatie	SA.108270	ETCT — HR — programme d'aides d'État visant à compenser les coûts de la collecte du lait pour les laiteries de petite capacité	25.7.2023
<b>92</b>	Hongrie	SA.106542	ETC: modifications des régimes SA.103089 (tel que modifié) et SA.104515 (tel que modifié)	9.3.2023

<b>93</b>	Hongrie	SA.104385	ETCT — Hongrie — aides destinées à couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité	13.4.2023
<b>94</b>	Hongrie	SA.107379	Demande de modification du régime-cadre hongrois SA.103089 (tel que modifié)	13.6.2023
<b>95</b>	Hongrie	SA.102428	ETCT — FRR: aides aux installations de stockage d'énergie pour la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dépendant des conditions météorologiques	21.6.2023
<b>96</b>	Hongrie	SA.107772	ETCT: régime de la Banque hongroise de développement pour l'octroi de crédits de fonds de roulement dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'agroalimentaire sous la forme de prêts bonifiés	26.6.2023
<b>97</b>	Hongrie	SA.107689	ETCT: régime hongrois au titre de l'ETCT en faveur d'investissements accélérés dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette	28.7.2023
<b>98</b>	Hongrie	SA.110218	Notification groupée au titre de l'ETCT: demande de modification des régimes SA.103089 (modifié par les régimes SA.104009, SA.104850, SA.106542 et SA.107379) et SA.104385 adoptés au titre de l'ETCT pour soutenir les entreprises dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie	6.12.2023
<b>99</b>	Irlande	SA.106462	ETC: régime d'aide d'urgence pour les exploitants de services de transport routier titulaires d'une licence (réintroduction du régime SA.102559)	9.3.2023
<b>100</b>	Irlande	SA.105803	Régime d'aides aux entreprises de fabrication microélectronique dans le contexte de la crise ukrainienne	20.3.2023
<b>101</b>	Irlande	SA.106523	ETCT — Irlande: modification du régime temporaire de soutien aux entreprises touchées par l'augmentation des coûts de l'énergie	31.3.2023
<b>102</b>	Irlande	SA.105135	ETCT — modifications de l'autorisation de l'aide d'État SA.54683 (2020/N) — régime irlandais de soutien à l'électricité	13.6.2023

			renouvelable (RESS)	
<b>103</b>	Irlande	SA.107951	ETCT: régime de soutien aux incitations au travail du sol 2023	12.7.2023
<b>104</b>	Irlande	SA.108461	ETCT: régime de soutien aux entreprises utilisatrices de kérosène	26.7.2023
<b>105</b>	Irlande	SA.110813	ETCT: prolongation du régime SA.103569, tel que déjà modifié, et des régimes SA.105803 et SA.107951	20.12.2023
<b>106</b>	Italie	SA.105254	ETC: Modifications du régime SA.103947 (2022/N) «Italie — ETC — régime de soutien aux entreprises de Lombardie affectées par l'agression de la Russie contre l'Ukraine»	13.1.2023
<b>107</b>	Italie	SA.105350	Soutien au système de production de la région de Campanie	23.1.2023
<b>108</b>	Italie	SA.105118	ETC — Italie — soutien aux opérateurs de transport de tourisme par autobus couverts (sans obligations de service public)	31.1.2023
<b>109</b>	Italie	SA.105004	ETC: régime-cadre FVG (réintroduction du régime SA.102721)	2.2.2023
<b>110</b>	Italie	SA.105509	ETC: projet de régime-cadre pour la région d'Émilie-Romagne au titre de la section 2.1 de l'ETC	16.2.2023
<b>111</b>	Italie	SA.106254	ETC — octroi de montants d'aide limités aux producteurs de céramiques et de cristaux artistiques de Murano	1.3.2023
<b>112</b>	Italie	SA.106575	ETCT — aide d'urgence aux opérateurs de transport par autobus (réintroduction du régime SA.104566).	31.3.2023
<b>113</b>	Italie	SA.106007	ETCT — FRR — Italie: soutien au développement des vallées de l'hydrogène	3.4.2023
<b>114</b>	Italie	SA.106008	ETCT: exonération du paiement des cotisations sociales pour l'embauche de femmes	19.6.2023
<b>115</b>	Italie	SA.106009	ETCT: exonération du paiement des cotisations sociales pour l'embauche de jeunes travailleurs	19.6.2023
<b>116</b>	Italie	SA.107149	ETCT: subventions directes en faveur des entreprises ayant des relations commerciales en Ukraine, en Russie et en Biélorussie et touchées par la crise actuelle — 2023	19.6.2023

<b>117</b>	Italie	SA.107150	ETCT: subventions directes en faveur des entreprises tributaires d'approvisionnements en provenance d'Ukraine, de Russie et de Biélorussie et touchés par la crise actuelle — 2023	19.6.2023
<b>118</b>	Italie	SA.107706	ETCT — Italie: aide d'urgence aux opérateurs de transport par autobus (2 <sup>e</sup> réintroduction du régime SA.104566)	17.7.2023
<b>119</b>	Italie	SA.108624	ETCT: soutien au système de production de la région de Campanie (modifications du régime SA.105350)	27.7.2023
<b>120</b>	Italie	SA.108084	ETCT: garanties sur les crédits accordés aux entreprises agricoles et de pêche pour la construction d'installations de production d'énergie renouvelable	31.7.2023
<b>121</b>	Italie	SA.108490	ETCT: Abruzzes — régime-cadre régional	1.8.2023
<b>122</b>	Italie	SA.108572	ETCT: régime d'aide d'urgence en faveur des transporteurs routiers (modification du régime SA.103480, tel que modifié par les régimes SA.103966 et SA.105007)	3.8.2023
<b>123</b>	Italie	SA.107711	ETCT: Sardaigne — régime-cadre régional	8.8.2023
<b>124</b>	Italie	SA.107640	ETCT — Italie — prime à l'énergie sicilienne	9.8.2023
<b>125</b>	Italie	SA.108573	ETCT: aides aux entreprises exerçant des activités de transport de marchandise par route pour compte propre	7.9.2023
<b>126</b>	Italie	SA.108575	ETCT: aide d'urgence aux opérateurs de transport par autobus pour l'achat de carburant	8.9.2023
<b>127</b>	Italie	SA.108953	ETCT — FRR — régime d'aide à l'investissement pour la production d'électrolyseurs	9.10.2023
<b>128</b>	Italie	SA.108571	ETCT — Italie — réintroduction de la mesure d'incitation SA.103752 — régime de soutien d'urgence aux transporteurs routiers utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme carburant	12.10.2023
<b>129</b>	Italie	SA.108803	ETCT: mesures visant à aider les entreprises à atténuer les effets de la crise énergétique	16.10.2023
<b>130</b>	Italie	SA.108654	ETCT: exonération des cotisations sociales pour l'embauche de bénéficiaires du revenu de citoyenneté	31.10.2023

<b>131</b>	Italie	SA.108579	ETCT — mesure de soutien au secteur du thermalisme dans le Trentin en raison de l'augmentation des coûts de l'énergie	10.11.2023
<b>132</b>	Italie	SA.110322	ETCT: régime-cadre pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture [troisième modification du régime SA.102522 (2022/N)]	7.12.2023
<b>133</b>	Italie	SA.110474	ETCT: régime-cadre de mesures visant à soutenir les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture conformément à la section 2.1. de l'encadrement temporaire de crise, tel que modifié [troisième modification du régime SA.102896 (2022/N)]	12.12.2023
<b>134</b>	Italie	SA.110596	ETCT: prolongation et modifications du régime SA.103289 tel que modifié par le régime SA.104962	15.12.2023
<b>135</b>	Italie	SA.110637	ETCT: prolongation et modifications du régime SA.103947 tel que modifié par le régime SA.105254	15.12.2023
<b>136</b>	Italie	SA.110658	ETCT: prolongation du régime SA.107711	15.12.2023
<b>137</b>	Italie	SA.110664	ETCT: modifications des régimes SA.103166 et SA.108084	18.12.2023
<b>138</b>	Italie	SA.110511	ETCT: ETC — Italie: soutien au développement des vallées de l'hydrogène (prolongation du régime SA.106007)	18.12.2023
<b>139</b>	Italie	SA.110893	ETCT: prolongation du régime SA.105509	21.12.2023
<b>140</b>	Italie	SA.110606	ETCT: modifications des régimes SA.105004, SA.107640 et SA.108571	21.12.2023
<b>141</b>	Italie	SA.110726	ETCT: modifications des régimes SA.105004, SA.107640 et SA.108571	21.12.2023
<b>142</b>	Italie	SA.110741	ETCT: modifications des régimes SA.105004, SA.107640 et SA.108571	21.12.2023
<b>143</b>	Lituanie	SA.104926	ETC: mesures d'aide fiscale aux contribuables touchés par la crise énergétique à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine	16.1.2023

<b>144</b>	Lituanie	SA.106380	ETCT: règles relatives à l'octroi d'aides d'État par le Fonds national d'assurance sociale aux preneurs d'assurance qui connaissent des difficultés financières en raison de la crise énergétique	23.3.2023
<b>145</b>	Lituanie	SA.106672	ETCT: instrument financier incitatif «Prêts directs aux opérateurs économiques touchés par la guerre» [modifications des régimes SA.104109 (2022/N) et SA.104854 (2022/N)]	30.3.2023
<b>146</b>	Lituanie	SA.107127	ETCT: réintroduction du régime SA.104975 (2022/N) «ETC: aide d'État temporaire en faveur des producteurs de pommes»	25.4.2023
<b>147</b>	Lituanie	SA.107831	ETCT: prêts pour soutenir les entités économiques (modification des régimes SA.103706 et SA.105108)	29.6.2023
<b>148</b>	Lituanie	SA.107620	ETCT: introduction de carburants de substitution dans les entreprises industrielles des régions de Kaunas, Šiauliai et Telšiai	3.7.2023
<b>149</b>	Lituanie	SA.102871	SA.102871 (2023/N) — Lituanie — ETCT: régime d'aide à l'éolien en mer	4.10.2023
<b>150</b>	Lituanie	SA.110851	ETCT: prolongation du régime SA.107620	20.12.2023
<b>151</b>	Luxembourg	SA.105084	ETC: deuxième modification du régime d'aides en faveur des entreprises particulièrement touchées par l'augmentation des prix de l'énergie due à l'agression russe contre l'Ukraine (modifications des régimes SA.103096 et SA.104396)	17.2.2023
<b>152</b>	Luxembourg	SA.107873	ETCT — Luxembourg — troisième modification du régime d'aides (SA.103096) en faveur des entreprises particulièrement touchées par l'augmentation des prix de l'énergie due à l'agression russe contre l'Ukraine	2.8.2023
<b>153</b>	Lettonie	SA.105243	ETC: modification du régime de garantie sur les prêts et les loyers SA.103400	6.1.2023
<b>154</b>	Lettonie	SA.105247	ETC: modification du régime de prêts bonifiés SA.103359	6.1.2023

<b>155</b>	Malte	SA.108217	Mesure d'aides d'État pour soutenir les entreprises de transport maritime de personnes et marchandises par engins à grande vitesse entre Malte et la Sicile (modification du régime SA.104238 tel que modifié par le régime SA.104983)	6.7.2023
<b>156</b>	Malte	SA.109527	ETCT: régime d'aides d'État temporaire en faveur du secteur laitier destiné à indemniser les agriculteurs des dommages subis en raison des perturbations du marché engendrées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie	18.10.2023
<b>157</b>	Malte	SA.110819	Mesure d'aide d'État visant à soutenir les entreprises de transport maritime de personnes par transbordeur rapide (modification du régime SA.104238 tel que modifié par les régimes SA.104983 et SA.108217)	21.12.2023
<b>158</b>	Malte	SA.110829	ETCT: modifications des régimes SA.103449 et SA.103223	21.12.2023
<b>159</b>	Pays-Bas	SA.106250	ETCT: régime de garantie des fonds de roulement pour les PME d'horticulture sous serres	4.4.2023
<b>160</b>	Pays-Bas	SA.106377	ETCT — Pays-Bas — régime visant à réduire les coûts de l'énergie	13.4.2023
<b>161</b>	Pays-Bas	SA.108788	NL — ETCT — régime d'aides temporaire en faveur des entreprises ayant mis en œuvre des projets dans le domaine de la chaleur renouvelable	9.11.2023
<b>162</b>	Pays-Bas	SA.110788	NL — ETCT: modification du régime SA.108788	20.12.2023
<b>163</b>	Pologne	SA.106480	ETCT: aides aux producteurs de blé et de maïs qui ont subi une perte de chiffre d'affaires en raison de perturbations des chaînes d'approvisionnement engendrées par l'agression russe contre l'Ukraine.	27.3.2023
<b>164</b>	Pologne	SA.107266	ETCT: aides aux producteurs de blé et de maïs (modifications du régime SA.106480)	4.5.2023
<b>165</b>	Pologne	SA.107274	ETCT: aides aux producteurs de blé	5.5.2023
<b>166</b>	Pologne	SA.107291	ETCT: aides visant à réduire le coût d'achat du gazole utilisé pour la production agricole	15.5.2023
<b>167</b>	Pologne	SA.107307	ETCT: subvention des engrais minéraux	23.5.2023

<b>168</b>	Pologne	SA.107273	ETCT: bonification du taux d'intérêt des prêts bancaires accordés aux producteurs agricoles exposés au risque d'une perte de liquidités en raison de l'agression russe contre l'Ukraine	5.6.2023
<b>169</b>	Pologne	SA.107687	ETCT: aides aux producteurs de blé et de sarrasin (modifications du régime SA.107274)	5.6.2023
<b>170</b>	Pologne	SA.107696	ETCT: subvention des engrais minéraux [modifications du régime SA.107307 (2023/N)]	6.6.2023
<b>171</b>	Pologne	SA.107506	ETCT: versement d'une indemnisation par le Fonds de protection agricole en cas de non-paiement de produits agricoles vendus à une entité acquéreuse devenue insolvable	8.6.2023
<b>172</b>	Pologne	SA.107670	ETCT: aides aux producteurs de blé, de sarrasin et de maïs [modifications du régime SA.106480 (2023/N)]	8.6.2023
<b>173</b>	Pologne	SA.108358	ETCT: bonification du taux d'intérêt des prêts accordés aux producteurs agricoles exposés à un risque de perte de liquidité financière en raison des restrictions sur le marché agricole engendrées par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine [modifications du régime SA.107273 (2023/N)]	19.7.2023
<b>174</b>	Pologne	SA.108198	ETCT: subvention octroyée aux producteurs agricoles pour la superficie des terres arablesensemencées ou plantées de semences de base ou de semences certifiées de la culture principale	24.7.2023
<b>175</b>	Pologne	SA.108164	ETCT: aides aux éleveurs de porcs	27.7.2023
<b>176</b>	Pologne	SA.108595	ETCT: aides aux producteurs de blé et de sarrasin [modifications du régime SA.107274 (2023/N)]	27.7.2023
<b>177</b>	Pologne	SA.108596	ETCT: subvention des engrais minéraux [modifications du régime SA.107307 (2023/N)]	27.7.2023
<b>178</b>	Pologne	SA.108355	ETCT: bonification du taux d'intérêt des prêts bancaires accordés aux entités exerçant des activités de négoce ou d'achat de céréales ou de négoce de semences agricoles mentionnées dans la législation sur la production de semences, ou des activités d'achat ou de congélation de fruits à baies	4.8.2023

<b>179</b>	Pologne	SA.109217	ETCT: aides aux producteurs agricoles qui, au moins une fois en 2022 ou en 2023, n'ont pas été payés pour du maïs vendu à des entités exerçant des activités d'achat ou de négoce de céréales	15.9.2023
<b>180</b>	Pologne	SA.107269	SA.107269 ETCT: aides destinées à couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité en Pologne en 2023	6.10.2023
<b>181</b>	Pologne	SA.109486	ETCT: aides aux producteurs de céréales et d'oléagineux	6.10.2023
<b>182</b>	Pologne	SA.108721	ETCT: subventions aux entités exerçant des activités dans le domaine du négoce ou de l'achat de maïs	13.10.2023
<b>183</b>	Pologne	SA.109775	ETCT: aides aux producteurs agricoles de framboises	13.11.2023
<b>184</b>	Pologne	SA.109734	ETCT: aides aux producteurs de choux-fleurs et de brocolis	16.11.2023
<b>185</b>	Pologne	SA.110956	ETCT: bonification du taux d'intérêt des prêts accordés aux producteurs agricoles exposés à un risque de perte de liquidité financière en raison des restrictions sur le marché agricole engendrées par la crise actuelle [modification du régime SA.107273 (2023/N)]	21.12.2023
<b>186</b>	Portugal	SA.106278	ETC: système de soutien de trésorerie aux entreprises de la région ultrapériphérique de Madère à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine (mesure intitulée «Apoiar + Liquidez»)	24.2.2023
<b>187</b>	Portugal	SA.107232	ETCT: mesure nationale exceptionnelle visant à soutenir la production agricole en raison de l'invasion de l'Ukraine	5.5.2023
<b>188</b>	Portugal	SA.109042	ETCT — Portugal : achat centralisé d'hydrogène renouvelable et de biométhane	15.12.2023
<b>189</b>	Roumanie	SA.105163	ETC: soutien à l'activité des éleveurs de bovins en 2022 dans le contexte de la crise engendrée par l'agression russe contre l'Ukraine	19.1.2023
<b>190</b>	Roumanie	SA.105503	ETC: réintroduction du régime d'aides d'État IMM Invest Plus	26.1.2023
<b>191</b>	Roumanie	SA.106229	ETC: modification du régime-cadre d'aides d'État	9.3.2023

<b>192</b>	Roumanie	SA.108327	ETCT: soutien à l'activité des éleveurs de bovins en 2022 dans le contexte de la crise engendrée par l'agression russe contre l'Ukraine [modifications du régime SA.105163 (2023/N)]	10.7.2023
<b>193</b>	Roumanie	SA.107101	ETCT — ports roumains — corridors de solidarité UE-Ukraine	13.10.2023
<b>194</b>	Suède	SA.105268	ETC — Suède: octroi d'aides à la réduction de la consommation électrique	6.2.2023
<b>195</b>	Suède	SA.105491	ETC — aides pour les coûts de l'électricité, octroyées à certaines entreprises particulièrement touchées	15.2.2023
<b>196</b>	Suède	SA.106512	ETCT — Suède — soutien de trésorerie en raison de l'augmentation des coûts de l'électricité	5.5.2023
<b>197</b>	Suède	SA.109577	ETCT: mesure d'aide d'État visant à soutenir les compagnies assurant le transport par transbordeur entre la Suède continentale et l'île de Gotland	17.11.2023
<b>198</b>	Slovénie	SA.105176	ETC: modification du protocole de SID Banka concernant les aides d'État sous forme de prêts à taux bonifié (modification du régime SA.102841)	5.1.2023
<b>199</b>	Slovénie	SA.105498	ETC: régime d'aides visant à soutenir l'économie et à préserver l'emploi	6.2.2023
<b>200</b>	Slovénie	SA.106274	ETC: soutien temporaire exceptionnel en faveur des agriculteurs et des PME particulièrement touchés par les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie au titre de la section 2.1 de l'ETC	1.3.2023
<b>201</b>	Slovénie	SA.106497	ETCT: aide temporaire aux producteurs de pommes et de poires	15.3.2023
<b>202</b>	Slovénie	SA.105405	ETC — Slovénie: aide à l'économie pour atténuer les effets de la crise énergétique	16.3.2023
<b>203</b>	Slovénie	SA.107580	ETCT: indemnisation financière des producteurs de pommes et de poires en raison des coûts de production élevés consécutifs à l'agression russe contre l'Ukraine	31.5.2023

<b>204</b>	Slovénie	SA.106613	ETC — Slovénie: aide à l'investissement visant à accélérer le déploiement de l'énergie issue de sources renouvelables, du stockage et de la chaleur produite à partir de ressources renouvelables	9.6.2023
<b>205</b>	Slovénie	SA.108352	ETCT: aides aux producteurs de houblon à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie	10.7.2023
<b>206</b>	Slovénie	SA.108604	ETCT: aides au secteur de l'élevage	4.8.2023
<b>207</b>	Slovénie	SA.109166	ETCT: prêts à taux bonifié pour les PME — faire face à la crise énergétique et aux coûts excessifs	10.10.2023
<b>208</b>	Slovénie	SA.110877	ETCT: aides au secteur de l'élevage [modifications du régime SA.108604 (2023/N)]	21.12.2023
<b>209</b>	Slovaquie	SA.105458	ETC — Slovaquie: régime de soutien aux entreprises en raison de l'urgence liée à la crise énergétique à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine	31.1.2023
<b>210</b>	Slovaquie	SA.109113	Régime d'aides d'État visant à soutenir le secteur agroalimentaire et le secteur de la production d'aliments composés pour animaux à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine	8.9.2023
<b>211</b>	Slovaquie	SA.109076	Réduction des cotisations sociales dues par les employeurs dans l'agriculture et l'industrie alimentaire	14.9.2023
<b>212</b>	Slovaquie	SA.106554	ETCT/FRR — Slovaquie: aide à l'investissement en faveur du stockage de l'électricité	3.11.2023
<b>213</b>	Slovaquie	SA.109597	ETCT sections 2.1 et 2.2: aides aux entreprises sous la forme d'une garantie, d'une dispense de frais de garantie et d'une remise partielle du principal (mécanisme de garantie pour les PME et autres priorités sélectionnées 2)	17.11.2023
<b>214</b>	Slovaquie	SA.109598	ETCT section 2.1 — aides aux entreprises sous la forme d'une garantie et d'une remise partielle du principal (mécanisme de garantie pour les PME et autres priorités sélectionnées 1)	17.11.2023
<b>215</b>	Slovaquie	SA.109989	ETCT: régime d'aides d'État visant à fournir des aides à l'investissement exceptionnelles dans les secteurs d'importance stratégique pour la transition vers une économie neutre pour le	14.12.2023

			climat	
216	Slovaquie	SA.110524	ETCT: prolongation et modification du régime SA.109076	15.12.2023
217	Slovaquie	SA.110622	ETCT: prolongation et modification du régime SA.104846	15.12.2023
218	Slovaquie	SA.110523	Schéma štátnej pomoci podľa oddielu 2.1. Dočasného krízového a prechodného rámca na poskytnutie pomoci podnikom vo forme záruky a odpustenia časti istiny (záručný nástroj na podporu MSP a ďalších vybraných priorít 1 — régime d'aides d'État au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition prévoyant des mesures d'aides d'État en faveur des entreprises sous la forme d'une garantie et d'une remise partielle du principal (mécanisme de garantie pour les PME et autres priorités sélectionnées 1)	19/12/2023
219	Slovaquie	SA.110895	Slovaquie — ETCT: modifications du régime SA.105458	21.12.2023
220	Royaume-Uni	SA.106689	ETCT — subvention des industries à forte intensité énergétique et commerciale situées en Irlande du Nord	12.12.2023

#### ANNEXE 4

#### Décisions relatives aux aides d'État adoptées en 2023 directement en vertu du traité à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, par pays

N°	État membre	Affaire	Intitulé	Date de la décision
1	Espagne	SA.106095	Espagne — prolongation du mécanisme d'ajustement des coûts des combustibles fossiles sur le marché ibérique de l'électricité	25.4.2023
2	France	SA.106197	ETC: dispositif de garanties au titre des garanties exigées dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz ou d'électricité	1.3.2023

<b>3</b>	Italie	SA.106335	ETC: modifications du régime SA.103757 (réassurance SACE)	6.3.2023
<b>4</b>	Portugal	SA.106096	Portugal — prolongation du mécanisme d'ajustement des coûts des combustibles fossiles sur le marché ibérique de l'électricité	25.4.2023